
SAS VIGNOBLES ROY

Dossier de demande
d'autorisation environnementale
pour l'exploitation d'installations
de stockage d'alcools de bouche

à SIGOGNE (16)

Partie n°4
ETUDE D'INCIDENCES

Destinataire	Société	Mail	Téléphone
M. Damien ROY	SAS VIGNOBLES ROY	damien.distillieroy@orange.fr	05 45 81 77 15

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 Avenue Beaupréau, local n°5
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



TABLE DES MATIERES

ETUDE D'INCIDENCES	1
TABLE DES MATIERES	3
LISTE DES FIGURES	6
LISTE DES TABLEAUX	8
LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS	9
1. OBJET ET CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT OU DE L'ETUDE D'INCIDENCES	11
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	13
2.1 LOCALISATION ET CARACTERISATION DU SITE	13
2.1.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE GENERAL.....	13
2.1.2 DEFINITION CADASTRALE.....	14
2.1.3 PERIMETRE ICPE DU PROJET.....	14
2.2 INVENTAIRE DES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION	14
2.2.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	14
2.2.2 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT).....	15
2.2.3 PLAN LOCAL D'URBANISME.....	15
2.2.4 SERVITUDES D'URBANISME.....	15
2.2.5 AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....	20
2.3 DEFINITION DES AIRES D'ETUDES	21
2.4 ENVIRONNEMENT HUMAIN ET INDUSTRIEL DU PROJET	21
2.4.1 POPULATION ET HABITAT.....	21
2.4.2 CONTEXTE ECONOMIQUE.....	23
2.4.3 VOISINAGE IMMEDIAT.....	24
2.4.4 ERP ET ZONES DE FREQUENTATION DU PUBLIC.....	25
2.4.5 ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL.....	26
2.5 INFRASTRUCTURES	27
2.5.1 RESEAU ROUTIER.....	27
2.5.2 RESEAU FERROVIAIRE.....	29
2.5.3 AEROPORTS – AERODROMES.....	29
2.5.4 RESEAU FLUVIAL.....	29
2.6 SITES ET PAYSAGES, BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE	30
2.6.1 PAYSAGE.....	30
2.6.2 BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE.....	32
2.7 DONNEES PHYSIQUES ET CLIMATIQUES	33
2.7.1 TOPOGRAPHIE.....	33
2.7.2 CLIMATOLOGIE.....	33
2.7.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	35
2.7.4 EAUX DE SURFACE, SDAGE, SAGE ET CONTRAT DE MILIEUX.....	41
2.7.5 QUALITE DE L'AIR.....	50
2.7.6 RISQUES NATURELS.....	52
2.7.7 ODEURS.....	57
2.8 NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS	57
2.8.1 NIVEAUX SONORES.....	57

2.8.2	VIBRATIONS	57
2.9	EMISSIONS LUMINEUSES	57
2.10	ZONES AGRICOLES, AOC, ESPACES FORESTIERS ET MARITIMES	58
2.10.1	ZONES AGRICOLES	58
2.10.2	AOP – AOPC – IGP	59
2.10.3	ESPACES FORESTIERS.....	60
2.10.4	ZONES DE PECHE.....	60
2.11	FAUNE, FLORE, MILIEUX NATURELS.....	60
2.11.1	ZNIEFF	60
2.11.2	SITE NATURA 2000.....	62
2.11.3	ZICO (ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX).....	64
2.11.4	ZONES HUMIDES / ZONES RAMSAR	64
2.11.5	RESERVE DE BIOSPHERE	64
2.11.6	ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION Du BIOTOPE	65
2.11.7	RESERVES NATURELLES	65
2.11.8	PARC NATUREL REGIONAL ET NATIONAL	65
2.11.9	SITES CLASSES ET INSCRITS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE	65
2.11.10	CONTINUITES ECOLOGIQUES ET TRAMES VERTES ET BLEUES	66
2.12	SYNTHESE DE LA SENSIBILITE DES MILIEUX	67
3.	ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	68
3.1	PHASE CHANTIER.....	68
3.1.1	NATURE ET EFFETS DES TRAVAUX	68
3.1.2	EFFETS	68
3.1.3	MESURES	68
3.2	COMPATIBILITE AVEC LE PLU.....	69
3.3	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	77
3.3.1	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTION DES SOLS.....	77
3.3.2	PROTECTION DES BIENS DES MATERIELS, DU MATERIEL CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE	81
3.3.3	ANALYSES DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS.....	82
3.4	EAU.....	82
3.4.1	APPROVISIONNEMENT EN EAU ET USAGES DE L'EAU.....	82
3.4.2	MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'EAU	82
3.4.3	IDENTIFICATION DES REJETS AQUEUX	82
3.4.4	EFFETS DES PRINCIPAUX POLLUANTS.....	83
3.4.5	MODE DE TRAITEMENT.....	83
3.4.6	FLUX DE POLLUANTS.....	85
3.4.7	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	86
3.4.8	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	87
3.4.9	REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU	88
3.4.10	ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	88
3.5	EAUX SOUTERRAINES ET SOLS	88
3.5.1	IDENTIFICATION DES PRELEVEMENTS ET REJETS EN EAUX SOUTERRAINES	88
3.5.2	MESURES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION CHRONIQUE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS	88
3.5.3	SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS	89
3.5.4	INCIDENCE RESIDUELLE	89

3.5.5	ANALYSES DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	89
3.6	AIR.....	89
3.6.1	SOURCES ET NATURE DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE	89
3.6.2	EFFETS DES PRINCIPAUX POLLUANTS CONTENUS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'ETABLISSEMENT	89
3.6.3	MESURES POUR LIMITER LES REJETS ATMOSPHERIQUES	89
3.6.4	FLUX DE POLLUANTS.....	90
3.6.5	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	90
3.6.6	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE LA QUALITE DE L'AIR.....	90
3.6.7	ANALYSES DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	92
3.7	DECHETS.....	92
3.7.1	RECENSEMENT ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS ET DES SOUS-PRODUITS.....	92
3.7.2	MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT DES DECHETS.....	92
3.7.3	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	92
3.7.4	SUIVI DES DECHETS	92
3.7.5	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS.....	92
3.7.6	ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	94
3.8	NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS	95
3.8.1	ORIGINE ET LOCALISATION DES EMISSIONS SONORES ET VIBRATIONS.....	95
3.8.2	MESURES POUR LIMITER LES NIVEAUX SONORES.....	95
3.8.3	NIVEAUX SONORES.....	95
3.8.4	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	97
3.8.5	SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES.....	97
3.8.6	ANALYSES DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS.....	97
3.9	UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	97
3.10	CLIMAT	98
3.10.1	GENERALITES SUR LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE.....	98
3.10.2	IMPACTS DES INSTALLATIONS VIS-A-VIS DU CLIMAT.....	98
3.10.3	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE (SRCAE) POITOU-CHARENTES 99	
3.11	EMISSIONS LUMINEUSES.....	100
3.11.1	ORIGINE ET LOCALISATION DES EMISSIONS LUMINEUSES	100
3.11.2	INCIDENCES DES EMISSIONS LUMINEUSES SUR LA COMMODITE DU VOISINAGE.....	101
3.11.3	ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	101
3.12	TRANSPORTS.....	101
3.12.1	ORIGINE ET INTENSITE DU TRAFIC LIE AUX ACTIVITES DU SITE	101
3.12.2	MESURES POUR LIMITER LES IMPACTS DU TRAFIC	102
3.12.3	IMPACTS ASSOCIES AU TRAFIC.....	102
3.12.4	ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	102
3.13	CONSOMMATION ET EFFETS SUR LES ESPACES AGRICOLES, FORESTIERS OU PECHEES ..	102
3.13.1	INCIDENCE DU PROJET ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS.....	102
3.13.2	ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	102
3.14	FAUNE, FLORE, MILIEUX NATURELS ET EQUILIBRES BIOLOGIQUES	102
3.14.1	INCIDENCE DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES – INCIDENCE NATURA 2000....	102
3.14.2	MESURES DE SUPPRESSION ET DE REDUCTION DES INCIDENCES	103

3.14.3	INCIDENCES DU PROJET SUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE).....	103
3.14.4	ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	103
3.15	RAYONNEMENTS IONISANTS.....	103
4.	EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES	104
4.1	METHODOLOGIE D'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES	104
4.2	EVALUATION DES EMISSIONS DE L'INSTALLATION	104
4.2.1	INVENTAIRE ET DESCRIPTION DES SOURCES.....	104
4.2.2	BILAN DES FLUX	104
4.2.3	VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES EMISSIONS.....	105
4.3	EVALUATION DES ENJEUX ET DES VOIES D'EXPOSITION	106
4.3.1	DELIMITATION DE LA ZONE D'ETUDE	106
4.3.2	CARACTERISATION DES POPULATIONS ET USAGES	106
4.3.3	AUTRES ETUDES SANITAIRES ET D'IMPACT	107
4.3.4	SELECTION DES SUBSTANCES D'INTERET	107
4.3.5	SCHEMA CONCEPTUEL.....	107
4.4	EVALUATION DE L'ETAT DES MILIEUX.....	107
4.4.1	CARACTERISATION DES MILIEUX.....	107
4.4.2	EVALUATION DE LA DEGRADATION ATTRIBUABLE A L'INSTALLATION EXISTANTE ET AUX EMISSIONS FUTURES.....	108
4.4.3	CONCLUSIONS.....	108
5.	JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION	108
5.1	JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE	108
5.2	REDUCTION DES IMPACTS DES INSTALLATIONS PROJETEES	108
5.3	LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION	108
5.4	MESURES ENVISAGEES EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	109
6.	RECAPITULATIF DES IMPACTS ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT RESIDUEL	110
7.	MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET COUTS ASSOCIES	112
7.1	MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	112
7.2	COUTS DES MESURES	112
8.	ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT	113
9.	LISTE DES INTERVENANTS	114

LISTE DES FIGURES

Figure 1	: Localisation du site des VIGNOBLES ROY	13
Figure 2	: Localisation du site au niveau communal	13
Figure 3	: Périmètre ICPE	14
Figure 4	: Extrait de la carte communale.....	15
Figure 5	: Contexte patrimoniale	16
Figure 6	: Périmètres de protection liés aux captages	17
Figure 7	: Servitudes électriques I4.....	17
Figure 8	: Servitude PT2.....	18
Figure 9	: Zone de dégagement T5.....	18

Figure 10 : Servitude GRT GAZ	19
Figure 11 : Répartition hommes femmes de la population par tranche d'âge en 2015 en nombre	22
Figure 12 : Répartition hommes femmes de la population par tranche d'âge en 2015 en pourcentage	22
Figure 13 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015	23
Figure 14 : Établissements actifs par secteur d'activité au 31/12/2015	24
Figure 15 : Affectation des bâtiments à proximité immédiate	25
Figure 16 : Localisation des établissements à proximité	26
Figure 17 : Installations classées à proximité du site	27
Figure 18 : Localisation des principaux axes routiers	28
Figure 19 : Nombre de véhicules jour sur le réseau routier départemental en 2017	28
Figure 20 : Extrait du recensement de la circulation sur le réseau routier national Atlantique en 2017	29
Figure 21 : Les paysages à SIGOGNE	30
Figure 22 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2017 – SIGOGNE	31
Figure 23 : Les types de sols de la commune – 2017	31
Figure 24 : Topographie de la commune de SIGOGNE	33
Figure 25 : Rose des vents	35
Figure 26 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000	35
Figure 27 : Extrait de l'inventaire des ouvrages de la Banque du SOUS-SOL	37
Figure 28 : Sites pollués BASOL à proximité	38
Figure 29 : Anciens Sites industriels à proximité	39
Figure 30 : Périmètres de protection du captage de COULONGE	40
Figure 31 : Hydrographie dans la commune de SIGOGNE	41
Figure 32 : Réseau hydrographique à proximité du site	41
Figure 33 : État écologique en 2016	43
Figure 34 : État chimique en 2016 et 2017	43
Figure 35 : État écologique et chimique de 2005 à 2017	44
Figure 36 : Objectifs de qualité de la masse d'eau	45
Figure 37 : Zones humides	49
Figure 38 : Zones potentiellement humides	49
Figure 39 : Périmètre du PAPI CHARENTES et estuaire	52
Figure 40 : Extrait de l'Atlas des Zones Inondables de CHARENTE	52
Figure 41 : Carte des remontées de nappes	53
Figure 42 : Zonage sismique de la France et de la commune de SIGOGNE	54
Figure 43 : Localisation des cavités souterraines	54
Figure 44 : Localisation des mouvements de terrain	55
Figure 45 : Carte de la densité de foudroiement de la France issue de la norme NFC 17-102 (05-2015)	56
Figure 46 : Pollutions lumineuses	57
Figure 47 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2017 - SIGOGNE	58
Figure 48 : Vue aérienne à proximité du site	60
Figure 49 : Localisation des inventaires patrimoniaux ZNIEFF et ZICO à proximité du site	62
Figure 50 : Localisation des zones NATURA 2000 à proximité du site	63
Figure 51 : Localisation du projet au regard de la réserve de biosphère du bassin de la DORDOGNE	65
Figure 52 : Extrait de l'Atlas SRCE POITOU CHARENTES – maille G04	66
Figure 53 : Localisation et angles des prises de vue – Vue aérienne	77
Figure 54 : Photographies du site	80
Figure 55 : Vue aérienne au 30 Juillet 2017	81
Figure 56 : Vue aérienne du site au terme du projet	81
Figure 57 : Le projet de noues	82
Figure 58 : Localisation des points de mesurage	96
Figure 59 : Délimitation de la zone d'étude	106
Figure 60 : Schéma conceptuel	107

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site	14
Tableau 2 : Plans schémas et programmes à étudier.....	20
Tableau 3 : Définition des aires d'études	21
Tableau 4 : Évolution de la population municipale et de la densité moyenne de population de SIGOGNE de 1968 à 2015.....	21
Tableau 5 : Répartition hommes femmes de la population par tranche d'âge.....	22
Tableau 6 : Catégories de logements de la commune de SIGOGNE.....	23
Tableau 7 : Nombre d'entreprises de la commune de SIGOGNE par secteur d'activité hors agriculture	23
Tableau 8 : Liste des ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration à proximité du site	26
Tableau 9 : Les types de sols de la commune de SIGOGNE	31
Tableau 10 : Hauteurs moyennes et extrêmes de précipitations en mm sur la période	33
Tableau 11 : Extrêmes de températures et températures moyennes en °C sur la période	34
Tableau 12 : Durée moyenne d'insolation en heure	34
Tableau 13 : Vitesses de vent maximales et moyennes	34
Tableau 14 : Points d'eau à proximité du site et données lithologiques	37
Tableau 15 : Liste des sites recensés dans la base de données BASIAS	38
Tableau 16 : Masses d'eaux souterraines.....	39
Tableau 17 : Objectifs des Masses d'eaux souterraines.....	40
Tableau 18 : Objectifs de qualité, valeurs limites et seuils d'alerte des principaux polluants dans l'air 50	
Tableau 19 : Concentrations moyennes annuelles des polluants dans l'air – Station de COGNAC	51
Tableau 20 : Objectifs de qualité, valeurs limites et seuils d'alerte des principaux polluants dans l'air 51	
Tableau 21 : Principaux résultats du recensement agricole de 2010 pour la commune de SIGOGNE 58	
Tableau 22 : Principaux résultats du recensement agricole de 2010 pour la commune de SIGOGNE 58	
Tableau 23 : Liste des AOC, AOP et IGP	59
Tableau 24 : Synthèse de la sensibilité des milieux.....	67
Tableau 25 : Liste des travaux et échéancier du chai 2	68
Tableau 26 : Conformité du projet avec le PLU	77
Tableau 27 : Répartition des surfaces de ruissèlement d'eaux pluviales	84
Tableau 28 : Surface collectée par les noues	84
Tableau 29 : Capacité de rétention interne des chais.....	85
Tableau 30 : Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel	85
Tableau 31 : Synthèse des capacités de rétention projetées	86
Tableau 32 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE	87
Tableau 33 : Compatibilité du projet au PNSE 2015-2019	91
Tableau 34 : Niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété	95
Tableau 35 : Emergences admissibles dans les ZER.....	95
Tableau 36 : Station météo Cognac-Châteaubernard	96
Tableau 37 : Résultats des mesures de 2018.....	97
Tableau 38 : Facteurs de conversion « climat » extrait de l'arrêté du 15 septembre 2006	99
Tableau 39 : Calcul des émissions de Carbone et de CO ₂ associés aux consommations d'énergies 99	
Tableau 40 : Evolution du trafic routier.....	101
Tableau 41 : Valeurs limites de rejets dans le milieu	105
Tableau 42 : Synthèse des voies de transfert	107
Tableau 43 : Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels	111
Tableau 44 : Estimation des coûts associés au projet	112
Tableau 45 : Liste des sites internet consultés	114

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AE	Autorité Environnementale
AEP	Alimentation en Eau Potable
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AP	Arrêté Préfectoral
ARS	Agence Régionale de la Santé
BSS	Banque du Sous-Sol
CARMEN	CARtographie du Ministère chargé de l'ENVironnement
CMS	Capacité Maximale de Stockage
CMR	Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique
COP	Composés Organiques Persistants
COV	Composés Organiques Volatils
COVNM	Composé Organique Volatil Non Méthanique
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DICRIM	Dossier d'information communal sur les risques majeurs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDF	Electricité De France
EH	Equivalent Habitant
ERNMT	Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques
EP	Eaux pluviales
ERP	Etablissement Recevant du Public
ERS	Evaluation du Risque Sanitaire
ETM	Eléments Traces Métalliques
EU	Eaux Usées
GNR	Gazole Non Routier
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IED	Industrial Emissions Directive
IGP	Indication Géographique Protégée
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
InVS	Institut national de Veille Sanitaire
MH	Monument Historique
MTES	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
NGF	Nivellement Général de la France
OMS	Organisation Mondiale de la Santé

PER	Plan d'Exposition aux Risques
PCI	Pouvoir Calorifique Inférieur
PL	Poids-Lourd
PM10	Particules fines avec un diamètre aérodynamique inférieur à 10 µm
PM2,5	Particules fines avec un diamètre aérodynamique inférieur à 2,5 µm
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRn	Plan de Prévention des Risques naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRQA	Plan Régional de la Qualité de l'Air
RD	Route Départementale
RN	Route Nationale
RPG	Registre Parcellaire Graphique
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRE	Schéma Régional Éolien
STEP	STation d'EPuration
TRI	Territoire à Risque Important
TMD	Transport de Marchandises Dangereuses
US EPA	United States Environmental Protection Agency
VL	Véhicule Léger
VTR	Valeur Toxicologique de Référence
ZER	Zone à Émergence Réglementée
ZI	Zone Industrielle
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

1. OBJET ET CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT OU DE L'ETUDE D'INCIDENCES

Cette partie vise à présenter les impacts du projet d'extension de la SAS VIGNOBLES ROY dans son fonctionnement normal. Les scénarios accidentels sont abordés en détail dans la partie n°5 « Étude de dangers ».

Les dispositions générales relatives à l'évaluation environnementale sont définies aux articles R122-1 et 2 du code de l'environnement. Le contenu de l'évaluation environnementale est défini aux articles L.122-1, L.512-1 à 6 et plus spécifiquement aux articles R122-4 et R122-5.

Le contenu de l'étude d'incidence environnementale requise pour les projets non soumis à étude d'impacts est défini à l'article R181-14 du Code de l'Environnement.

Extraits du Code de l'Environnement

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
- f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

IV. – Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.

V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

VII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article [L. 181-1](#), le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article [R. 122-5](#) comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article [L. 512-5](#), définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

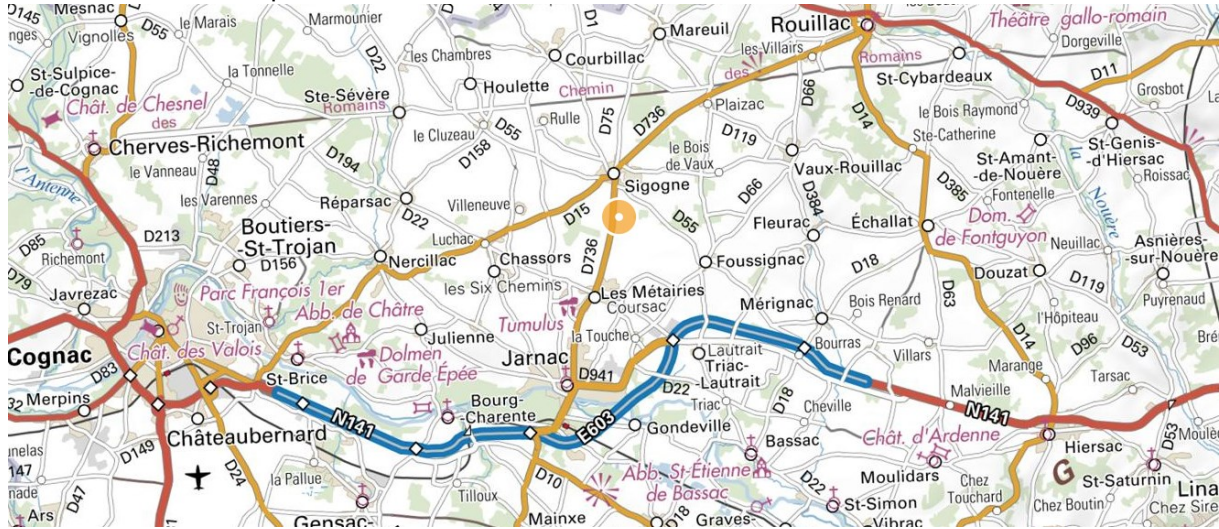
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

2.1 LOCALISATION ET CARACTERISATION DU SITE

2.1.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE GENERAL

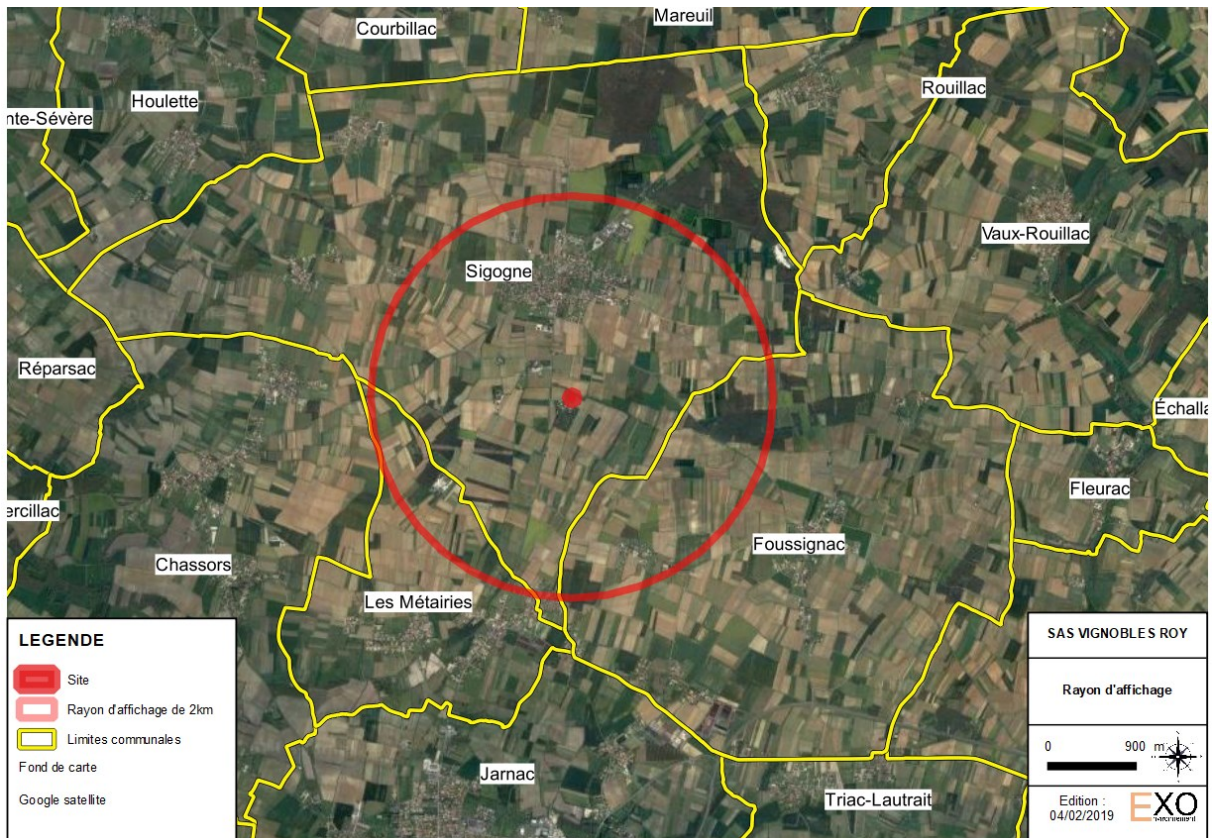
La SAS VIGNOBLES ROY est implantée sur la commune de SIGOGNE dans le département de la CHARENTE, à 6 km au Nord de JARNAC, à 8 km au Sud de ROUILLAC et à 13 km à l'Est de COGNAC.

L'accès au site se fait par la D736.



Source : Géoportail

Figure 1 : Localisation du site des VIGNOBLES ROY



Source : Google Satellite

Figure 2 : Localisation du site au niveau communal

Référentiel	WGS84	Lambert II Etendue
X	0°9'24.4728" O	405929 m
Y	45°43'34.2876" N	2083732 m

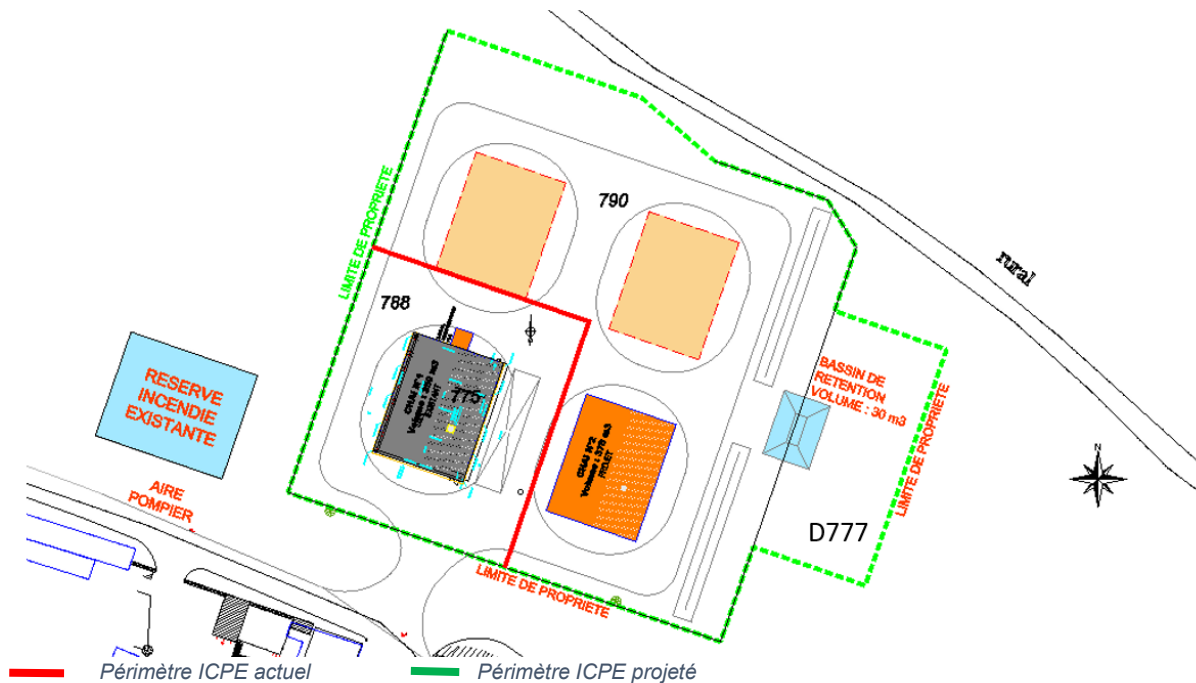
Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site

2.1.2 DEFINITION CADASTRALE

La liste des parcelles cadastrales et des surfaces incluses dans le périmètre d'exploitation est présentée dans la partie n°2 « Dossier administratif ».

2.1.3 PERIMETRE ICPE DU PROJET

Le périmètre ICPE des activités existantes et projetées est présenté ci-dessous. Il englobe une superficie de 0,6618 hectare.



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3 : Périmètre ICPE

2.2 INVENTAIRE DES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

2.2.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES

La commune de SIGOGNE fait partie du canton de JARNAC et de la communauté de communes du GRAND COGNAC. Cette communauté compte 58 communes et une population de 70052 habitants au 1er janvier 2014 (dont 990 sur la commune de SIGOGNE en 2015) soit, avec une superficie de 754,26 km², une densité de 93 habitants par km².

2.2.2 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La commune de SIGOGNE est incluse dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Cognaçais qui est en cours d'élaboration.

2.2.3 PLAN LOCAL D'URBANISME

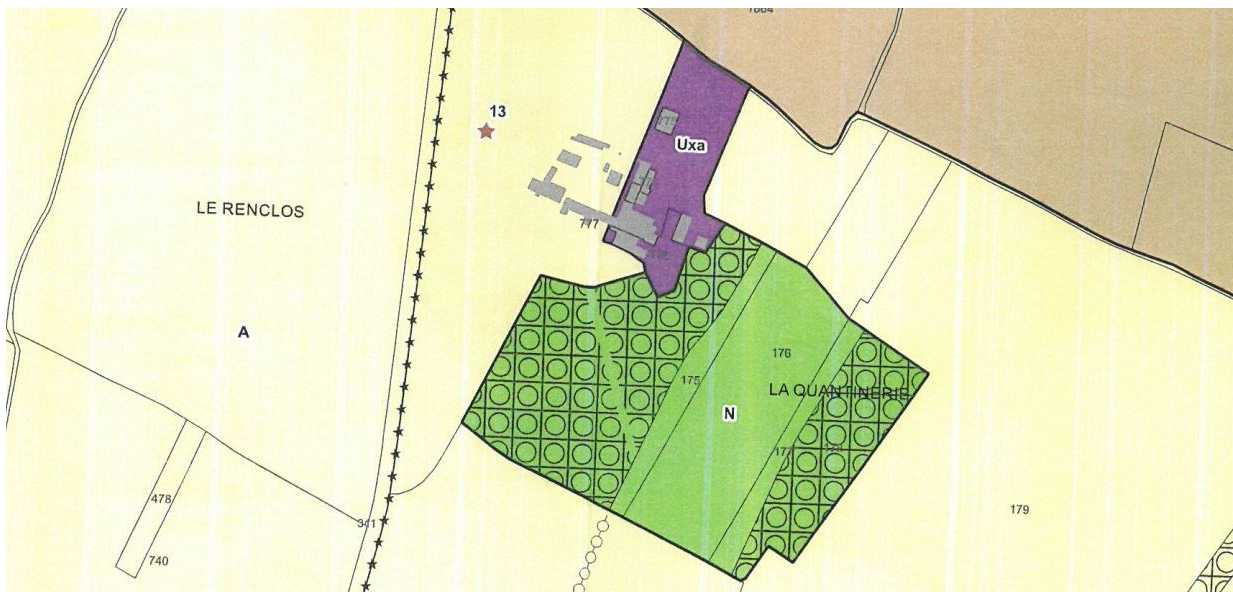
Le projet est situé en zone agricole. Il est compatible avec le règlement actuel du Plan Local d'Urbanisme qui y admet sous conditions les constructions destinées au stockage des produits agricoles.

A noter que le PLU de la commune de SIGOGNE est en cours de révision. Le périmètre ICPE de l'entreprise s'étend sur une zone de classement projeté Uxa.

La zone urbaine « U » est définie comme une zone où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elle se compose de quatre secteurs et d'un sous-secteur :

- Ua et Ub, deux secteurs mixtes à dominante résidentielle. Le premier correspondant au tissu ancien (bourg et hameaux), le second au tissu pavillonnaire.
- Ue secteur spécialisé voué aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Ux secteur spécialisé dédié aux activités économiques existantes.

Au sein du secteur Uxa, est interdite toute occupation et utilisation du sol sauf celles liées aux activités existantes dans le secteur à la date d'approbation du PLU et qu'elle respecte les plantations à préserver ou à réaliser figurant au règlement graphique.



Source : Mairie de SIGOGNE

Figure 4 : Extrait de la carte communale

2.2.4 SERVITUDES D'URBANISME

La commune de SIGOGNE est concernée par 6 servitudes :

- la servitude AC1 relative aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits : Eglise de Saint Martin. A proximité du site, on trouve 4 monuments classés :
 - l' « EGLISE SAINT MARTIN » à 1,2 km,
 - l' « EGLISE SAINT HIPPOLYTE » à 4,2 km
 - un tumulus et un ancien camp à 3 km,
 - le « CHATEAU DE MONTJOURDAIN » à 4,4 km

Le site n'est pas concerné par cette servitude :



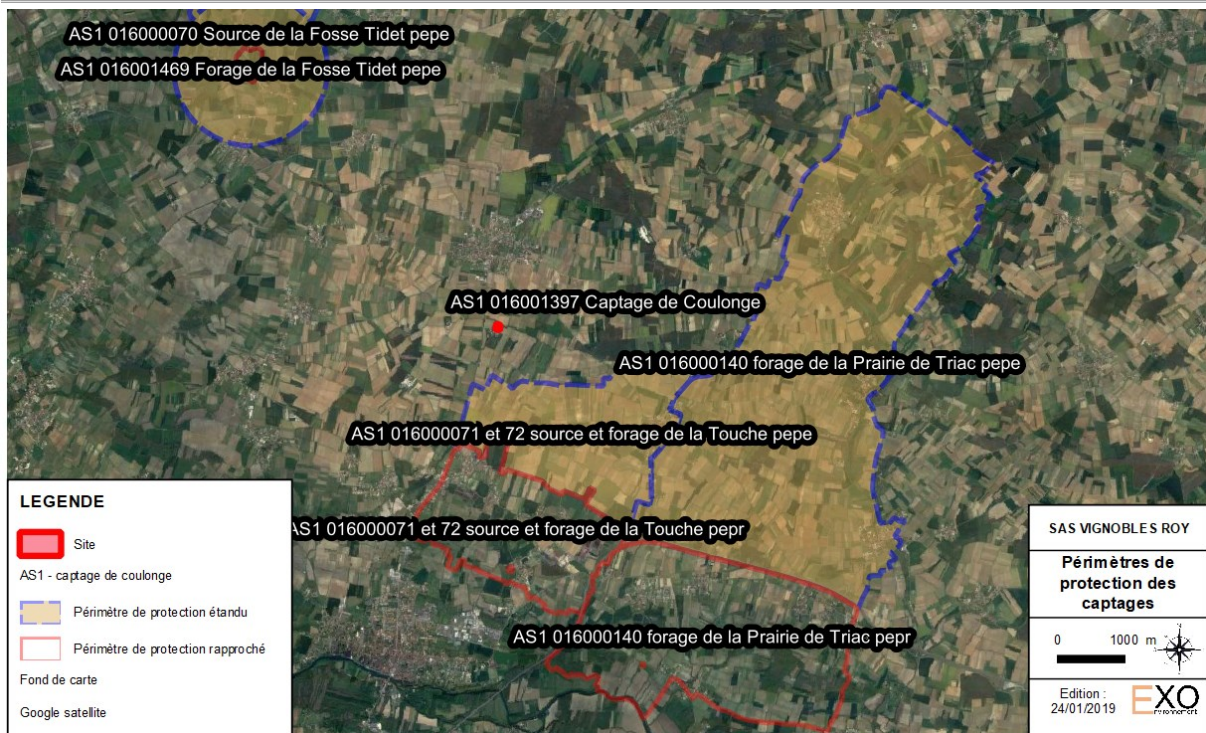
Source : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

Figure 5 : Contexte patrimoniale

- la servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. La commune est inscrite dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de COULONGE-SUR-CHARENTE, commune de SAINT-SAVINIEN. Le règlement de cette servitude est joint en annexe.

Le projet de l'entreprise est compatible avec ce règlement.

La partie Sud de la commune de SIGOGNE est également concernée par le périmètre de protection éloignée du forage « LA TOUCHE » et celui de « LA PRAIRIE DE TRIAC ». **L'entreprise est hors périmètre de cette servitude.**



Source : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

Figure 6 : Périmètres de protection liés aux captages

- La servitude I4 relative aux zones de protections concernant les lignes électriques : la commune est traversée par deux lignes Haute Tension.
 - une ligne de 225 kV passe à 3,4 km au nord du site.
 - une ligne de 90 kV passe à 590 m au sud du site.

Le site n'est pas concerné par cette servitude.



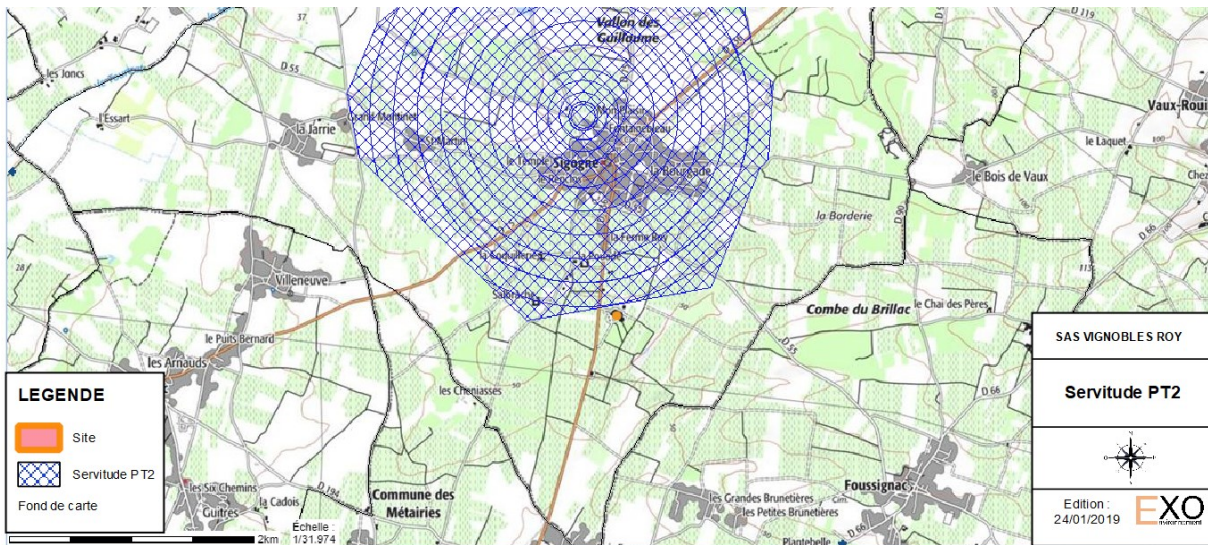
Source : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

Figure 7 : Servitudes électriques I4

- la servitude PT2 attachée aux réseaux de télécommunications. Cette servitude définit des cercles de rayon 100 m à 2000 m autour de l'antenne de télécommunication de SIGOGNE dans lesquels l'établissement d'obstacles est réglementé. L'extension de la société est inscrite dans

le cercle de rayon 1800m où l'établissement d'obstacles non-métalliques est limité à une hauteur de 118 m NGF et celle d'obstacles métalliques à 86,5 m par le décret du 10/07/1961. L'altitude moyenne du site avoisine 58 m NGF. Aucune installation du site ne dépassera l'altitude de 118 m NGF.

Le projet d'extension de la société est donc compatible avec cette servitude.

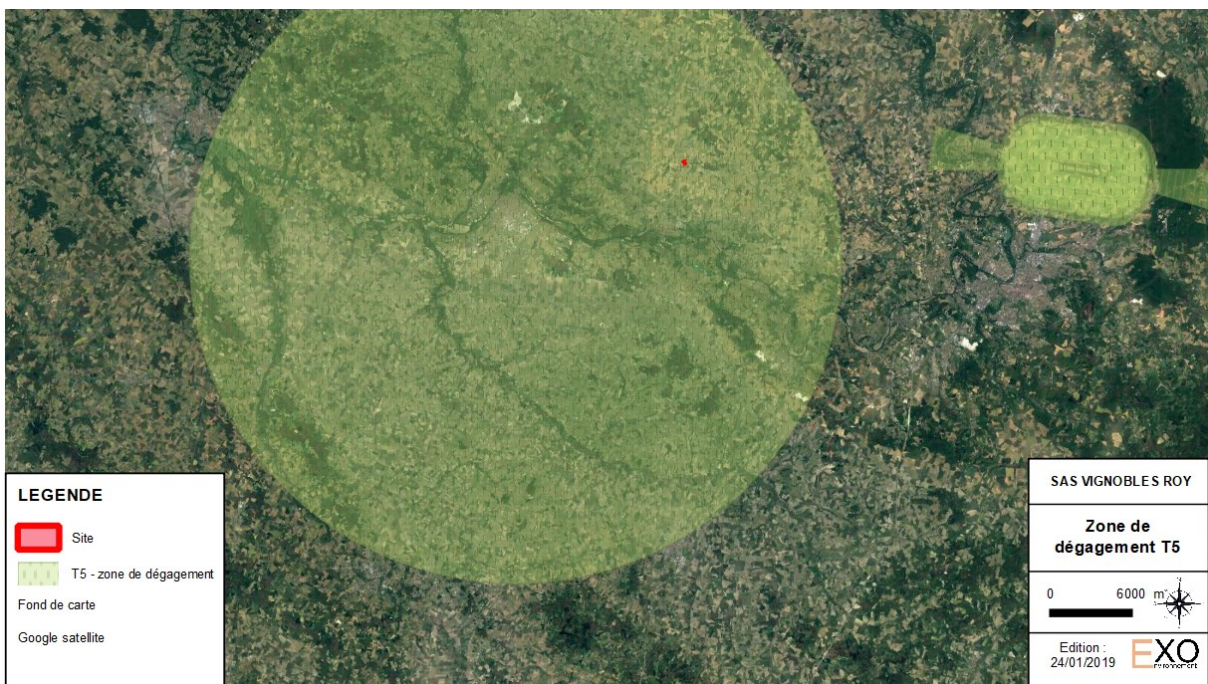


Source : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

Figure 8 : Servitude PT2

- la servitude T5 relative aux servitudes aéronautiques de dégagement. Cette servitude aéronautique définit un cercle de 24Km de rayon autour du centre de l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard dans lequel l'établissement d'obstacles dont l'altitude dépasse 174NGF est soumis à autorisation du ministère des Armées (arrêté interministériel du 14/09/1982). La commune de SIGOGNE est inscrite dans ce cercle de 24 km. L'altitude moyenne du site avoisine 58m NGF. Aucune installation du site ne dépassera l'altitude de 174 m.

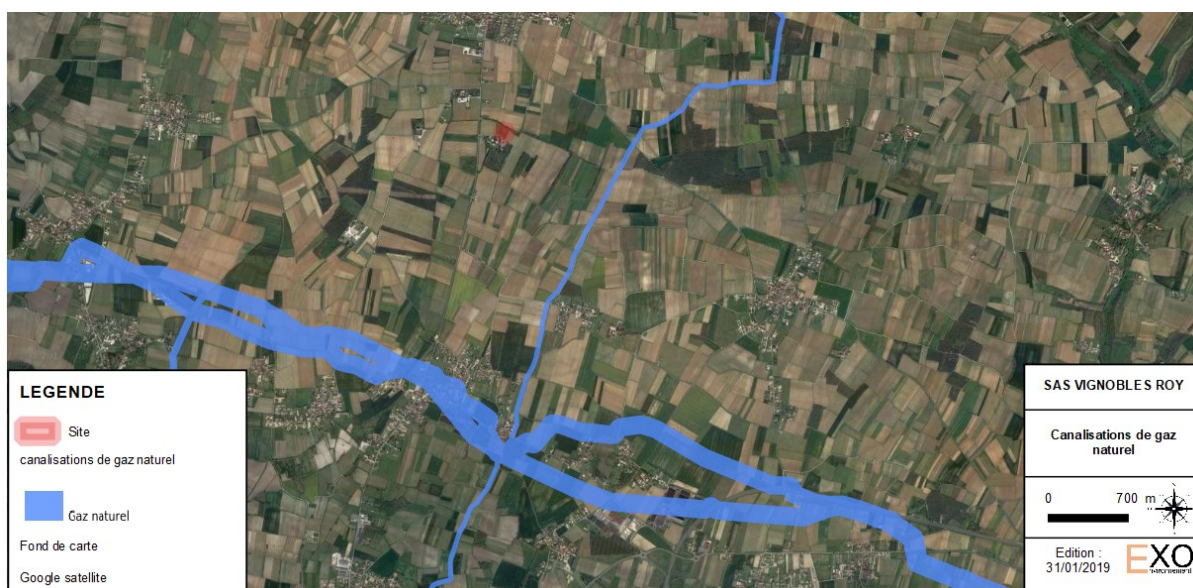
Le projet de l'entreprise est donc compatible avec cette servitude.



Source : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

Figure 9 : Zone de dégagement T5

- La servitude GRT Gaz attachée aux canalisations de transport de gaz à l'est et au sud de la commune. Cette servitude implique un périmètre de dégagement de 40 m autour de l'ouvrage. Le projet est situé à 1 km de cette canalisation et est donc **compatible avec cette servitude**.



Source : <https://carto.sigena.fr>

Figure 10 : Servitude GRT GAZ

2.2.5 AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le tableau suivant présente les plans, schémas et programmes avec lesquels l'articulation du projet doit être compatible, ainsi qu'une description sommaire de leur contenu.

DOCUMENT DE PLANIFICATION	REFERENCE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	CONTENU	ABREVIATION	EVALUATION DE LA COMPATIBILITE
Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	Art. L212-1 à L212-3	Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). (Source : www.eaufrance.fr)	SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021 et son PDM Adopté le 1 ^{er} Décembre 2015	2.7.4
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Art. L212-3 à L212-6	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.	SAGE CHARENTE En cours d'élaboration	2.7.4
Plan national de prévention des déchets	Art. L541-11	Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique : <ul style="list-style-type: none"> réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ; réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020. Pour atteindre ces objectifs, cinq axes ont été dégagés : <ul style="list-style-type: none"> réduire la production des déchets par la mise en place d'une tarification incitative et de mesures de sensibilisation et d'information à destination des citoyens et des collectivités locales ; augmenter et faciliter le recyclage par notamment le développement de la responsabilité élargie du producteur ; mieux valoriser les déchets organiques ; réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets par l'encadrement de la quantité des déchets incinérés ou l'adaptation de la fiscalité sur les outils de traitement ; mieux gérer les déchets du BTP 	PNPD 2014-2020	3.7.5
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	Art. L541-13	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle Aquitaine, comprend : <ul style="list-style-type: none"> Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ; Une prospective à termes de six ans et de douze ans, Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ; Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ; Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire. 	PRPGD DE LA REGION Nouvelle-Aquitaine	3.7.5
Plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD)	Art. L541-13	En attendant la validation du PRPGD, le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de la région POITOU-CHARENTES élaboré de mars 2009 à mars 2011 s'applique. Sa principale orientation a été la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Ce plan sera intégré dans le PRPGD de la région Nouvelle Aquitaine.	PRREDD de la région POITOU-CHARENTES	3.7.5
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Art. L541-14	Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la CHARENTE s'applique jusqu'à validation du PRPGD.	PDEDMA	3.7.5

Tableau 2 : Plans schémas et programmes à étudier

2.3 DEFINITION DES AIRES D'ETUDES

Le tableau suivant présente les aires d'études retenues pour chaque thème, compte tenu des effets attendus des installations existantes et projetées.

THEME		AIRE D'ETUDE RETENUE	COMMENTAIRES
Population		Rayon d'affichage 2 km	Cohérent avec les risques sanitaires
Sites, paysages, biens matériels, patrimoine culturel et archéologique	Sites et paysages	Rayon d'affichage 2 km	En lien avec la visibilité du site et les périmètres de protection, zonages, sites classés, sites inscrits, ...
	Biens matériels, patrimoine culturel et archéologiques	Rayon d'affichage 2 km	
Données physiques et climatiques	Facteurs climatiques	Rayon d'affichage 2 km	Cohérents avec les émissions des installations
	Sols et eaux souterraines	Rayon d'affichage 2 km	
	Eaux de surface	Rayon d'affichage 2 km	
	Air, odeurs	Environs immédiats du site soit 200 m (1/10 du rayon d'affichage)	
Bruits et vibrations	Niveaux sonores, zones à émergence réglementée	Environs immédiats du site soit 200 m (1/10 du rayon d'affichage)	Cohérents avec les émissions des installations
	Vibrations	Environs immédiats du site soit 200 m (1/10 du rayon d'affichage)	
Emissions lumineuses		Environs immédiats du site soit 200 m (1/10 du rayon d'affichage)	
Espaces agricoles et forestiers		Rayon d'affichage 2 km	En lien avec les AOC
Milieux naturels, terrestres et équilibres biologiques	Faune et flore	Rayon d'affichage 2 km	Cohérents avec les émissions des installations
	Habitats naturels et équilibres biologiques	Rayon d'affichage 2 km	
	Continuités écologiques	Rayon d'affichage 2 km	

Tableau 3 : Définition des aires d'études

2.4 ENVIRONNEMENT HUMAIN ET INDUSTRIEL DU PROJET

2.4.1 POPULATION ET HABITAT

La commune de SIGOGNE fait partie de la Communauté de Communes du Grand Cognaçais. Elle comptait 990 habitants en 2015 (source INSEE), soit sur une superficie de 22,16 km² et une densité proche de 45 habitants par km².

ANNEE	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2015
Population municipale	950	914	883	946	896	1003	981	990
Densité moyenne (hab/km²)	43	41,2	39 ;8	42,6	40,4	45,2	44,6	44,6

Source INSEE 2015

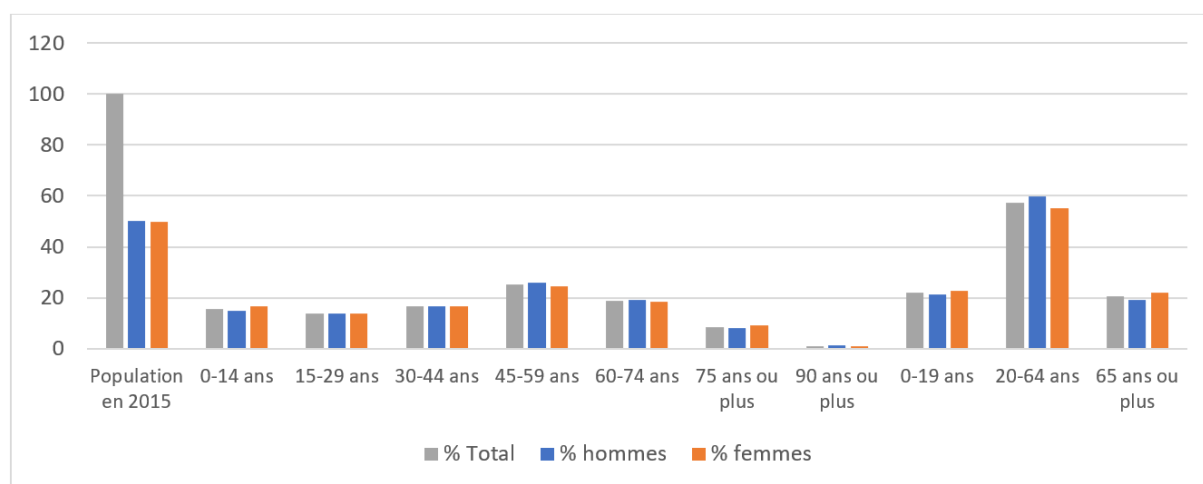
Tableau 4 : Évolution de la population municipale et de la densité moyenne de population de SIGOGNE de 1968 à 2015

La répartition hommes femmes de la population par tranche d'âge est présentée ci-dessous pour l'année 2015.

Tranche d'âge	Total	%	Hommes	%	Femmes	%
Population en 2015	990	100,0	497	50,2	493	49,8
0-14 ans	154	15,7	74	15,0	81	16,5
15-29 ans	136	13,8	68	13,8	68	13,9
30-44 ans	162	16,5	82	16,6	81	16,5
45-59 ans	249	25,4	130	26,1	121	24,5
60-74 ans	185	18,8	95	19,2	91	18,5
75 ans ou plus	85	8,6	41	8,2	45	9,1
90 ans ou plus	11	1,1	6	1,2	5	1,0
0-19 ans	215	21,9	105	21,2	112	22,7
20-64 ans	563	57,4	297	59,7	272	55,1
65 ans ou plus	202	20,6	95	19,2	109	22,1

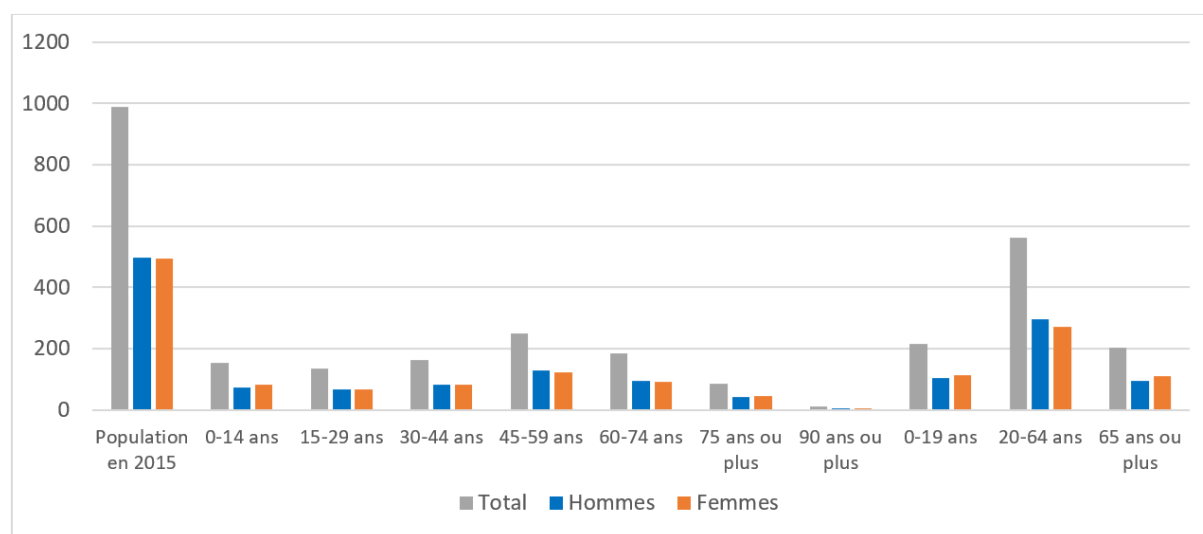
Source INSEE 2015

Tableau 5 : Répartition hommes femmes de la population par tranche d'âge



Source INSEE 2015

Figure 11 : Répartition hommes femmes de la population par tranche d'âge en 2015 en nombre



Source INSEE 2015

Figure 12 : Répartition hommes femmes de la population par tranche d'âge en 2015 en pourcentage

Comme indiqué précédemment, la densité moyenne de population de la commune de SIGOGNE est de l'ordre de 45 habitants par km².

La population est relativement stable depuis 1968. Le nombre de logements augmente très légèrement. Le parc est essentiellement constitué de résidences principales

Le tableau suivant présente la répartition du parc de logements et son évolution de 2010 à 2015.

Année	2015	%	2010	%
Nombre de Logements	501	100	471	100
Résidences principales	433	86,4	420	89,2
Rés secondaires et logts occasionnels	17	3,5	14	2,9
Logements vacants	51	10,2	37	7,9

Source INSEE 2015

Tableau 6 : Catégories de logements de la commune de SIGOGNE

2.4.2 CONTEXTE ECONOMIQUE

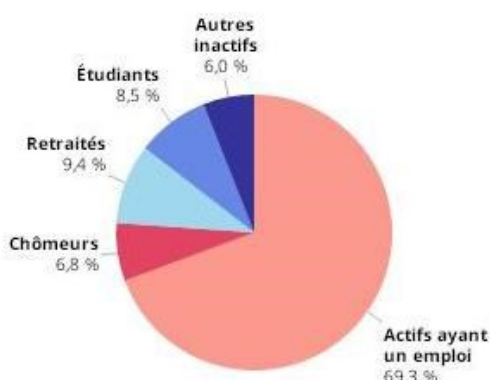
La commune de SIGOGNE compte 55 entreprises au 31 décembre 2016.

Ensemble	Nombre	%
Ensemble	55	100
Industrie	10	18,2
Construction	10	18,2
Commerce, transport, hébergement et restauration	10	18,2
Services aux entreprises	12	21,8
Services aux particuliers	13	23,6

Source INSEE, Répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE)

Tableau 7 : Nombre d'entreprises de la commune de SIGOGNE par secteur d'activité hors agriculture

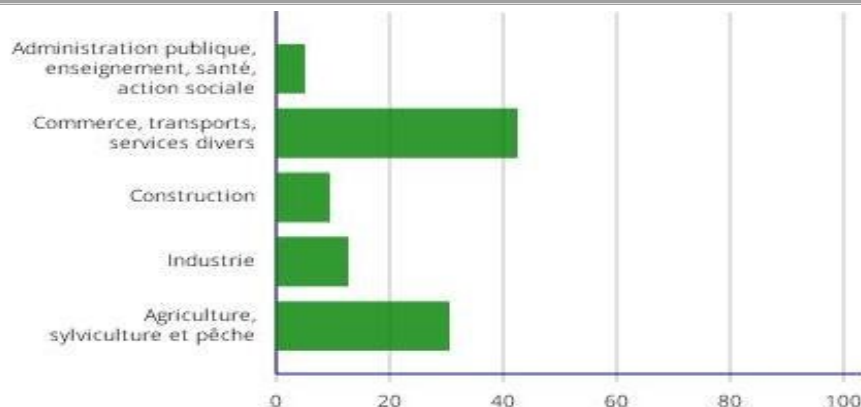
Le disque suivant présente la répartition de la population de 15 à 64 ans selon l'activité en 2015, avec 69,3% d'actifs ayant un emploi.



Source : Insee ; RP2015 Exploitation principale, géographie au 01/01/2017

Figure 13 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015

Les établissements actifs par secteurs d'activités sont pour près de 42,4 % liés au commerce, transports et services divers et pour près de 30,5 % pour l'agriculture, sylviculture et pêche.



Source : Insee

Figure 14 : Établissements actifs par secteur d'activité au 31/12/2015

Hors secteur agricole et transport, la commune compte quelques artisans et commerçants. Ces activités sont réparties sur le territoire communal.

2.4.3 VOISINAGE IMMEDIAT

L'entreprise est située dans une zone de type rural de très faible densité de population.

Les structures à proximité du site sont les suivantes :

- la DISTILLERIE ROY à la bordure sud du site,
- la DISTILLERIE DE LA POUADE au Nord-Ouest à 500m du site,
- des zones d'habitations dont la première à proximité à 220m au Nord-Ouest du site,

La figure ci-dessous présente la localisation du site de la SAS VIGNOBLES ROY à SIGOGNE et l'affectation des bâtiments dans l'environnement immédiat du site.



Sources : google satellite

Figure 15 : Affectation des bâtiments à proximité immédiate

2.4.4 ERP ET ZONES DE FREQUENTATION DU PUBLIC

Sur la commune, on recense :

- la mairie,
- une église,
- un cimetière
- un salle polyvalente,
- une poste,
- une école élémentaire avec garderie,
- une association familiale,
- un boulodrome, un terrain de tennis
- un coiffeur,
- un institut de beauté,
- un marché (avec un boucher, une poissonnerie, un ostréiculteur et un pizzaiolo)
- une coop,
- deux chambres d'hôtes,
- deux gîtes
- un tabac presse,
- une agence immobilière,
- un hôtel-restaurant,
- deux food trucks,
- deux garagistes,
- une pharmacie,
- un fleuriste,
- des professionnels de santé (médecins, kinésithérapeute, podologue)

L'établissement le plus proche de la SAS VIGNOBLES ROY est la chambre d'hôte « LA FERME DES IRIS » à environ 1 km au Nord.



Source INSEE 2015

Figure 16 : Localisation des établissements à proximité

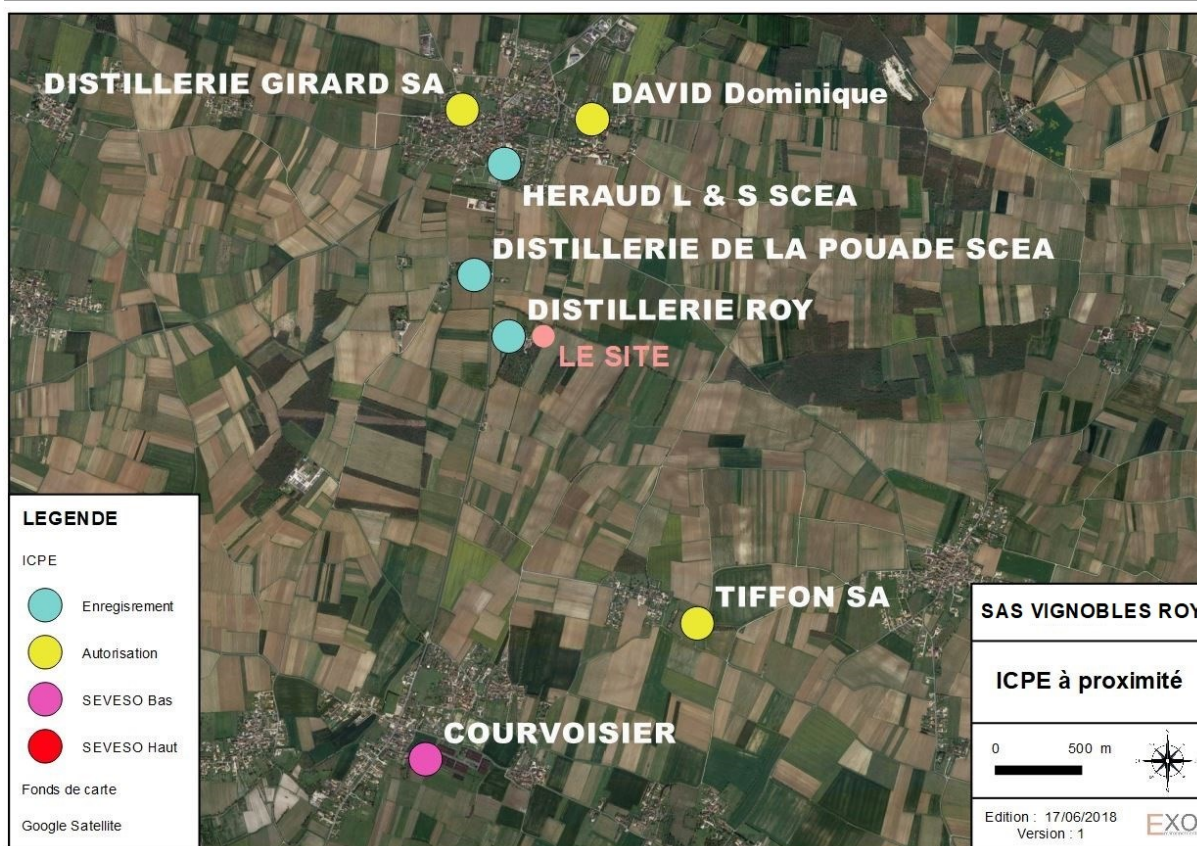
2.4.5 ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Le tableau suivant présente la liste des installations classées (ICPE) à enregistrement ou autorisation sises dans la proximité du site.

L'établissement	Régime	Activité	Commune	Distance / SITE
Distillerie GIRARD SA	Autorisation	Production d'alcools de bouche	SIGOGNE (16)	1,4 km Nord / Nord-Ouest
DAVID Dominique	Autorisation	Métaux (stockage, activité de récupération)	SIGOGNE (16)	1,3 km Nord / Nord-Est
HERAUD L & S SCEA	Enregistrement	Production d'alcools de bouche	SIGOGNE (16)	1 km Nord
DISTILLERIE DE LA POUADE	Enregistrement	Production d'alcools de bouche	SIGOGNE (16)	500 m Ouest / Nord-Ouest
DISTILLERIE ROY	Enregistrement	Production d'alcools de bouche	SIGOGNE (16)	50 m Sud
TIFFON SA	Autorisation	Production de boissons alcooliques distillées	FOUSSIGNAC (16)	2 km Sud / Sud-Est
COURVOISIER	SEVESO Bas	Production d'alcools de bouche	LES METAIRIES (16)	2,6 km Sud

Source : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

Tableau 8 : Liste des ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration à proximité du site



Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

Figure 17 : Installations classées à proximité du site

A noter que le site de COURVOISIER à COURSAC sur la commune des METAIRIES est classé SEVESO SEUIL BAS. Il ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques.

Les VIGNOBLES ROY ne sont pas concernés par un PPRT.

LA DISTILLERIE ROY, installation soumise à enregistrement pour l'activité de distillation et à déclaration pour ses stockages d'alcool est présente dans l'environnement immédiat du site. Cette entreprise est également exploitée par M. ROY.

2.5 INFRASTRUCTURES

2.5.1 RESEAU ROUTIER

Les principaux axes de circulation aux environs du site sont :

- la route nationale N141 sur Sud du site, qui relie COGNAC à ANGOULEME,
- la route départementale D15 au Nord du site, qui relie COGNAC à ROUILLAC.

L'entreprise est desservie par la route départementale D736 qui relie JARNAC à SIGOGNE.



Source : IGN

Figure 18 : Localisation des principaux axes routiers

2.5.1.1 Trafic Routier

Les comptages routiers réalisés par le Département de la CHARENTE donnent les trafics journaliers moyens suivants pour l'année 2017.

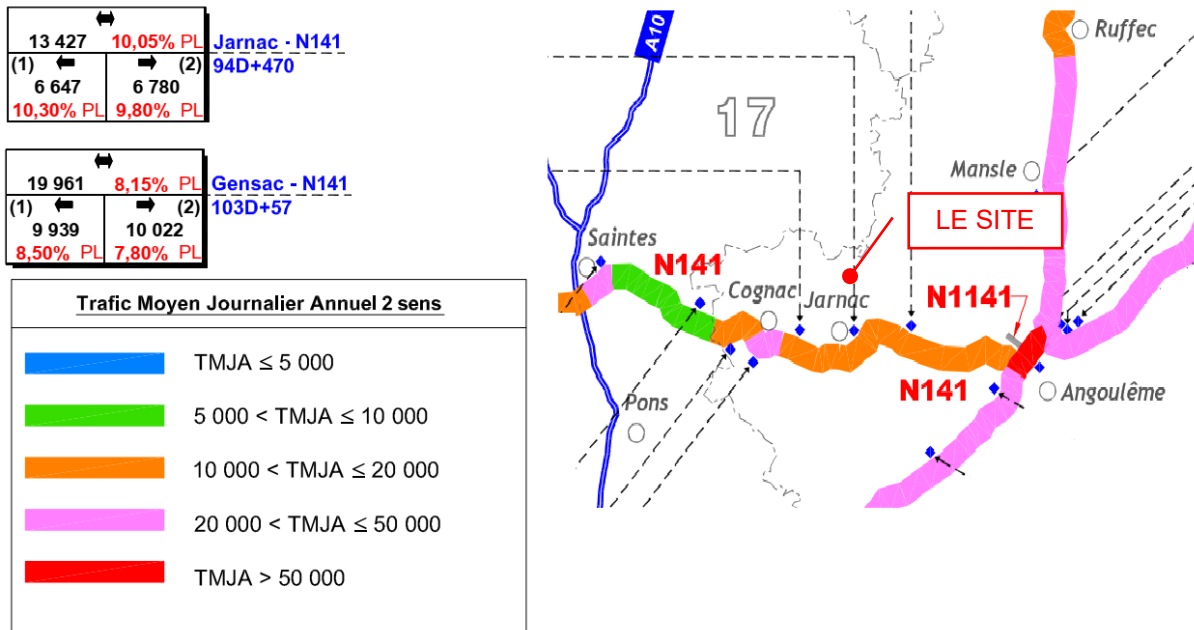
- la D736 : 2826 véhicules jour,
- la N141 : 19961 véhicules jour.

L'entreprise favorise le trafic des camions par la route départementale D736.



Source : <https://data16.lacharente.fr>

Figure 19 : Nombre de véhicules jour sur le réseau routier départemental en 2017



Source : http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tmja_2017.pdf

Figure 20 : Extrait du recensement de la circulation sur le réseau routier national Atlantique en 2017

2.5.1.2 ACCES AU SITE

L'entreprise dispose de 4 accès :

- l'accès principale se fait par la D736 à l'est du site,
- un accès secondaire par la D736 au sud du site,
- deux accès par les chemins viticoles à l'ouest et au sud-ouest du site.

Ces accès sont illustrés au chapitre 3.1.2 de la partie n°3 « Description des installations existantes et projetées ».

2.5.2 RESEAU FERROVIAIRE

Il n'y a pas de réseau ferré dans la proximité immédiate du site. La gare la plus proche est celle de JARNAC-CHARENTE, à 6,5 km environ au Sud.

2.5.3 AEROPORTS – AERODROMES

Les aérodromes les plus proches sont localisés à COGNAC (14 km) puis ROYAN (74 km).

2.5.4 RESEAU FLUVIAL

Il n'y a pas de réseau fluvial à proximité immédiate du site.

La voie navigable la plus proche est la CHARENTE qui passe à 6 km environ au sud du site.

2.6 SITES ET PAYSAGES, BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

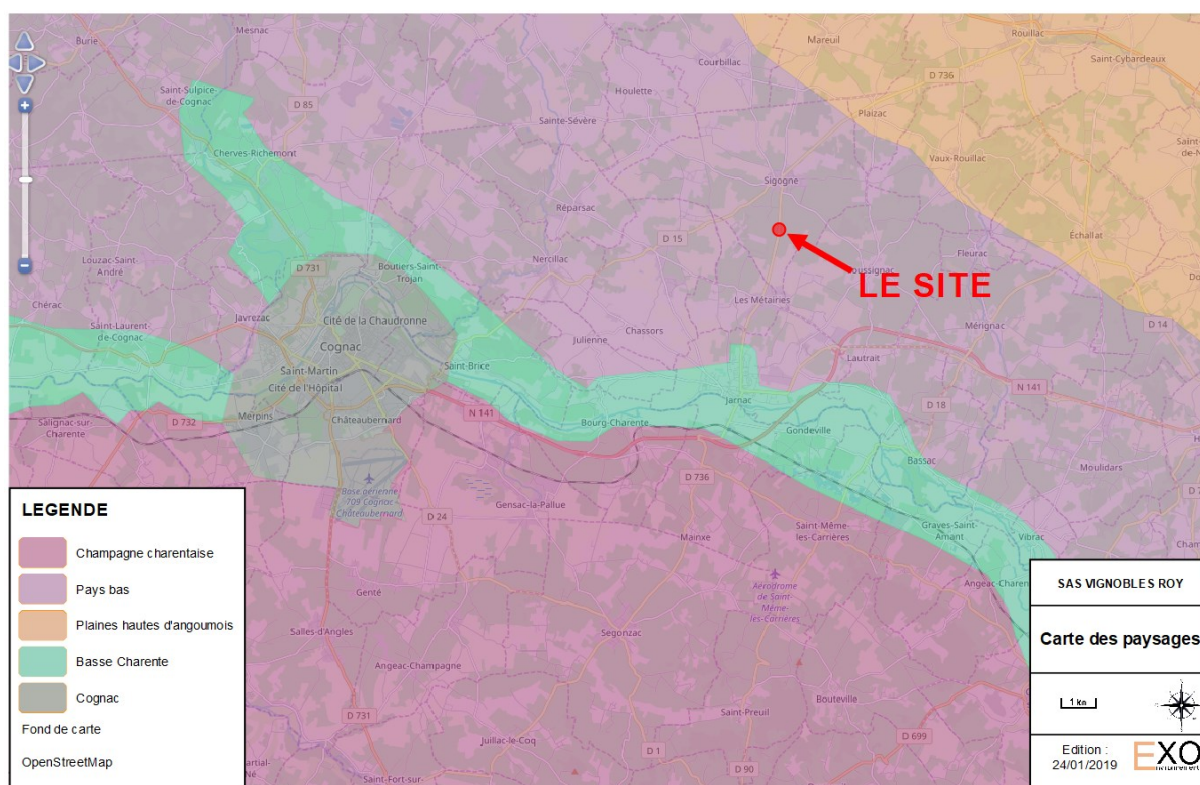
2.6.1 PAYSAGE

À SIGOGNE, les paysages de la commune sont formés de terres viticoles et de terres boisées.

Les terres viticoles regroupent l'ensemble des secteurs où la culture de la vigne est dominante. S'inscrivent dans ces paysages les territoires suffisamment conséquents en termes de superficie à l'échelle régionale, pour offrir une succession et une multiplicité de points de vue qui renseignent ou évoquent une réalité viticole économique, historique ou culturelle évidente. Ces types de paysages portent les noms des vins et des spiritueux voire des noms évoquant leur origine. Ils comprennent la Champagne charentaise ("campagnes", en ancien français, correspondent aux plaines calcaires ou crayeuses), le pays bas, les Borderies et Fins Bois (en référence à des secteurs défrichés ou à leurs lisières).

La commune de SIGOGNE est située dans l'entité paysagère « LE PAYS BAS ».

Source : <http://www.paysage-poitou-charentes.org>



Source : <http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr>

Figure 21 : Les paysages à SIGOGNE

Comme l'indique l'extrait du registre parcellaire graphique (RPG) de 2017, l'environnement immédiat du site présente essentiellement un paysage de cultures de céréales et de vignes.



Source : Géoportail

Figure 22 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2017 – SIGOGNE

Les différents types de sols de la commune de SIGOGNE sont mentionnés ci-dessous.

Classe	Type de sol	Répartition
Plaines calcaires	Groie moyenne de la Saintonge viticole	96%
Vallées et terrasses alluviales	Vallées calcaires	2%
	Terres calcaires de la CHARENTE	2%

Tableau 9 : Les types de sols de la commune de SIGOGNE



Source : Observatoire de l'Environnement

Figure 23 : Les types de sols de la commune – 2017

2.6.2 BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

2.6.2.1 BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL

Le Ministère de la Culture et de la Communication tient à jour un inventaire du patrimoine culturel par commune à travers des bases de données que sont :

- la base MERIMEE qui recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité : architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle. Elle est mise à jour périodiquement.
- la base du patrimoine Mobilier PALISSY qui recense le patrimoine mobilier français dans toute sa diversité : meubles et objets religieux, domestiques, scientifiques et industriels,
- la base MEMOIRE qui recense le patrimoine monumental français dans toute sa diversité : image, architecture religieuse, domestique, agricole, scolaire, militaire et industrielle.

Ces bases affichent le patrimoine suivant pour la commune de SIGOGNE :

- En architecture :
 - une église du 12^e siècle,
 - une école de Filles 4^e quart 19^e siècle,
 - un monument aux Morts 1^{er} quart 20^e siècle,
 - un tombeau 2^e moitié 19^e siècle,
 - un cimetière 2^e quart 19^e siècle,
 - un pigeonnier 17^e siècle,
 - douze fermes du milieu du 18^e au début du 20^e,
 - deux manoirs du 17^e et du 2^e quart du 18^e siècle
 - une maison du 18^e siècle
- En mobilier :
 - Une croix de cimetière 2^e moitié 19^e siècle
- En image :
 - Les vitraux de l'église Saint Martin.

2.6.2.2 ARCHEOLOGIE

Selon le Service Régional de l'Archéologie, il n'y a pas de sites archéologiques recensés dans l'environnement de l'entreprise. (voir annexes).

2.7 DONNEES PHYSIQUES ET CLIMATIQUES

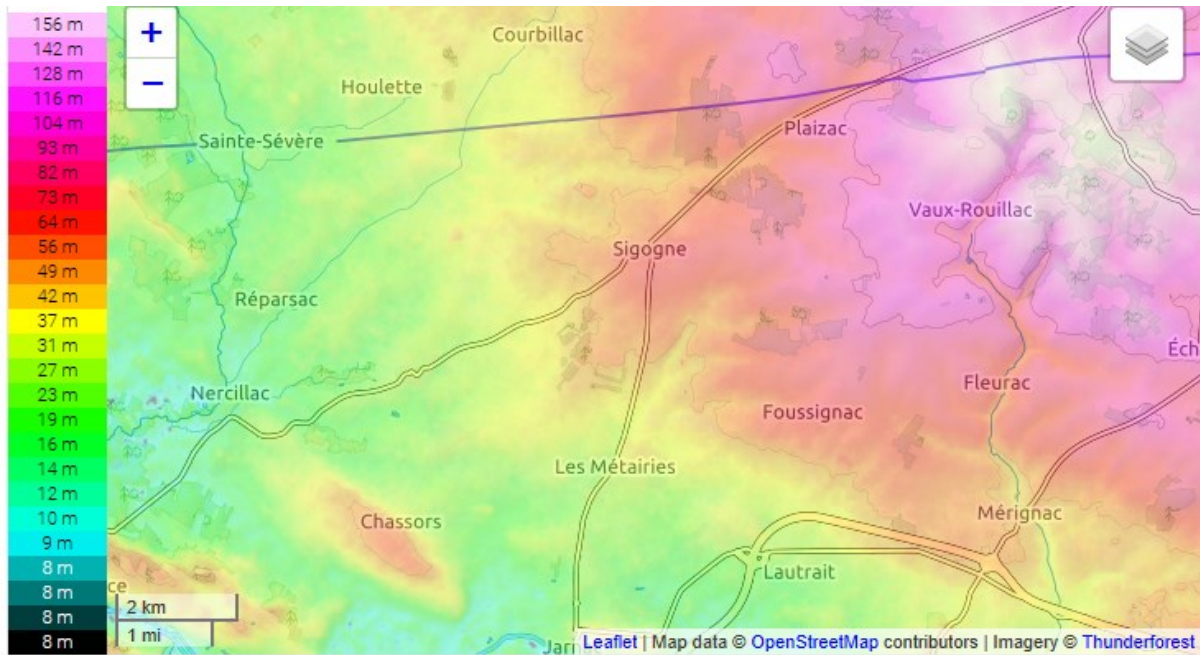
2.7.1 TOPOGRAPHIE

La commune de SIGOGNE se trouve dans un secteur relativement peu vallonné marqué à l'ouest par le cours d'eau le TOURTRAT circulant à 24m NGF. Le point culminant de la commune se trouve à l'Est à 91m NGF et l'altitude minimale est de 20m NGF.

Les extensions se situent à une altitude comprise entre 58m NGF au Sud et 59m NGF au Nord. Le terrain d'implantation est incliné selon une légère pente descendante nord→sud d'environ 1%.

L'altitude moyenne du site avoisine 58m NGF.

La carte suivante représente la topographie de la commune de SIGOGNE.



Source : <http://fr-fr.topographic-map.com>

Figure 24 : Topographie de la commune de SIGOGNE

2.7.2 CLIMATOLOGIE

La station de référence retenue pour le site SAS VIGNOBLES ROY est celle de :

- COGNAC - Indicatif : 16089001, alt : 30m, lat : 45°39'54"N, lon : 00°18'57"W.

2.7.2.1 PRECIPITATIONS

Le tableau suivant synthétise les données relatives aux hauteurs quotidiennes maximales et moyennes de précipitations sur la période 1981 – 2010 et sur la période 1945 – 2017 pour les records.

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
La hauteur quotidienne maximale de précipitations (mm)												Records établis sur la période du 01-09-1945 au 02-07-2017
34.6	39.3	36.8	46	44.6	50.5	55.9	60.7	42.2	48.9	43.8	37	60.7
18-1998	15-1971	28-2001	05-1968	27-2016	18-1955	26-2013	25-2013	18-2009	10-1980	08-1966	08-1954	2013
Hauteur de précipitations (moyenne en mm)												
71.9	52	57.7	71	65.1	52.3	48.2	47.3	59.8	81.2	86.3	84.3	777.1

Tableau 10 : Hauteurs moyennes et extrêmes de précipitations en mm sur la période

2.7.2.2 TEMPERATURES

Le tableau suivant synthétise les données relatives aux extrêmes et moyennes de températures sur la période 1981 – 2010 et sur la période 1945 – 2017 pour les records.

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
La température la plus élevée (°C)												
Records établis sur la période du 01-09-1945 au 02-07-2017												
18.4	22.5	26.2	31	34	38.2	40.1	39.6	36.4	30.6	24.7	20.5	40.1
13-1993	15-1998	20-2005	30-2005	29-1947	30-1952	12-1949	04-2003	17-1945	03-2011	08-2015	16-1989	1949
Température maximale (moyenne en °C)												
9.4	11	14.4	16.9	20.8	24.3	26.8	26.7	23.5	18.9	13	9.8	18
Température moyenne (moyenne en °C)												
6.1	6.9	9.6	11.9	15.7	18.9	21	20.9	17.9	14.4	9.3	6.5	13.3
Température minimale (moyenne en °C)												
2.8	2.8	4.9	6.9	10.6	13.6	15.3	15	12.3	9.8	5.5	3.3	8.6
La température la plus basse (°C)												
Records établis sur la période du 01-09-1945 au 02-07-2017												
-17.5	-19.4	-10.2	-2.9	-0.2	3	6.4	5.5	2.2	-3.8	-8.4	-14.5	-19.4
16-1985	15-1956	11-1958	05-1975	08-1974	02-1975	07-1948	14-1946	21-1977	29-1947	24-1956	22-1946	1956

Tableau 11 : Extrêmes de températures et températures moyennes en °C sur la période

2.7.2.3 INSOLATION

Le tableau suivant synthétise les données relatives à l'insolation moyenne sur la période de mesure.

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
83	111.9	162.4	180.5	215.9	238.4	249.9	244.8	199.2	137.3	91.2	81.4	1995.9

Tableau 12 : Durée moyenne d'insolation en heure

2.7.2.4 LES VENTS

Le tableau suivant synthétise les données relatives aux vitesses de vents maximales et moyennes sur la période de mesure.

Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
La rafale maximale de vent (m/s)												
Records établis sur la période du 01-01-1981 au 02-07-2017												
30	37	30.3	29	28	40	32.9	28	31	28	29	44	44.0
02-2003	07-1996	06-2017	18-2004	13-2002	04-1998	26-2013	08-1992	12-1993	29-1990	04-1991	27-1999	1999
Vitesse du vent moyenné sur 10 mn (moyenne en m/s)												
3.8	3.9	3.9	3.9	3.4	3.2	3.2	2.9	3	3.4	3.4	3.7	3.5

Tableau 13 : Vitesses de vent maximales et moyennes

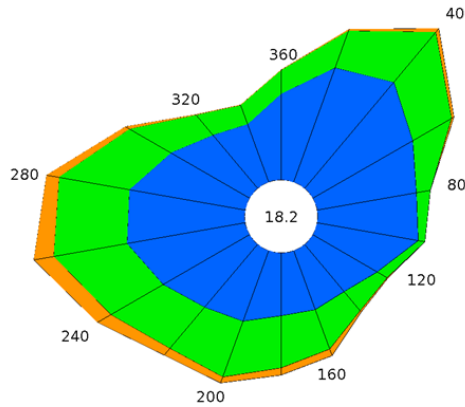
La rose des vents et le tableau ci-dessous illustre la répartition des vents en fonction de leur provenance et de leur vitesse sur la période de 1981 à 2010. Les vents dominants sont principalement caractérisés par des directions d'Ouest et de Nord-Ouest.

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 87656
Manquants : 121



Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> 8.0 m/s	Total
20	4.0	1.3	+	5.4
40	4.6	2.2	0.2	6.9
60	3.8	1.5	+	5.4
80	3.3	0.5	+	3.8
100	3.4	0.2	0.0	3.6
120	2.5	0.4	+	2.9
140	2.0	0.8	+	2.9
160	2.1	1.4	0.2	3.7
180	2.1	1.7	0.2	4.0
200	2.5	2.0	0.2	4.7
220	2.7	1.8	0.3	4.8
240	3.3	2.0	0.5	5.8
260	4.0	2.5	0.7	7.1
280	3.9	2.4	0.4	6.7
300	3.0	1.6	0.2	4.7
320	2.3	0.9	+	3.2
340	2.0	0.7	+	2.7
360	2.8	0.8	+	3.6
Total	54.2	24.4	3.2	81.8
[0;1.5 [18.2



Figure 25 : Rose des vents

2.7.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

2.7.3.1 GEOLOGIE

La société est sise sur la commune de SIGOGNE qui occupe un bas plateau calcaire qui s'abaisse doucement vers l'ouest, et qui appartient au Portlandien (Jurassique supérieur). Le sous-sol du projet est classé dans la formation calcaire du Portlandien moyen et supérieur (J9b-cC) selon la carte géologique du secteur de MATHA (n° carte 684).

Dans la carrière de pierres située à l'est de la commune, les strates portlandiennes ont livré l'un des plus beaux fossiles de lépidote d'EUROPE.

En bordure occidentale, on arrive à la plaine du PAYS-BAS, ancienne zone lagunaire du Purbeckien (fin du Jurassique), qui s'étendait vers le nord-ouest et riche en gypse. Une petite zone de grèzes du Quaternaire est située à l'est du territoire communal.

(Source Géologie Charente – BRGM Cognac)



Source : BRGM

Figure 26 : Extrait de la carte géologique au 1/50 000

L'étude géotechnique jointe en annexe précise la nature des sols du site avec :

-
- Une couche de terre végétale argileuse, de couleur dominante marron-brune, contenant des cailloutis calcaires sur des épaisseurs de 0,3 à 0,4 m,
 - Une couche de calcaires argileux altérés, de couleur dominante beige-foncée à beige, puis des calcaires +/- marneux de couleur dominante beige à blanchâtre, reconnus au-delà.

2.7.3.2 LITHOLOGIE DES FORAGES A PROXIMITE DU SITE

Des données lithologiques sont disponibles sur le site du BRGM pour certains ouvrages (forages, piézomètres). Les points d'eau dans un rayon de 2 km de l'entreprise sont positionnés sur la figure ci-après.



Source : BRGM Infoterre et Google Satellite

Figure 27 : Extrait de l'inventaire des ouvrages de la Banque du SOUS-SOL

Identifiant national	Nature	Lieu-dit	Commune	Altitude (NGF)	Profondeur maximale
BSS001UARV	PUITS	LES CHAGNASSES	VOUTHON	46.000	24.550
BSS001UATX	FORAGE	LES CHENIASSES	VOUTHON	46.000	50.000
BSS001SLWT	FORAGE	QUARTIER LE TEMPLE	SIGOGNE	55.000	75.000
BSS001SLXU	FORAGE	FERME ROY	SIGOGNE	70.000	34.000
BSS001SLXW	FORAGE	ROUTE DE MAREUIL	SIGOGNE	53.000	48.000
BSS001SLYA	FORAGE	DISTILLERIE DE LA POUADE	SIGOGNE	63.000	75.000
BSS001SLYK	FORAGE	LA QUANTINERIE	SIGOGNE	58.000	70.000
BSS001SLYS	FORAGE	LA QUANTINERIE	SIGOGNE	59.000	34.000
BSS001SLXV	FORAGE	LA COMBE BARRAUD	FOUSSIGNAC	60.000	71.000
BSS001UASZ	FORAGE	LES FOSSES	FOUSSIGNAC	55.000	70.000
BSS001UASP	FORAGE	BELLEGARDE	FOUSSIGNAC	54.000	70.000
BSS001UARY	PUITS	LES PETITES BRUNETIERES	FOUSSIGNAC	49.500	12.070
BSS001UARU	SOURCE	BOIS FAUCON	LES METAIRIES	30.000	-

Tableau 14 : Points d'eau à proximité du site et données lithologiques

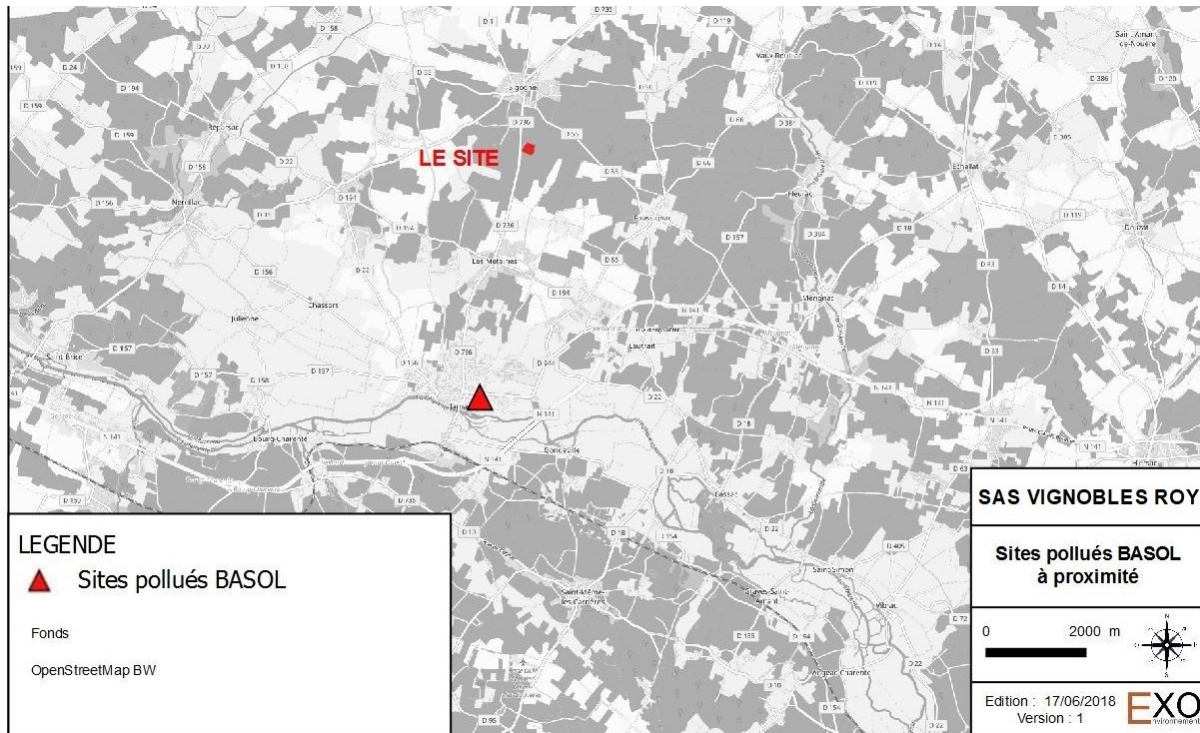
Deux forages sont présents sur le lieu-dit LA QUANTINERIE, à proximité du site. Afin d'éviter l'infiltration d'une pollution en cas de fuite, des rétentions internes sont prévues dans chacun des chais et une rétention déportée est prévue pour l'aire de dépotage.

La tête de forage sera protégée contre tout risque de pollution.

2.7.3.3 POLLUTION DES SOLS

Selon les bases de données BASOL (Inventaire national des Sites et Sols pollués), aucun site n'est répertorié à proximité de SAS VIGNOBLES ROY comme pouvant avoir un impact sur la qualité des sols.

Le site le plus proche est localisé JARNAC. Il s'agit du site LITHO-BRU dont l'activité était l'impression d'étiquettes et de suremballages. (Cessation d'activité réalisée en mars 2014 et complétée en août 2014).



Source : BRGM

Figure 28 : Sites pollués BASOL à proximité

La base de données BASIAS, qui recense les anciens sites industriels et activités de service, fait état de 8 sites sur la commune de SIGOGNE. Tous ces sites sont éloignés à 1 km au moins de des VIGNOBLES ROY.

La description de ces sites est reprise dans le tableau suivant.

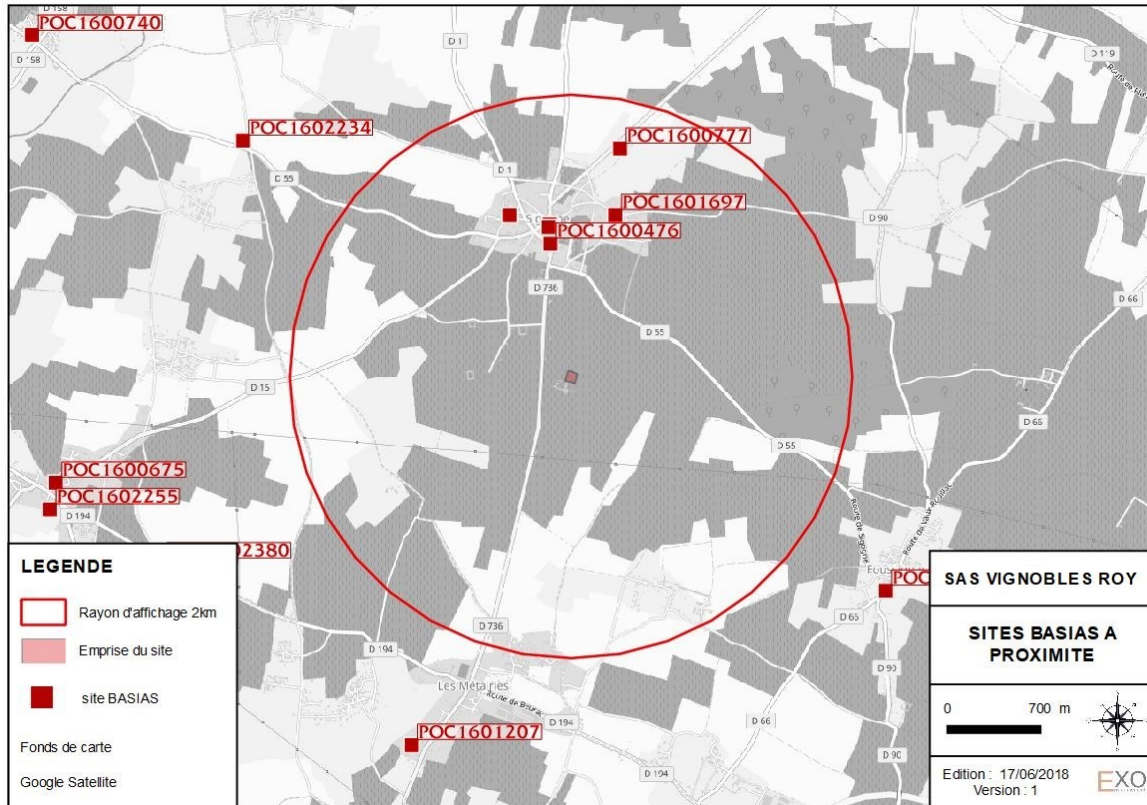
N° IDENTIFIANT	RAISON(S) SOCIALE(S)	NOM(S) USUEL(S)	ETAT	ETAT DE CONNAISSANCE	DISTANCE / SITE
POC1600476	DOUCET Pascal	Garage automobile	Activité terminée	Inventorié	Env 1 km au Nord
POC1600777	POMMERAUD Jacques	Four à chaux permanent	Activité terminée	Inventorié	Env 1, 2 km au Nord
POC1600778	TOUTEAU SARL des Lauriers	Station-service des Lauriers	En activité	Inventorié	Env 1,3 km au Nord
POC1601088	GUICHARD	Bureau de tabac	Activité terminée	Inventorié	Env 1,3 km au Nord
POC1601697	DAVID Dominique	Récupération et stockage de vieux métaux - Traitement des fers et métaux	Activité terminée	Inventorié	Env 1,4 km au Nord
POC1601948	DAVID Dominique	Récupération de métaux et ferrailles	En activité	Inventorié	Env 1,4 km au Nord
POC1602231	CAMUS Maurice	Dépôt de métaux et ferrailles	En activité et partiellement en friche	Inventorié	Env 1,4 km au Nord
POC1602234	Non renseigné	Ancienne décharge réaménagée	Activité terminée	Inventorié	Env 1,5 km au Nord

Source : BASIAS

Tableau 15 : Liste des sites recensés dans la base de données BASIAS

Les plus proches du site sont cartographiés ci-dessous. Il s'agit de :

- DOUCET Pascal, garage automobile (POC1600476)
- TOUTEAU SARL des Lauriers, station-service (POC1600778)
- GUICHARD, bureau de tabac (POC1601088)
- DAVID Dominique, récupération de métaux (POC1601697)
- CAMUS Maurice, dépôt de métaux (POC1602231)



Source : BRGM

Figure 29 : Anciens Sites industriels à proximité

2.7.3.4 HYDROGEOLOGIE

Ce territoire est parcouru par un cours d'eau. Le ruisseau intermittent du TOURTRAT (réf : FRFR9_2), affluent de la SOLOIRE donc sous-affluent de la CHARENTE sert de limite à la commune, à l'ouest, pendant quelques kilomètres.

2.7.3.4.1 MASSES D'EAUX SOUTERRAINES

Les masses d'eaux souterraines sont délimitées sur la base de critères géologiques et hydrogéologiques. Sur la zone, 2 masses d'eau sont identifiées. Elles sont listées dans le tableau suivant.

Écoulement	Caractéristiques	Référence	Niveau
Masses d'eau majoritairement captives	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien	FRFG078	2
Masses d'eau libre	Calcaires du jurassique supérieur du BV CHARENTE secteurs hydro r0, r1, r2, r3, r5	FRFG016	1

Source : Agence de l'Eau Adour Garonne

Tableau 16 : Masses d'eaux souterraines

Les fiches descriptives de ces masses d'eau sont annexées à l'étude.

Dans l'étude géotechnique jointe en annexe, il n'a pas été observé d'arrivée d'eau dans les sondages au moment du chantier sur les profondeurs forées.

2.7.3.4.2 QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les éléments suivants présentent les informations relatives au 2^{ème} cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 1^{er} décembre 2015 et fixées par le SDAGE 2016-2021.

Les fiches synthétiques de chacune des masses d'eau présentent les objectifs d'état du SDAGE 2016-2021 et les pressions qu'elles subissent. Elles sont résumées dans le tableau suivant.

Référence		FRFG016	FRFG076
Objectif de l'état quantitatif		Bon état 2015	Bon état 2015
Paramètre		-	-
Objectif de l'état chimique		Bon état 2027	Bon état 2027
Paramètre		Nitrates, Pesticides	Nitrates
Polluants en hausse		Nitrates	Nitrates
Etat Quantitatif		Bon	Bon
Etat Chimique		Mauvais	Mauvais
Pressions	Nitrates	Significative	Inconnue
	Prélèvements	Non significative	Pas de pression

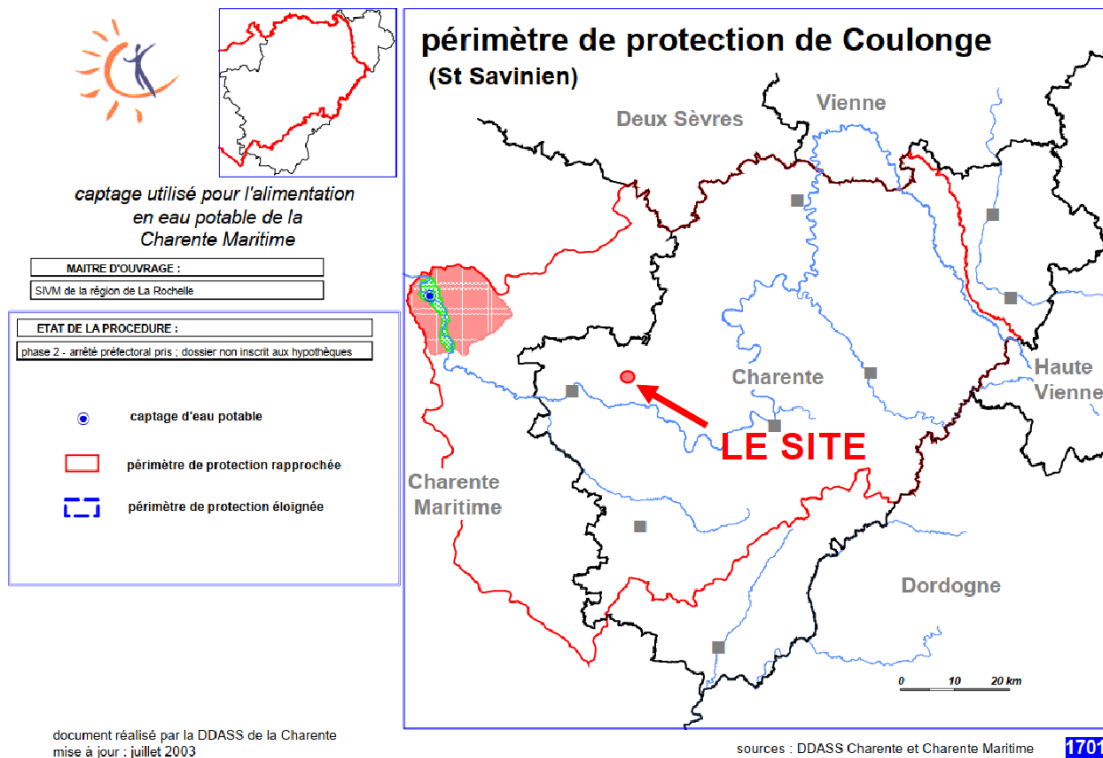
Source : Agence de l'Eau Adour Garonne

Tableau 17 : Objectifs des Masses d'eaux souterraines

2.7.3.4.3 CAPTAGES

Aucun ouvrage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur la commune.

La commune de SIGOGNE est inscrite dans le périmètre de protection rapprochée du secteur général de la prise d'eau de COULONGE (commune de ST SAVINIEN).



Source : ARS

Figure 30 : Périmètres de protection du captage de COULONGE

Elle fait partie des périmètres de protection rapprochés des captages prioritaires de SAINT-SAVINIEN (prise d'eau de COULONGE) et de SAINT-HYPOLYTE (UNIMA SUD-CHARENTE).

2.7.4 EAUX DE SURFACE, SDAGE, SAGE ET CONTRAT DE MILIEUX

2.7.4.1 HYDROGRAPHIE

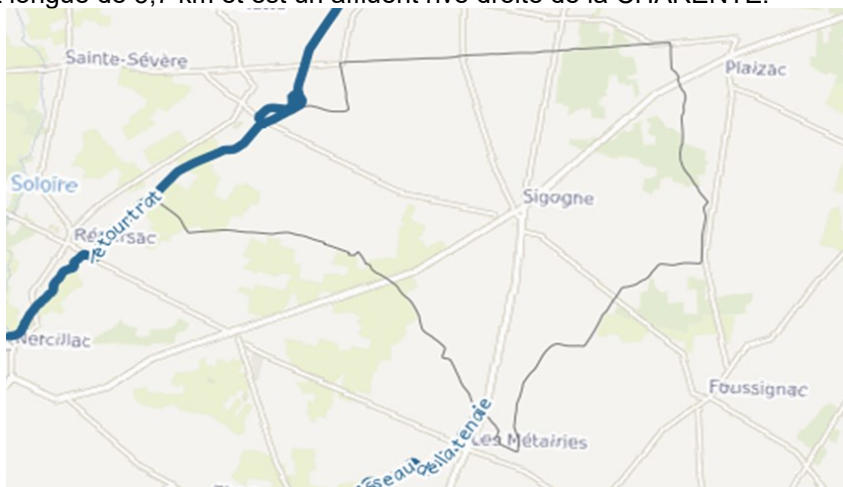
Le projet se situe dans l'aire du bassin versant de la CHARENTE et plus précisément dans l'aire du sous-bassin versant de la CHARENTE, du confluent de la TENAIE (incluse) au confluent de la SOLOIRE.

Le réseau hydrographique qui draine le secteur est constitué de petits fossés et de petits ruisseaux comme le TOURTRAT en bordure ouest de la commune et la TENAIE au sud sur la commune des METAIRES.

Le réseau hydrographique principale repose sur le fleuve « la CHARENTE » à 5 km au Sud.

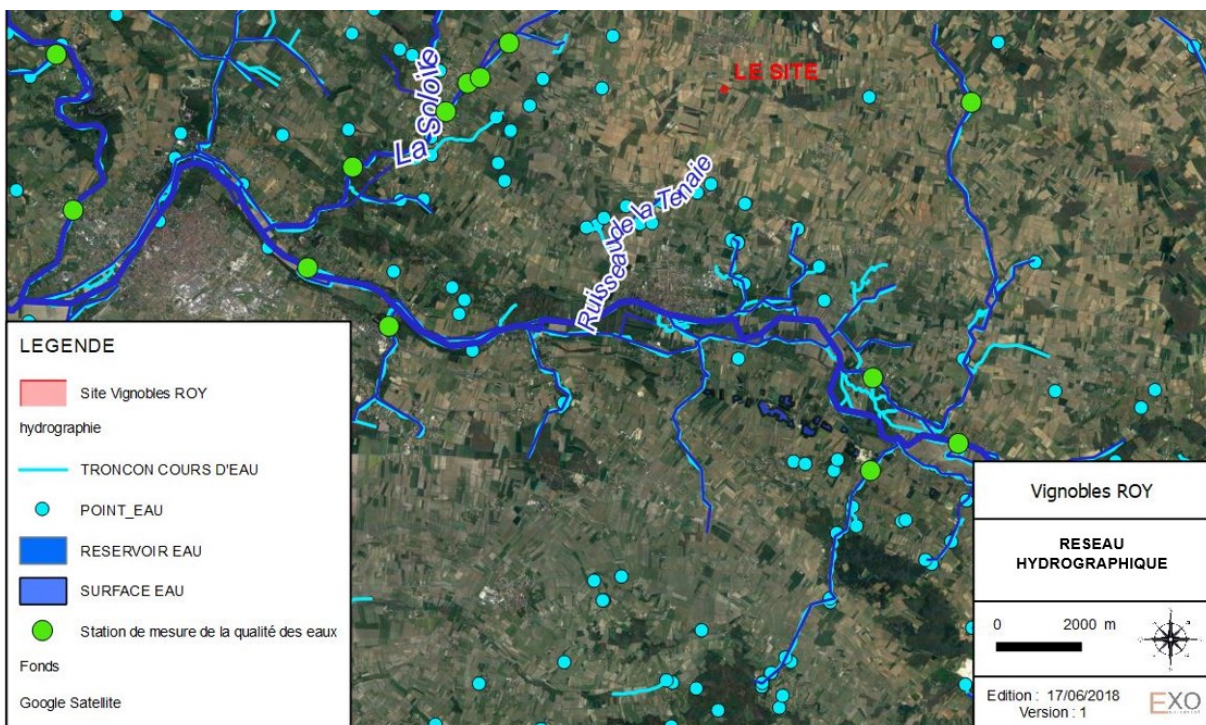
Le TOURTRAT est long de 1,4 km et est un affluent rive gauche de la SOLOIRE, elle-même affluent rive droite de la CHARENTE.

La TENAIE est longue de 5,7 km et est un affluent rive droite de la CHARENTE.



Source : ma commune biodiversité

Figure 31 : Hydrographie dans la commune de SIGOGNE



Sources : IGN & Google

Figure 32 : Réseau hydrographique à proximité du site

2.7.4.2 DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

La Directive Cadre sur l'Eau adoptée par le Parlement européen en 2000 et transposée dans le droit français en 2004 confirme les principes de gestion de l'eau en France. Elle définit un cadre de référence pour la gestion et la protection des eaux par grands bassins hydrographiques.

La DCE fixe un objectif de **bon état des eaux et des milieux aquatiques** à atteindre d'ici 2015. **Les dispositifs SDAGE et SAGE sont des outils de mise en œuvre** de cette politique de meilleure gestion de la ressource en eau.

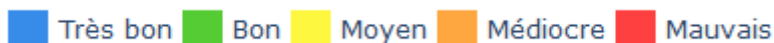
2.7.4.3 QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Les données suivantes sont fournies par l'Agence de l'Eau ADOUR GARONNE.

L'état écologique d'une masse d'eau se décline en 5 classes de qualité de très bon à mauvais. Le bon état est défini comme un écart léger à une situation de référence. Le calcul de l'état écologique prend en compte :

- les éléments biologiques évalués à l'aide des indices en vigueur (l'Indice Biologique Diatomique ou IBD, l'Indice Biologique Macrophytes en Rivière ou IBMR, l'Indice Biologique Global Normalisé ou IBGN et l'Indice Poisson Rivière ou IPR (cf. fiches Bio-indicateurs) ;
- les éléments physico-chimiques sous tendant la biologie comprenant le bilan en oxygène (oxygène dissous et saturation en oxygène, la DBO5 et le COD), les nutriments (azote et phosphore), la température, la salinité et le pH ;
- les polluants spécifiques (4 métaux et quelques herbicides).

Les classes de qualité de l'état écologique sont les suivantes :



L'état chimique d'une masse d'eau est actuellement évalué en mesurant la concentration de substances prioritaires ou dangereuses suivant le respect ou non des normes de qualité environnementales ou NQE fixées par les directives européennes. On y rencontre des métaux lourds (cadmium, mercure, nickel, ...), des pesticides (atrazine, alachlore, ...), des polluants industriels (benzène, hydrocarbures aromatiques polycycliques ou HAP, ...).

Classes de qualité de l'état chimique :



Depuis janvier 2016, les calculs sont effectués sur trois années glissantes conformément à l'Arrêté du 27 Juillet 2015 et sont mis à jour régulièrement sur l'ensemble de la période de mesure disponible pour la station.

Pour le SDAGE 2016-2021, l'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations représentatives pour l'année de référence 2013 (2011-2012-2013) ou sur des modèles d'extrapolation en l'absence de mesures.

La zone hydrographique concernant le site des VIGNOBLES ROY correspond à la zone R308 suivante : la CHARENTE du confluent de la TENAIE (incluse) au confluent de la SOLOIRE.

La station de mesure de qualité des rivières la plus proche en aval du site est celle du « La CHARENTE à SAINT-BRICE » référencée RNDE 05013200.

L'évaluation de l'état écologique (données de 1972 à 2017) pour l'année de référence 2017 est donnée ci-après.

Ecologie		Moyen		
Physico chimie		Bon		
Les valeurs retenues pour qualifier la physico-chimie sur trois années correspondent au percentile 90. Cet indicateur correspond à la valeur qui est supérieure à 90 % des valeurs annuelles relevées.				
		Valeurs retenues		Seuil Bon état
Oxygène		Très bon		
Carbone Organique		2.9 mg/l		≤ 7 mg/l
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)		1 mg O2/l		≤ 6 mg/l
Oxygène dissous		8.99 mg O2/l		≥ 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène		95 %		≥ 70%
Nutriments		Bon		
Ammonium		0.07 mg/l		≤ 0.5 mg/l
Nitrites		0.06 mg/l		≤ 0.3 mg/l
Nitrates		28.3 mg/l		≤ 50 mg/l
Phosphore total		0.06 mg/l		≤ 0.2 mg/l
Orthophosphates		0.14 mg/l		≤ 0.5 mg/l
Acidification		Bon		
Potentiel min en Hydrogène (pH)		8 U pH		≥ 6 U pH
Potentiel max en Hydrogène (pH)		8.3 U pH		≤ 9 U pH
Température de l'Eau		Très bon		
		22.3 °C		≤ 25.5° (Eaux cyprinicoles)
Biologie		Moyen		
La valeur retenue pour qualifier un indice biologique sur trois années correspond à la moyenne des notes relevées chaque année.				
Indice biologique diatomées		14.7 /20	0.80	≥ 14.34 (0.78 eqr)
Indice macroinvertébrés grands cours d'eau (MGCE)		17.33 /20	1.00	≥ 12.00 (0.79 eqr)
Variété taxonomique 2015-2016-2017		35-37-50		
Groupe indicateur 2015-2016-2017		6-7-7		
Indice Biologique Macrophytique en Rivière (I.B.M.R.)		7.82 /20	0.83	≥ 7.22 (0.77 eqr)
Indice poissons rivière		21.48 /=		≤ 16
Polluants spécifiques		Bon		
L'année retenue pour qualifier l'indicateur DCE "polluants spécifiques" est la plus récente pour laquelle on dispose d'au moins 4 opérations de contrôle, dans la période de trois ans.				

Source : Agence de l'eau ADOUR-GARONNE

Figure 33 : État écologique en 2016

L'évaluation de l'état chimique (données de 2009 à 2017) pour les années de référence 2016 et 2017 est donnée ci-après.

Année 2016

Chimie		Bon			
L'année retenue pour qualifier l'état chimique est la plus récente pour laquelle on dispose d'au moins 4 opérations de contrôle, dans la période de trois ans.					
Nombre de paramètres en...	Familles de paramètres				Station
	Métaux lourds	Pesticides	Polluants industriels	Autres polluants	
Bon état	4/4	10/20	12/16	11/14	37/54
Etat inconnu	-	10/20	4/16	3/14	17/54
Mauvais état	-	-	-	-	-
Paramètres responsables du mauvais état					
Etat agrégé	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

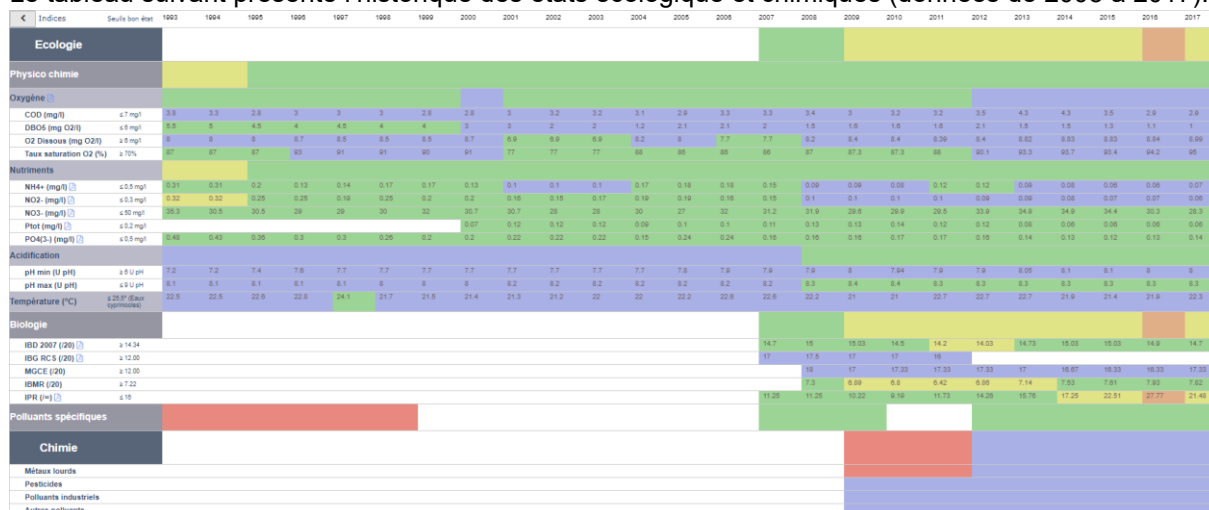
Année 2017

Chimie		Bon			
L'année retenue pour qualifier l'état chimique est la plus récente pour laquelle on dispose d'au moins 4 opérations de contrôle, dans la période de trois ans.					
Nombre de paramètres en...	Familles de paramètres				Station
	Métaux lourds	Pesticides	Polluants industriels	Autres polluants	
Bon état	4/4	10/20	12/16	11/14	37/54
Etat inconnu	-	10/20	4/16	3/14	17/54
Mauvais état	-	-	-	-	-
Paramètres responsables du mauvais état					
Etat agrégé	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

Source : Agence de l'eau ADOUR-GARONNE

Figure 34 : État chimique en 2016 et 2017

Le tableau suivant présente l'historique des états écologique et chimiques (données de 2005 à 2017).



Source : Agence de l'eau ADOUR-GARONNE

Figure 35 : État écologique et chimique de 2005 à 2017

Objectifs de qualité

Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 2^{ème} cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 1er décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

Le SDAGE 2016-2021 fixe pour le ruisseau de la TENAIE un objectif de :

- de bon état écologique à l'horizon 2027,
- bon état chimique à l'horizon 2015.

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau s'appuie sur les mesures effectuées au droit de stations ou, en l'absence de mesures, sur des modèles ou des extrapolations. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021.

L'état de la masse d'eau sur la base de données 2011-2012-2013 est :

- modélisé comme moyen sur le critère écologique,
- extrapolé comme bon sur le critère chimique.

SDAGE-PDM 2016-2021		Indice de confiance		Indice de confiance		
	Etat écologique :	Moyen	Faible	Etat chimique (avec ubiquistes) :	Bon	Faible
	Etat chimique (sans ubiquistes) :			Bon		
	Origine :	Modélisé		Origine :	Extrapolé	

Voir le chapitre "données" ci-après pour obtenir des données complémentaires à l'échelle de la station.
Télécharger l'Arrêté du 27 Juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Pressions de la masse d'eau (Etat des lieux 2013)

	Pressions
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Non significative
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Non significative
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Elevée

Source : Système d'Information géographique ADOUR GARONNE

Figure 36 : Objectifs de qualité de la masse d'eau

2.7.4.4 SDAGE ADOUR-GARONNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour - Garonne 2016-2021 a été adopté par l'arrêté du 1^{er} décembre 2015.

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Il définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne.

- il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource
- il donne des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau
- il préconise ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques

Le SDAGE 2016-2021 est décliné en 4 orientations impliquant chacune plusieurs actions :

Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :

- Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs :
 - Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau ;
 - Optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers ;
 - Mieux communiquer, informer et former.
- Mieux connaître, pour mieux gérer :
 - Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs ;
 - Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.
- Développer l'analyse économique dans le SDAGE :
 - Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale.
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire :
 - Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme ;
 - Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux.

Orientation B : réduire les pollutions

- Agir sur les rejets en macro-polluants et micropolluants ;
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée :
 - Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental ;
 - Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux ;
 - Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux.
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau :
 - Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs ;
 - Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination ;
 - Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme ;
 - Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries.
- Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels :
 - Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques ;
 - Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés.

Orientation C : améliorer la gestion quantitative

- Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique ;
- Gérer la crise.

Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques :
 - Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE ;
 - Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages ;
 - Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments ;
 - Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques ;

- Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau.
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral :
 - Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles ;
 - Préserver, restaurer la continuité écologique ;
 - Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état ;
 - Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales ;
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau :
 - Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne ;
 - Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique ;
 - Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques ;
 - Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin ;
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation :
 - Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols ;

Les enjeux transversaux sont :

- l'articulation avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI),
- l'articulation avec le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) de la sous-région marine du golfe de Gascogne,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'analyse économique.

La compatibilité du projet aux objectifs du SDAGE est examinée au chapitre 3.4.8.

2.7.4.5 CONTRAT DE MILIEUX

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un **programme d'actions volontaire** et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.).

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (Département, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux).

La commune de SIGOGNE est concernée par le SAGE CHARENTE.

2.7.4.6 SAGE CHARENTE

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre du SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis ainsi que la répartition des ressources par catégories d'usagers, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources, et de lutte contre les inondations.

Depuis juillet 2016, sur la base de la stratégie adoptée par la CLE, les documents du SAGE CHARENTE sont en cours de rédaction par la cellule d'animation, en lien étroit avec le comité de rédaction composé des services de l'Etat de la Région et des Départements. En décembre 2017, les 5 commissions

thématiques du SAGE CHARENTE ont permis d'élargir la concertation sur le contenu des documents de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de Règlement qui constitueront le SAGE CHARENTE. Ce dernier sera soumis à consultation officielle des assemblées et enquête publique d'ici la fin de l'année 2018. L'adoption par arrêté préfectoral d'approbation marquera alors l'entrée en mise en œuvre du SAGE CHARENTE à partir de 2019.

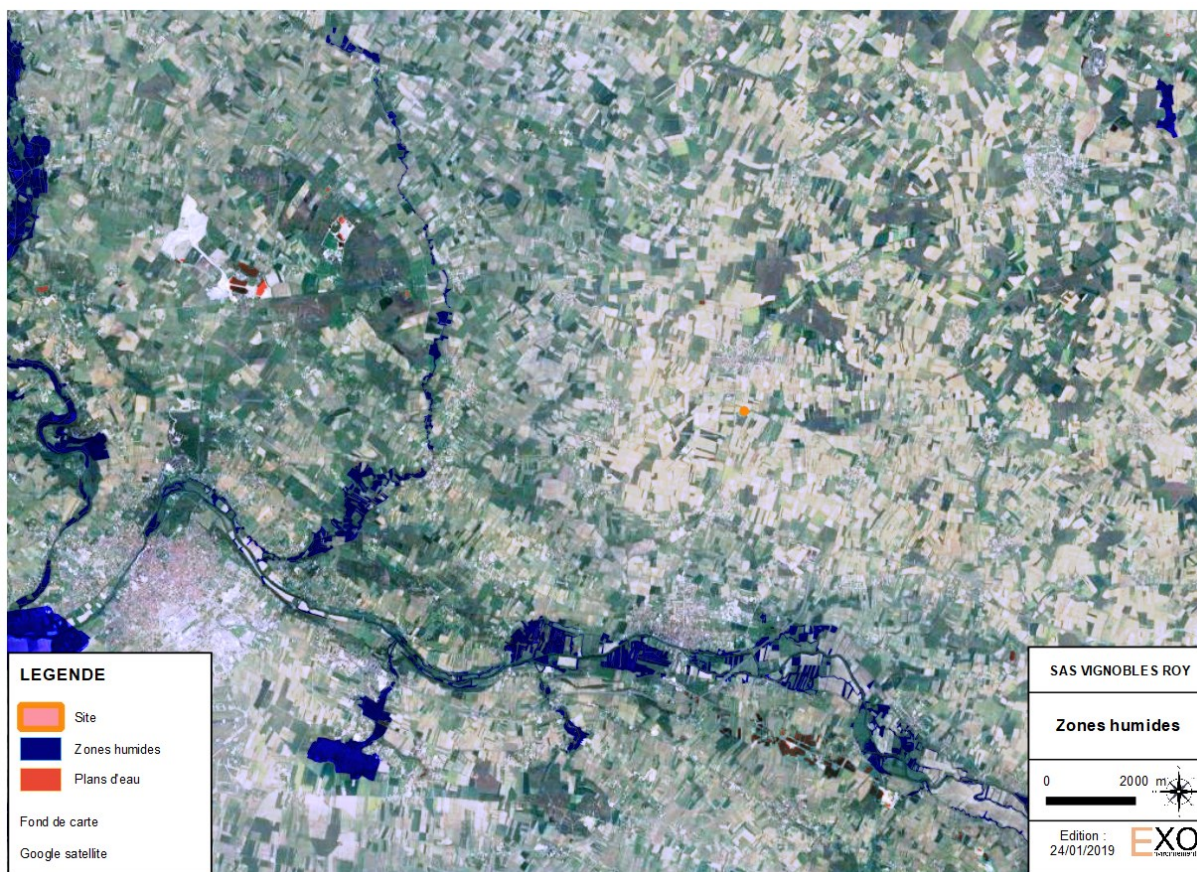
La version provisoire de décembre 2017 du règlement du SAGE a fait émerger 4 règles principales :

- Règle n°1 → protéger les zones humides : Sur les secteurs identifiés des zones humides, l'altération des zones humides par tout nouveau projet soumis à autorisation ou déclaration entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante, comme toute nouvelle installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation, est interdite, à l'exception de certains critères spécifiques.
- Règle n°2 → Protéger les zones d'expansion des crues : Sur les secteurs identifiés, les ICPE soumis à autorisation, enregistrement, déclaration et les installations, ouvrages, remblais, soumis à autorisation ou à déclaration sont interdits en zone d'expansion des crues sauf si le pétitionnaire démontre son adéquation avec certains critères spécifiques.
- Règle n°3 → limiter la création de plan d'eau : Sur les secteurs de forte densité de plans d'eau, est interdite la création de tout nouveau plan d'eau, permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration sauf opérations spécifiques listées dans le règlement du SAGE.
- Règle n°4 → Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable : Sur les nappes captives de l'infra-toarcien, de l'infra-cénomaniens, du Cénomaniens carbonaté et du Turonien-coniacien, aucun nouvel ouvrage de prélèvement destiné à un autre usage que l'alimentation en eau potable n'est autorisée, sauf si le pétitionnaire démontre de façon cumulative que le nouvel ouvrage respecte 3 conditions spécifiés dans le règlement du SAGE.

A noter que l'entreprise est située :

- en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 (annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau.
- en zone vulnérable (FZV0504) à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin ADOUR-GARONNE. Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable ;
- dans la zone sensible référencée 05008 de la CHARENTE en amont de sa confluence avec l'Arnoult. Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits, elles sont fixées à la suite de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994.

L'entreprise n'est pas située dans une zone classée humide.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 37 : Zones humides

Le projet n'est pas situé dans une zone classée potentiellement humide.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Figure 38 : Zones potentiellement humides

2.7.5 QUALITE DE L'AIR

En matière de qualité de l'air, trois niveaux de réglementations imbriqués peuvent être distingués (européen, national et local). L'ensemble de ces réglementations a pour principales finalités :

- l'évaluation de l'exposition de la population et de la végétation à la pollution atmosphérique ;
- l'évaluation des actions entreprises par les différentes autorités dans le but de limiter cette pollution ;
- l'information sur la qualité de l'air.

Les directives européennes sont transposées dans la réglementation française. Les critères nationaux de qualité de l'air sont définis dans le Code de l'environnement (articles R221-1 à R221-3).

Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 téléchargeable transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. Les valeurs limites, objectifs de qualité et seuils d'alerte sont repris dans le tableau suivant.

Polluants	Concentrations	
Particules en suspension (PM10)	Seuil d'information-recommandations	50 µg/m ³ en moyenne journalière à 8h ou 14h locale
	Seuil d'alerte	80 µg/m ³ en moyenne journalière à 8h ou 14h locale
	Valeurs limite	90,4 % des moyennes journalières doivent être inférieures à 50 µg/m ³ (35 dépassements autorisés par an) 40 µg/m ³ (moy. annuelle)
	Objectif de qualité	30 µg/m ³ (moy. annuelle)
Particules fines (PM2.5)	Valeur limite	25 µg/m ³ (moy. annuelle - 2015)
	Valeur cible	20 µg/m ³ (moy. annuelle)
	Objectif de qualité	10 µg/m ³ (moy. annuelle)
Ozone – O ₃	Seuil d'information-recommandations	180 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure
	Seuil d'alerte (<i>protection sanitaire pour toute la population</i>)	240 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure
	Seuil d'alerte (<i>mise en œuvre progressive de mesures d'urgence</i>)	Seuil 1 : 240 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure pendant 3 heures consécutives Seuil 2 : 300 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure pendant 3 heures consécutives Seuil 3 : 360 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure
	Objectif de qualité (<i>protection de la santé</i>)	120 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 8 heures
	Valeur cible (<i>protection de la santé</i>)	120 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 8 heures en moyenne sur 3 ans à ne pas dépasser plus de 25 fois
	Objectif de qualité (<i>protection de la végétation</i>)	AOT 40* de mai à juillet de 8h à 20h : 6 000 µg/m ³ par heure
	Valeur cible (<i>protection de la végétation</i>)	AOT 40* de mai à juillet de 8h à 20h : 18 000 µg/m ³ par heure en moyenne sur 5 ans
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Seuil d'information-recommandations	200 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure
	Seuil d'alerte	400 µg/m ³ pour la valeur horaire sur 3 heures consécutives (ou 200 µg/m ³ si le seuil d'information déclenché la veille et le jour même et si risque de dépassement pour le lendemain)
	Valeurs limite	99,8 % des moyennes horaires doivent être inférieures à 200 µg/m ³ (18 dépassements autorisés par an) 40 µg/m ³ (moy. annuelle)
Oxydes d'azote (NO _x)	Valeur limite	30 µg eq NO ₂ /m ³ (moy. annuelle) - protection de la végétation
Dioxyde de soufre	Seuil d'information-recommandations	300 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure
	Seuil d'alerte	500 µg/m ³ pour la valeur horaire sur 3 heures consécutives
	Valeurs limite	99,7 % des moyennes horaires doivent être inférieures à 350 µg/m ³ (24 dépassements autorisés par an) 99,2 % des moyennes journalières doivent être inférieures à 125 µg/m ³ (3 dépassements autorisés/an) 20 µg/m ³ pour la moyenne annuelle (protection des écosystèmes) 20 µg/m ³ pour la moyenne hivernale (1er octobre au 31 mars) (protection des écosystèmes)
	Objectif de qualité	50 µg/m ³ pour la moyenne annuelle
Monoxyde de carbone	Valeur limite	10 000 µg/m ³ pour le maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 heures
Benzène – C ₆ H ₆	Valeur limite (protection de la santé)	5 µg/m ³ (moy. annuelle)
	Objectif de qualité	2 µg/m ³ (moy. annuelle)
Plomb - Pb	Valeur limite*	0,5 µg/m ³ (moy. annuelle)
	Objectif de qualité*	0,25 µg/m ³ (moy. annuelle)
Arsenic (As)		6 ng/m ³ (moy. annuelle)
Cadmium (Cd)	Valeur cible* à atteindre, si possible, au 31 décembre 2012	5 ng/m ³ (moy. annuelle)
Nickel (Ni)		20 ng/m ³ (moy. annuelle)
Benzo(a)pyrène		1 ng/m ³ (moy. annuelle)**

Source : décret du 21 Octobre 2010

Tableau 18 : Objectifs de qualité, valeurs limites et seuils d'alerte des principaux polluants dans l'air

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air. Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'AQUITAINE (AIRAQ), LIMOUSIN (Limair) et POITOU-CHARENTES (Atmo POITOU- CHARENTES) ne forment plus qu'une : **Atmo NOUVELLE-AQUITAINE**. Cette fusion, **entérinée le 23 novembre 2016** lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Avec cette fusion, ATMO NOUVELLE-AQUITAINE devient le nouvel observatoire régional de l'air, avec une capacité préservée d'adaptation aux besoins et aux attentes de ses membres et partenaires, des décideurs et des citoyens.

Les polluants surveillés sont des polluants primaires et secondaires. Les premiers sont émis par une source directement dans l'atmosphère, alors que les seconds proviennent de la transformation des polluants primaires à la suite de différentes réactions chimiques.

Les **polluants primaires** (oxydes d'azote et particules en suspension) présentent des concentrations hivernales plus importantes qu'en été, en raison notamment de conditions de stabilité de l'atmosphère plus fortes.

L'ozone est un polluant secondaire dont la production est essentiellement liée à l'intensité du rayonnement solaire. Ainsi, les niveaux au printemps et en été sont plus élevés en comparaison avec ceux relevés durant les périodes automnales et hivernales.

Les polluants surveillés regroupent :

- les particules en suspension et fines,
- l'ozone,
- les oxydes d'azote,
- le dioxyde de soufre,
- le monoxyde de carbone,
- les composés organiques volatils non méthaniques,
- le plomb et autres métaux toxiques,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- les dioxines,
- les pesticides,
- les pollens.

Le tableau suivant présente les mesures moyennes annuelles réalisées à la station de COGNAC de 2012 à 2017.

Polluant	Mesure	Unité	2012	2013	2014	2015	2016
NO2	Dioxyde d'azote	µg/m ³	16	15	15	14	14
O3	Ozone	µg/m ³	50	52	52	50	48
PM10	PM10	µg/m ³	21	20	17	18	15
S02	Dioxyde de soufre	µg/m ³	0	2	2	2	2

Source : <http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org>

Tableau 19 : Concentrations moyennes annuelles des polluants dans l'air – Station de COGNAC

Ces résultats sont inférieurs aux objectifs de qualité, valeurs limites et seuils d'alerte pour ces paramètres.

Polluant	Unité	Objectif de qualité (moyenne annuelle en µg/m ³)	Valeur limite (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
NO2	µg/m ³	40	200	400
O3	µg/m ³	120 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 8 heures	120	240 µg/m ³ pour la valeur moyenne sur 1 heure
PM10	µg/m ³	30	90,4 % des moyennes journalières doivent être inférieures à 50 µg/m ³ (35 dépassements autorisés par an) 40	80 µg/m ³ en moyenne journalière à 8h ou 14h locale
S02	µg/m ³	50	350	500

Source : <http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org>

Tableau 20 : Objectifs de qualité, valeurs limites et seuils d'alerte des principaux polluants dans l'air

2.7.6 RISQUES NATURELS

2.7.6.1 RISQUE INONDATION

2.7.6.1.1 TERRITOIRES A RISQUE IMPORTANT D'INONDATION

La commune de SIGOGNE n'est pas un territoire exposé à un risque important d'inondation.

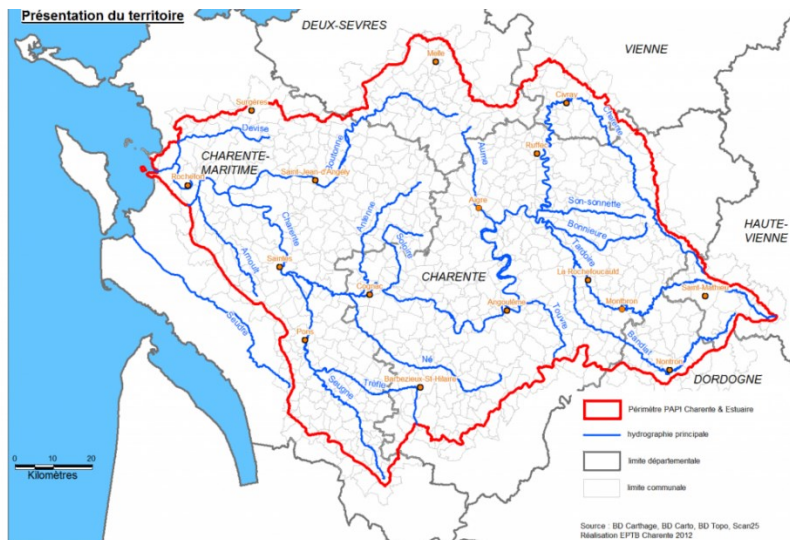
2.7.6.1.2 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRN)

La commune de SIGOGNE n'est pas soumise à un PPRN Inondation.

2.7.6.1.3 PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

La commune de SIGOGNE est concernée par le PAPI CHARENTES (16DREAL20180001).

Le PAPI est un programme contractuel composé d'actions portées volontairement par les collectivités. Il n'a pas de portée réglementaire et est donc non prescriptif (contrairement au PPRi).



Source : EBTP CHARENTES

Figure 39 : Périmètre du PAPI CHARENTES et estuaire

2.7.6.1.4 Atlas des Zones Inondables

La commune de SIGOGNE est concernée par l'AZI du TOURTRAT (Atlas hydrogéomorphologique diffusé le 01/07/2008). Comme l'indique l'extrait de carte ci-après, le site du projet n'est pas concerné.



Source : <http://www.charente.gouv.fr>

Figure 40 : Extrait de l'Atlas des Zones Inondables de CHARENTE

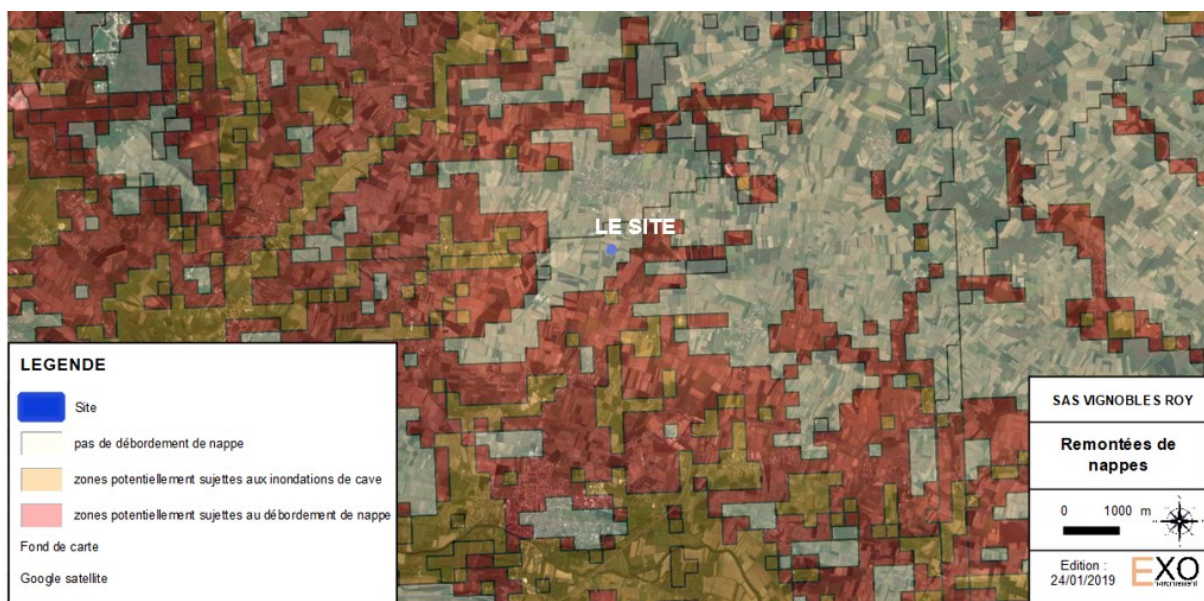
2.7.6.1.5 INONDATIONS PAR REMONTEES DE NAPPE

Il existe deux grands types de nappes selon la nature des roches qui les contiennent (on parle de la nature de « l'aquifère ») :

- les nappes des formations sédimentaires. Elles sont contenues dans des roches poreuses (par exemple les sables, certains grès, la craie, les différentes sortes de calcaire) jadis déposées sous forme de sédiments meubles dans les mers ou de grands lacs, puis consolidées, et formant alors des aquifères. Ces aquifères sont constitués d'une partie solide (les roches précédemment citées) et d'une partie liquide (l'eau contenue dans la roche).
- les nappes contenues dans les roches dures du socle. Il existe en revanche des roches souvent très anciennes- dont on dit qu'elles forment le « socle », c'est-à-dire le support des grandes formations sédimentaires. Ce sont généralement des roches dures, non poreuses, et qui ont tendance à se casser sous l'effet des contraintes que subissent les couches géologiques. Quand elles contiennent de l'eau, ce n'est donc pas dans des pores comme dans le cas des roches sédimentaires, mais dans les fissures de la roche. Ces roches de socle sont présentes en France dans tout le Massif armoricain mais également dans le Massif central, le Morvan, les Alpes, les Pyrénées, les Ardennes et la Corse. Un parfait exemple en est le granite ou le gneiss. Ce type de sous-sol est donc très différent de celui des autres régions de France qui sont constituées de roches dites sédimentaires.

(Source : <http://www.inondationsnappes.fr/>)

La commune de SIGOGNE est concernée par le risque de remontée de nappes dans les sédiments, mais pas le site du projet.



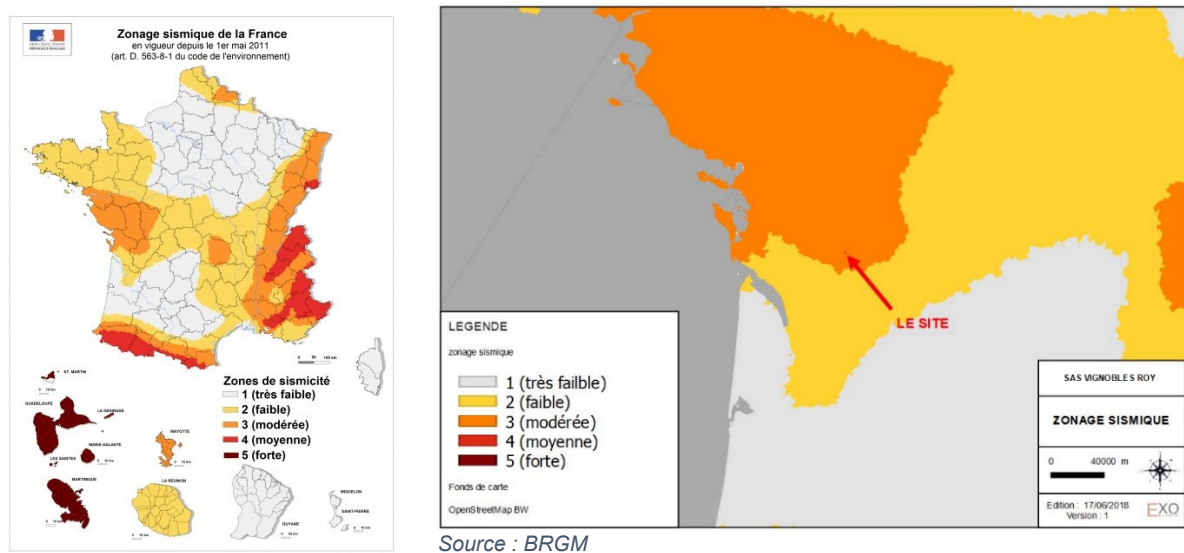
Source : <http://www.inondationsnappes.fr>

Figure 41 : Carte des remontées de nappes

2.7.6.2 RISQUE SISMIQUE

Le décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a modifié le code de l'Environnement et notamment les articles R563-1 à R563-8.

- L'article R563-4 du Code de l'Environnement précise notamment la division du territoire national en cinq zones de sismicité croissante, pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal".



Source : BRGM

Figure 42 : Zonage sismique de la France et de la commune de SIGOGNE

Ces zones sont les suivantes :

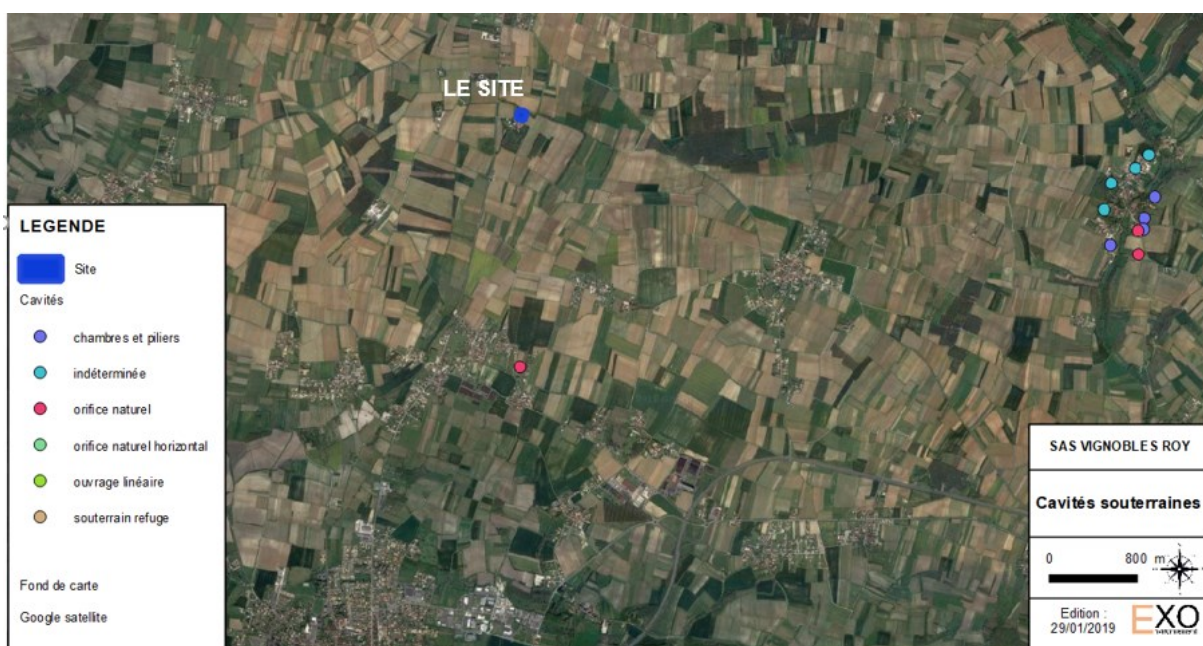
- la zone de sismicité 1 (très faible) – accélération $< 0,7 \text{ m/s}^2$,
- la zone de sismicité 2 (faible) – $0,7 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération} < 1,1 \text{ m/s}^2$,
- la zone de sismicité 3 (modérée) – $1,1 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération} < 1,6 \text{ m/s}^2$,
- la zone de sismicité 4 (moyenne) – $1,6 \text{ m/s}^2 \leq \text{accélération} < 3,0 \text{ m/s}^2$,
- la zone de sismicité 5 (forte) – accélération $\geq 3,0 \text{ m/s}^2$.

Au regard de cette classification, la commune de SIGOGNE se trouve en zone de sismicité 3, c'est-à-dire dans la zone de sismicité modérée.

2.7.6.3 CAVITES SOUTERRAINES

Aucune cavité souterraine n'est recensée à moins de 2 km du projet.

La cavité recensée la plus proche est à 2 km au sud du site et correspond à l'orifice naturel du « BOIS FAUCON » sur la voie communale 4 de la commune de FOUSSIGNAC.



Source : BRGM

Figure 43 : Localisation des cavités souterraines

2.7.6.4 MOUVEMENTS DE TERRAIN ET RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Aucun mouvement de terrain n'est recensé sur la commune de SIGOGNE.

Le mouvement de terrain recensé le plus proche du projet est un phénomène d'effondrement à 2 km au sud du site au lieu-dit « LE BOIS FAUCON » sur la commune de FOUSSIGNAC.

Concernant les argiles, « le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

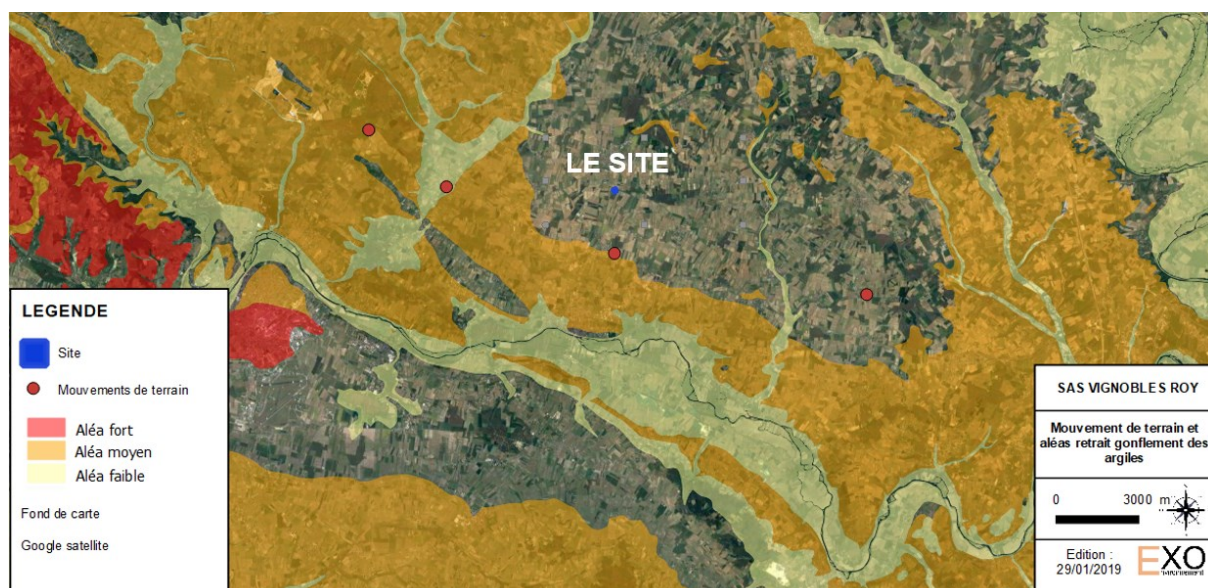
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les **mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'**évaporation**. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.

L'**amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est **épaisse** et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuillet**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent être adsorbées, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuillets** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes** de volume du matériau. »

(Source : www.argiles.fr)

Comme indiqué sur la carte suivante, le projet est intégralement en zone d'aléa a priori nul du phénomène de retrait gonflement des argiles.



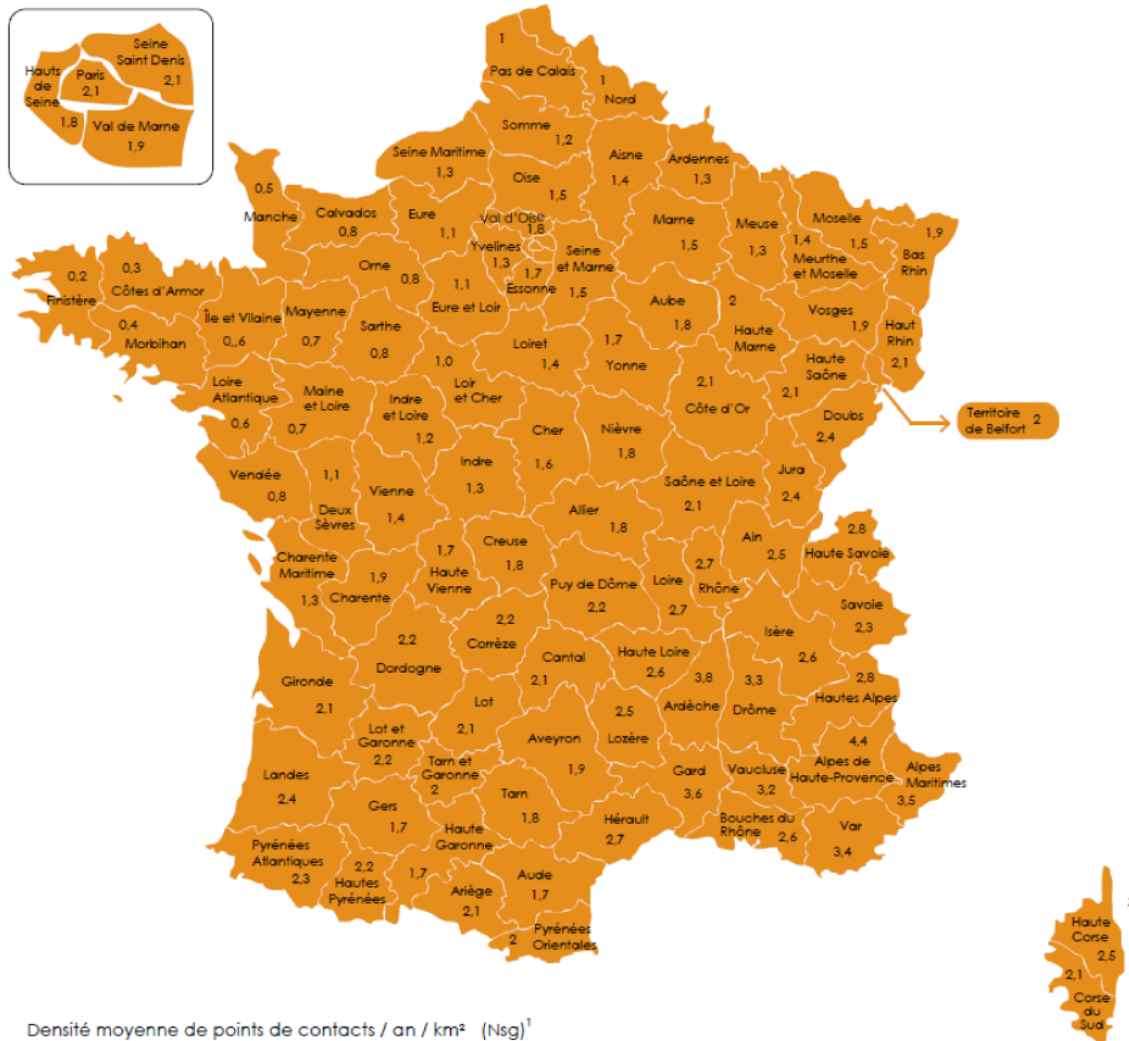
Source : BRGM

Figure 44 : Localisation des mouvements de terrain

2.7.6.5 LA Foudre

Le niveau kéraunique (Nk) correspond au nombre d'orages et plus précisément, au nombre de coups de tonnerre entendus dans une zone donnée. La densité de foudroiement (Ng) représente le nombre de coups de foudre par km² et par an. On estime que la foudre frappe environ 1 fois pour 10 coups de tonnerre entendus donc $Nk = 10Ng$

Comme l'indique la carte ci-dessous extraite de la norme NFC-17-102, la densité de foudroiement de la CHARENTE est de 1,9.



Source : norme NFC 17-102 (05-2015)

Figure 45 : Carte de la densité de foudroiement de la France issue de la norme NFC 17-102 (05-2015)

2.7.6.6 FEUX DE FORETS

Selon le DDRM de la CHARENTE (au 01/01/2017), la commune n'est pas concernée par le risque de feux de forêt. Un bois relativement clairsemé est présent en bordure Sud-Est de la propriété mais distant d'environ 130 m du site. Il ne présente ainsi pas de risque de propagation d'incendie.

2.7.7 ODEURS

L'activité de stockage d'alcools n'est pas génératrice d'odeurs. A ce jour, aucune plainte n'est enregistrée du fait d'odeurs générées par l'entreprise.

2.8 NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS

2.8.1 NIVEAUX SONORES

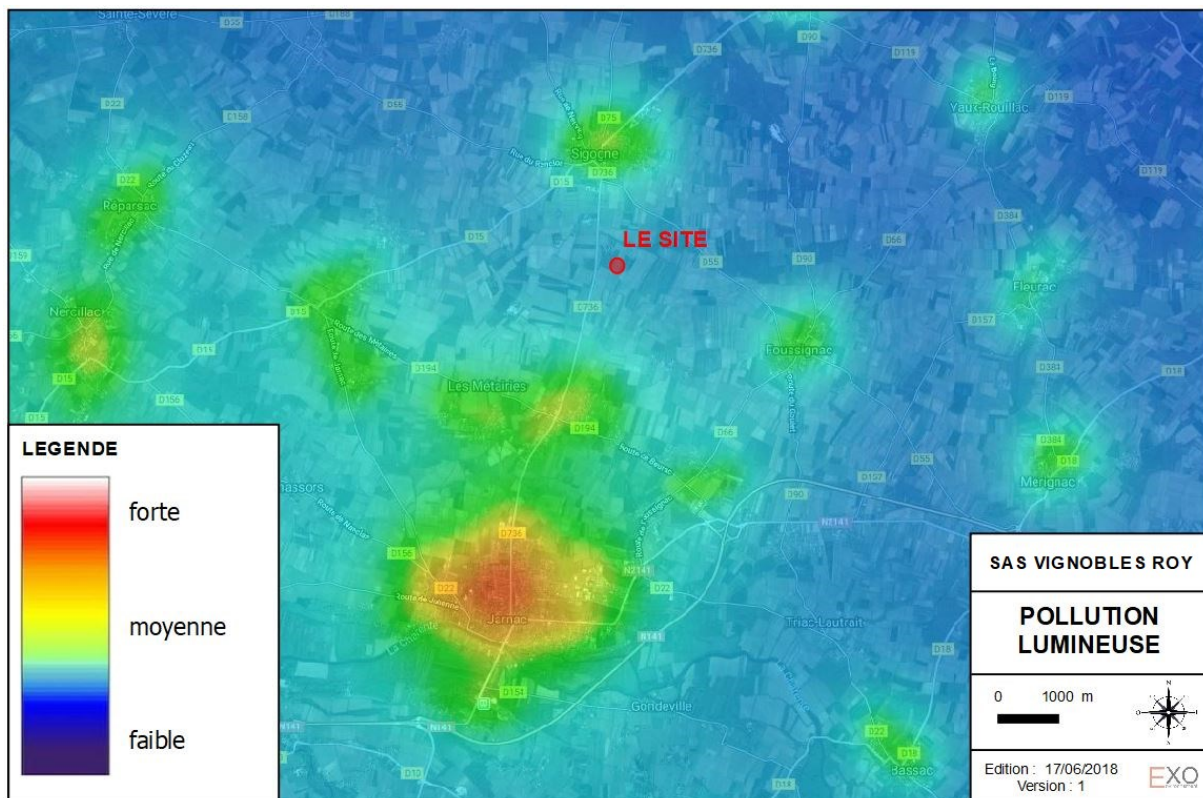
La société est implantée en zone rurale, le long d'une route départementale. Au regard des activités exercées, les sources de bruit peuvent être résumées aux trafics de véhicules légers et lourds pour la réception et l'expédition de produits, auxquels s'ajoutent les mouvements du personnel.

2.8.2 VIBRATIONS

L'entreprise n'exerce pas d'activité susceptible de générer des vibrations de nature à engendrer une nuisance à l'extérieur du site.

2.9 EMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions lumineuses aux alentours du site ne sont pas visibles. L'entreprise n'induit pas de gêne particulière pour les tiers par émissions lumineuses. Aucune mesure compensatoire n'est envisagée.



Source : <http://avex-asso.org/>

Figure 46 : Pollutions lumineuses

2.10 ZONES AGRICOLES, AOC, ESPACES FORESTIERS ET MARITIMES

2.10.1 ZONES AGRICOLES

L'activité agricole est dominante sur la commune de SIGOGNE. Elle s'étendait sur 1 499 ha en 2010 avec une légère tendance à la hausse.

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	30	38	69
Travail dans les exploitations agricoles (En unité de travail annuel)	64	64	107
Superficie agricole utilisée (ha)			
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	1499	1315	1354
Orientation technico-économique de la commune	23	31	99
Superficie en terres labourables (ha)	Viticulture (appellation et autre)	Viticulture (appellation et autre)	-
Superficie en cultures permanentes (ha)	775	713	676
Superficie toujours en herbe (ha)	701	579	638

Source : AGRESTE

Tableau 21 : Principaux résultats du recensement agricole de 2010 pour la commune de SIGOGNE

L'orientation technico-économique est principalement la viticulture.

Orientation technico-économique de l'exploitation			
		Années	
		2000	2010
Exploitations	Toutes orientations	30	38
	dont Grandes cultures (15, 16)	s	s
	dont viticulture (35)	23	33
	dont Polyculture, Polyélevage (61, 73, 83, 84)	3	s
Superficie agricole utilisée (ha)	Toutes orientations	1 499	1 315
	dont Grandes cultures (15,16)	s	s
	dont Viticulture (35)	1 117	1 156
	dont Polyculture, Polyélevage (61, 73, 83, 84)	187	s

Source : AGRESTE

Tableau 22 : Principaux résultats du recensement agricole de 2010 pour la commune de SIGOGNE

Le registre parcellaire graphique (RPG) de 2017 ne montre pas de cultures sur les parcelles du projet.



Source : Géoportail

Figure 47 : Extrait du Registre Parcellaire Graphique de 2017 - SIGOGNE

2.10.2 AOP – AOPC – IGP

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple).

L'Indication Géographique Protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique.

La commune de SIGOGNE est concernée par 53 appellations listées ci-dessous.

STATUT	LIBELLE PRODUIT	STATUT	LIBELLE PRODUIT
IGP	Agneau du Poitou-Charentes	IGP	Charentais Ile de Ré rosé primeur ou nouveau
IGP	Atlantique blanc	IGP	Charentais Ile de Ré rouge
IGP	Atlantique primeur ou nouveau blanc	IGP	Charentais Ile de Ré rouge primeur ou nouveau
IGP	Atlantique primeur ou nouveau rosé	IGP	Charentais Ile d'Oléron blanc
IGP	Atlantique primeur ou nouveau rouge	IGP	Charentais Ile d'Oléron blanc primeur ou nouveau
IGP	Atlantique rosé	IGP	Charentais Ile d'Oléron rosé
IGP	Atlantique rouge	IGP	Charentais Ile d'Oléron rosé primeur ou nouveau
AOP	Beurre Charentes-Poitou	IGP	Charentais Ile d'Oléron rouge
AOP	BEURRE DES CHARENTES	IGP	Charentais Ile d'Oléron rouge primeur ou nouveau
AOP	BEURRE DES DEUX SEVRES	IGP	Charentais rosé
IGP	Charentais blanc	IGP	Charentais rosé primeur ou nouveau
IGP	Charentais blanc primeur ou nouveau	IGP	Charentais rouge
IGP	Charentais Charente blanc	IGP	Charentais rouge primeur ou nouveau
IGP	Charentais Charente primeur ou nouveau blanc	IGP	Charentais Saint-Sornin blanc
IGP	Charentais Charente primeur ou nouveau rosé	IGP	Charentais Saint-Sornin blanc primeur ou nouveau
IGP	Charentais Charente primeur ou nouveau rouge	IGP	Charentais Saint-Sornin rosé
IGP	Charentais Charente rosé	IGP	Charentais Saint-Sornin rosé primeur ou nouveau
IGP	Charentais Charente rouge	IGP	Charentais Saint-Sornin rouge
IGP	Charentais Charente-Maritime blanc	IGP	Charentais Saint-Sornin rouge primeur ou nouveau
IGP	Charentais Charente-Maritime primeur ou nouveau blanc	IG	Cognac Fins Bois
IGP	Charentais Charente-Maritime primeur ou nouveau rosé	IG	Cognac ou Eau-de-vie de Cognac ou Eau-de-vie des Charentes
IGP	Charentais Charente-Maritime primeur ou nouveau rouge	IGP	Jambon de Bayonne
IGP	Charentais Charente-Maritime rosé	AOP	Pineau des Charentes blanc
IGP	Charentais Charente-Maritime rouge	AOP	Pineau des Charentes rosé ou rouge
IGP	Charentais Ile de Ré blanc	IGP	Porc du Sud-Ouest
IGP	Charentais Ile de Ré blanc primeur ou nouveau	IGP	Veau du Limousin
IGP	Charentais Ile de Ré rosé		

Source : INAO

Tableau 23 : Liste des AOC, AOP et IGP

2.10.3 ESPACES FORESTIERS

Comme indiqué précédemment, la commune n'est pas concernée par le risque feu de forêt. Il y a cependant quelques bois et peupleraies dans la proximité immédiate du site.



Figure 48 : Vue aérienne à proximité du site

2.10.4 ZONES DE PECHE

Les cours d'eau de la commune de SIGOGNE sont classés en 2ème catégorie piscicole du domaine privé.

2.11 FAUNE, FLORE, MILIEUX NATURELS

2.11.1 ZNIEFF

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

Il existe 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une ZNIEFF de type 1 est inventoriée à 430m du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540007589 (identifiant national) nommée « VILLAGE DE SIGOGNE ». Elle présente une surface de 99,26 ha. La zone

correspond à un village traditionnel du Cognaçais aux maisons agricoles et viticoles en pierre sèche calcaire, aux potagers et vergers entourés parfois de murets de pierre. Quelques petits parcs arborés complètent l'environnement végétal. Plusieurs espèces d'oiseaux rares, inféodées à ce type de biotope sont présentes ici, ainsi que des chauves-souris.

Une ZNIEFF de type 1 est inventoriée à 1,8km du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540120081 (identifiant national) nommée « LA PLAINE DE GUITRES ». Elle présente une surface de 578,22 ha. Cette zone abrite encore un petit noyau reproducteur d'Outarde canepetière, ainsi que la faune de plaine associée (Oedicnème, Busard cendré) ; c'est une plaine céréalière ouverte, limitée par le vignoble ou des boisements liés à un relief localement plus marqué.

Une ZNIEFF de type 1 est inventoriée à 3,4 km du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540004599 (identifiant national) nommée « HAMEAU DE GUITRES ». Elle présente une surface de 28,34 ha. Il s'agit d'un village traditionnel du Cognaçais, avec de vieux arbres fruitiers, noyers, murs de pierres sèches. L'ensemble abrite encore de nombreux passereaux assez rares dans la région, notamment une petite colonie de Moineau soulcie, ainsi que 1 à 2 couples de Hibou petit-duc. Deux autres villages de ce secteur offrent la même richesse ornithologique.

Une ZNIEFF de type 1 est inventoriée à 3,7 km du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540007583 (identifiant national) nommée « VILLAGE DE PLAIZAC ». Elle présente une surface de 36,31 ha. Il s'agit d'un village traditionnel du Cognaçais, agricole et viticole, avec des murs de moellons calcaires, des jardins potagers, des vergers, quelques jardins d'agrément arborés. On y observe quelques oreillardes et pipistrelles en reproduction, et l'ensemble héberge le Hibou petit-duc, la Chevêche et une petite colonie de Moineau soulcie.

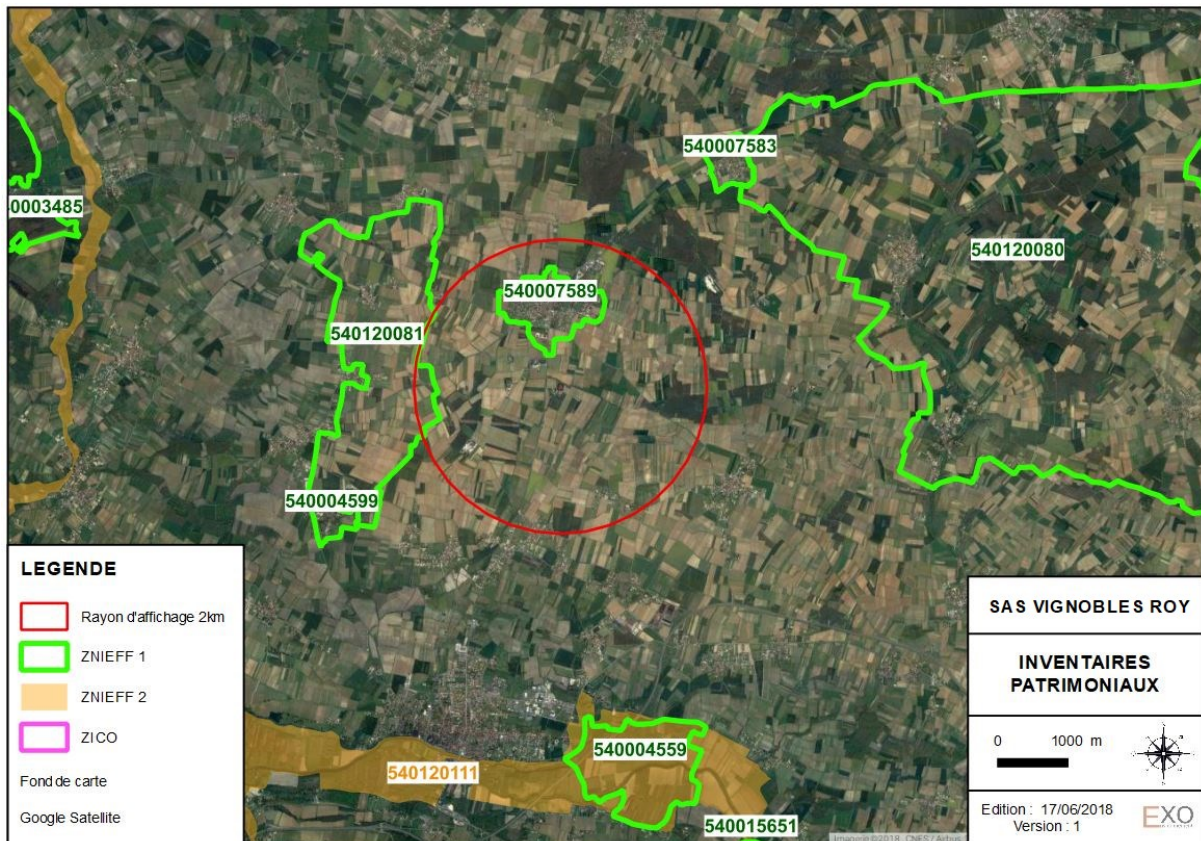
Une ZNIEFF de type 1 est inventoriée à 3,8 km du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540120080 (identifiant national) nommée « PLAINE D'ECHALLAT ». Elle présente une surface de 3179,96 ha. L'ensemble de la zone est une plaine céréalière ouverte, avec par endroits quelques zones au relief plus marqué, boisées, et des secteurs viticoles. Une dizaine de mâles d'Outarde canepetière sont cantonnés sur cette zone. On y observe aussi une avifaune de plaine associée (busards gris, Oedicnème) ainsi que, au niveau des petits villages agricoles, le Hibou petit-duc et le Moineau soulcie, espèces méridionales rares en Poitou-Charentes.

Une ZNIEFF de type 1 est inventoriée à 4,8 km du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540004559 (identifiant national) nommée « CHAMP BUZIN ». Elle présente une surface de 212,55 ha. La zone a été fortement dégradée par la mise en culture (maïs) de nombreuses parcelles prairiales. Elle conserve néanmoins un intérêt patrimonial certain, même si la Loutre ne la fréquente plus aujourd'hui.

Une ZNIEFF de type 1 est inventoriée à 6,8 km du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540015651 (identifiant national) nommée « VALLEE DE LA CHARENTE DE VIBRAC A BASSAC ». Elle présente une surface de 623,24 ha. L'ensemble est une vaste zone alluviale inondable, fortement mise en culture, mais avec encore des frênaies importantes. La disparition des prairies a entraîné celle du Râle des genêts. Les populations de chiroptères sont variées et la zone sert au transit migratoire printanier de nombreuses espèces d'oiseaux. On notera aussi la reproduction du Hibou petit-duc, de l'Hirondelle de rivage et du Moineau soulcie.

Une ZNIEFF de type 1 est inventoriée à 7,4 km du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540003485 (identifiant national) nommée « FORET DE JARNAC ». Elle présente une surface de 661,99 ha. Forêt pélohygrophile sur sol argileux à fort engorgement hivernal : chênaie pédonculée mésotrophe, landes secondaires à brande" (*Erica scoparia*), ourlets vivaces marnicoles, prairies fauchées ou pâturées méso-hygrophiles. Très grande originalité floristique et phytocénotique liées à des contraintes pédologiques particulières (sols à alternance de phases d'engorgement et de dessiccation) : ourlets calcicoles à forte introgression d'éléments du MOLINION avec l'*Aster linosyris* (*Aster linosyris*), la Gesse de Pannonie (*Lathyrus pannonicus*), le Tétragonolobe (*Lotus maritimus*), prairies à forte tonalité arrièrelittorale avec le Trèfle maritime (*Trifolium squamosum*) et la Renoncule à feuilles d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) dans les dépressions longuement inondables, fossés à Scirpe maritime (*Bolboschoenus maritimus*) etc...Nidification du Circaète, du Busard St Martin, de l'Engoulevent. Présence également d'autres rapaces patrimoniaux dont le statut reste à préciser (Bondrée, Busard cendré, Milan noir, Faucon hobereau). Reproduction de l'Aeschne isocèle (*Anaeschna isosceles*), libellule très rare en CHARENTE.

Une ZNIEFF de type 2 est inventoriée à 4,4 km du site. Il s'agit de la ZNIEFF 540120111 (identifiant national) nommée « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS ». Elle présente une surface de 5668,28 ha. L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Le site, qui comprend le lit majeur de la CHARENTE et certains de ses affluents - la Soloire, la Boème, l'Echelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne. La vallée de l'Echelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée. La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche sur le plan faunistique. Certains secteurs périphériques - Marais de Gensac, Bois des Fosses, sources de Chez Roland, coteaux boisés ou zones humides, hébergent également de nombreuses espèces de flore et de faune rares/menacées.



Sources : IGN – DREAL Nouvelle Aquitaine

Figure 49 : Localisation des inventaires patrimoniaux ZNIEFF et ZICO à proximité du site

2.11.2 SITE NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

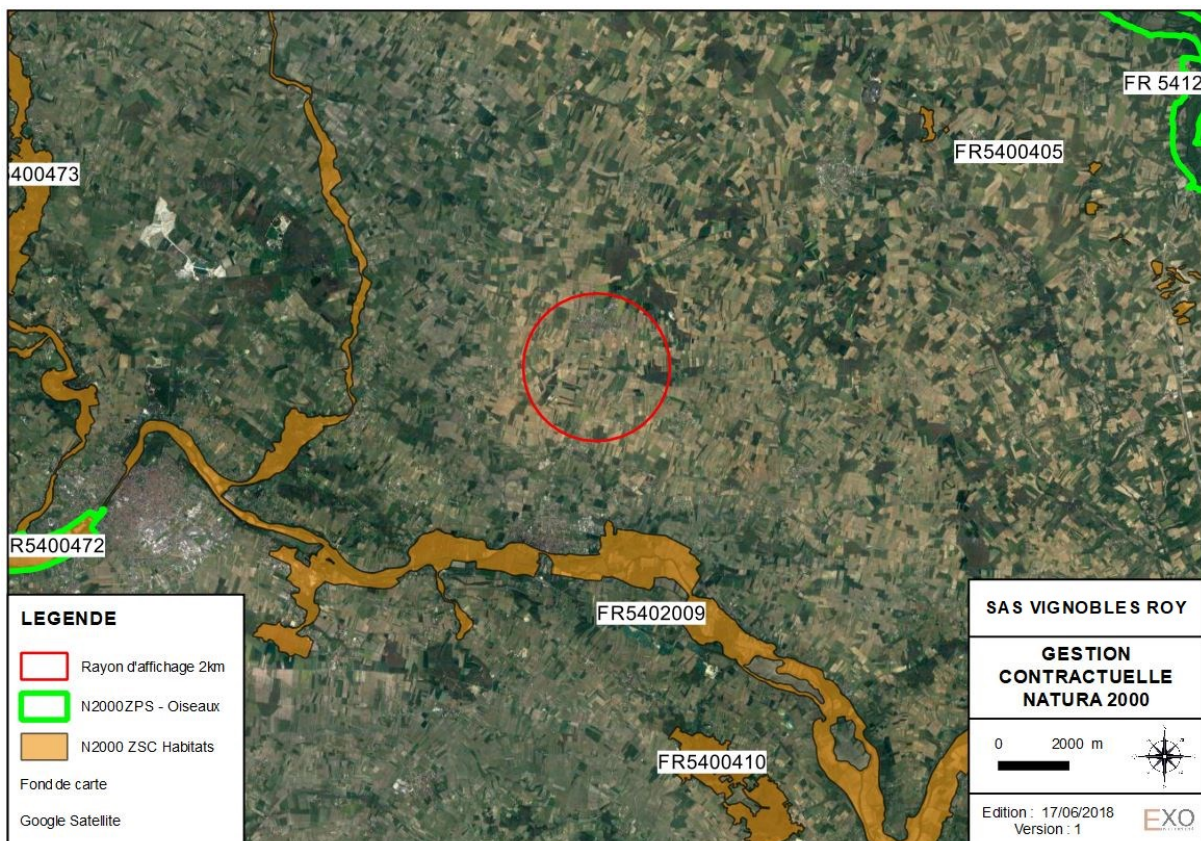
- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV,
- une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts,
- une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

Le site NATURA 2000 le plus proche du site est 4,3 km au Sud du site. Il s'agit de la zone NATURA référencée FR5402009 dénommée « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS ».



Sources : IGN – DREAL Nouvelle Aquitaine

Figure 50 : Localisation des zones NATURA 2000 à proximité du site

2.11.3 ZICO (ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX)

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International. Si ces zones ne confèrent pas aux sites une protection réglementaire, elles servent toutefois à prendre en compte la conservation des oiseaux lors des projets d'aménagement ou de gestion du territoire. Les ZICO sont à la base des propositions de sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la constitution des zones de protection spéciale dans le cadre de la directive Oiseaux. Avec les zones spéciales de conservation, ces ZICO devenues ZPS (Zone de Protection Spéciale) concourent à la création du réseau écologique Natura 2000.

Le site de la société n'est pas concerné par une ZICO ou une ZPS. Aucune de ces zones n'est présente dans l'aire d'étude.

2.11.4 ZONES HUMIDES / ZONES RAMSAR

Les zones humides sont les seuls milieux à faire l'objet d'une convention internationale, la convention de Ramsar.

La Convention de Ramsar est officiellement la « Convention relative aux zones humides d'importance internationale » particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée « convention sur les zones humides ». Il s'agit d'un traité international qui a été adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides. La France a ratifié ce traité en 1986.

Cette convention vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

La convention de Ramsar définit les zones humides comme : « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1).

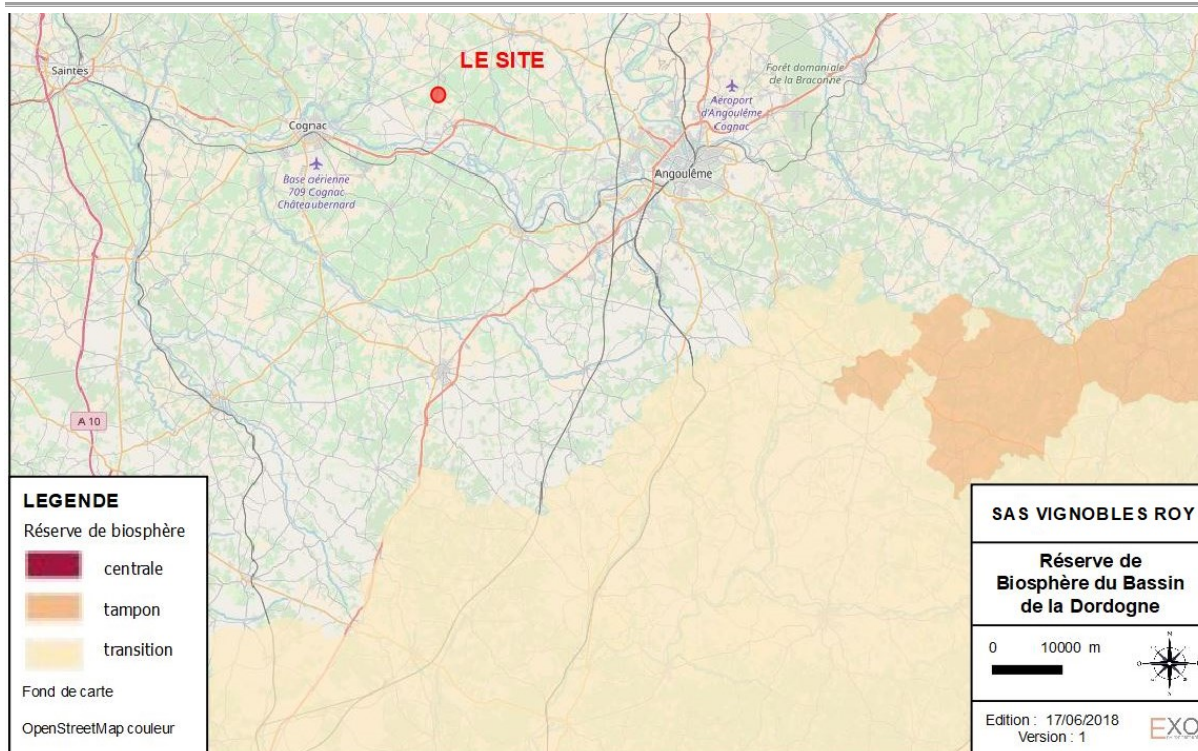
Les deux sites, les plus proches de la SAS VIGNOBLES ROY, sur la liste Ramsar sont (Source : <http://www.ramsar.org/fr/zone-humide/france>) :

- le marais du Fier d'Ars (île de Ré), à 108 km au nord-est,
- le secteur du delta de la Leyre (Bassin d'Arcachon) à 130 km au sud-est.

L'entreprise est située à proximité d'une zone classée humide, comme mentionné au chapitre 2.7.4.6.

2.11.5 RESERVE DE BIOSPHERE

Comme indiqué sur la carte suivante, le site de la SAS VIGNOBLES ROY n'est pas concerné par la réserve de biosphère FR6500011 du Bassin de la DORDOGNE.



Sources : DREAL Nouvelle Aquitaine

Figure 51 : Localisation du projet au regard de la réserve de biosphère du bassin de la DORDOGNE

2.11.6 ARRETES PREFECTORAUX DE PROTECTION DU BIOTOPE

Le site n'est pas concerné par un arrêté préfectoral sur la protection du biotope.

2.11.7 RESERVES NATURELLES

Il n'y a pas de réserve naturelle dans la proximité du site.

2.11.8 PARC NATUREL REGIONAL ET NATIONAL

Il n'y a pas de parc naturel régional ou national à proximité de l'entreprise.

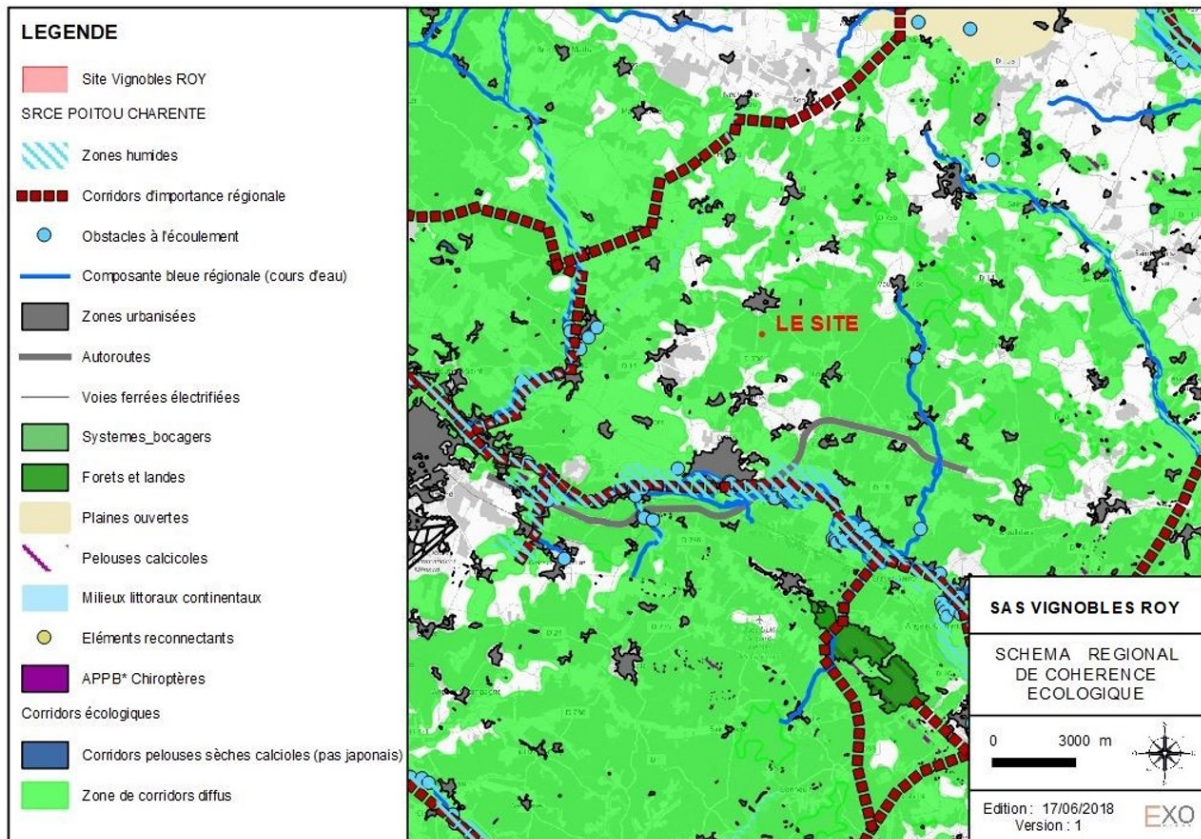
2.11.9 SITES CLASSES ET INSCRITS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE

Il n'y a pas de sites classés ou inscrits à proximité de l'entreprise.

2.11.10 CONTINUITES ECOLOGIQUES ET TRAMES VERTES ET BLEUES

Face à la perte de la biodiversité, il est urgent d'offrir aux espèces végétales et animales des milieux naturels qui leur permettent de se déplacer pour, au fil des jours et des saisons, trouver leur alimentation, assurer leur reproduction et leurs migrations. La Trame Verte et Bleue (TVB), constituée de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, doit participer à leur préservation, en contribuant à leur restituer des capacités de déplacements.

Comme l'illustre l'extrait de la cartographie des composantes de la Trame Verte et Bleue d'août 2015, la commune de SIGOGNE et le site de la société sont sis dans une zone de corridors diffus d'importance régionale, en zone humide.



Source : <http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/>

Figure 52 : Extrait de l'Atlas SRCE POITOU CHARENTES – maille G04

2.12 SYNTHÈSE DE LA SENSIBILITÉ DES MILIEUX

Le tableau suivant présente une synthèse de la sensibilité des milieux au regard de l'état initial réalisé et précise les impacts potentiels du projet susceptibles de les impacter.

THEME		Identification des enjeux	Sensibilité au regard du projet
Localisation géographique et cadastrale		En bordure de la départementale D736 sur la commune de SIGOGNE	Nulle
Documents de planification	SCOT	SCOT du Cognçais applicable (en cours d'élaboration)	Nulle
	Carte communale	PLU en cours de modification	Nulle, compatible avec le projet de l'entreprise
	Servitudes d'utilité publique	Le site n'est pas concerné	Nulle
Environnement humain et industriel	Population	Population moyenne de la commune Faible population dans la proximité du site	Faible
	Economie	Emplois sur le site	Faible, l'activité de stockage ne crée pas d'emplois
	Voisinage immédiat	Quelques habitations sont dans la proximité du site	Faible
	ERP	Quelques ERP sur la commune distants du site	Nulle
	Environnement industriel	Quelques entreprises sur la commune.	Nulle
Infrastructures	Réseaux routiers	Un seul axe dessert le site	Faible car augmentation du trafic faible en dehors des périodes de travaux
Sites et Paysages	Paysage		Faible
	Biens matériels, patrimoine	Pas de périmètre de protection de monument. Absence de co-visibilité	Nulle
Données physiques et climatiques	Facteurs climatiques	/	/
	Sols et eaux souterraines	Présence de nappes d'états quantitatif bon et chimique mauvais Nappe du Campanien	Moyenne au regard du risque de pollution en cas de déversement accidentel
	Eaux de surface	Ruisseau de la TENAIE, affluent de la CHARENTE à 2km au Sud du site. Etat écologique de la CHARENTE bon et état chimique bon. Site concerné par le SAGE CHARENTE	Nulle
	Qualité de l'air	Pas de données pour le site	Faible
	Odeurs		Nulle car le projet n'est pas générateur d'odeurs
Bruits et vibrations	Nuisances sonores	Présence de tiers	Faible
	Vibrations	Présence de tiers à proximité	Nulle
Emissions lumineuses		Faibles émissions lumineuses	Nulle
Zones agricoles		Consommation d'espaces agricoles pour le projet	Faible car dans le périmètre ICPE
Milieu naturel	Faune et flore	Pas de zone protégée à proximité immédiate du site.	Faible par effet indirect (sauf si écoulement vers la TENAIE).
	Habitats naturels		
	Zones humides	Pas de zone humide ni de zone potentiellement humide à proximité.	
	Continuités écologiques	Le site est dans une zone de corridors diffus.	Faible à Moyenne

Tableau 24 : Synthèse de la sensibilité des milieux

3. ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 PHASE CHANTIER

3.1.1 NATURE ET EFFETS DES TRAVAUX

Les travaux regroupent du décapage de terres végétales, l'excavation de terres pour la construction du bâtiment, la construction de structures et des travaux de VRD.

Les tableaux suivants synthétisent les travaux des 3 nouveaux chais de stockage prévus dans le cadre de cette demande.

DESCRIPTION		ECHÉANCE
Terrassement		Janvier 2021
Chai n°2	Construction du chai	Avril 2021
	Détection incendie	Juin 2021
	Détection intrusion	Juin 2021
	Protection foudre	Juin 2021
	Réseau RIA	Juin 2021
	Implantation des équipements	Juillet Août 2021
	...	
Raccordement des réseaux d'eaux pluviales		Août 2021
Clôture du site		1 ^{er} semestre 2021

Tableau 25 : Liste des travaux et échéancier du chai 2

Les échéances cités dans le tableau ci-dessus sont reportées à 2024 et 2028 respectivement pour les chais 3 et 4.

3.1.2 EFFETS

Les travaux s'effectueront dans les tranches horaires 8h-18h du lundi au vendredi, hors jours fériés et week-ends. Les nuisances occasionnées par le projet sont ceux d'un chantier classique de BTP et incluent :

- un accroissement temporaire du trafic routier, notamment de poids-lourds pour l'apport et l'export de matériaux, sans toutefois engendrer de gêne significative de la circulation,
- du bruit lié aux engins et à l'utilisation d'équipements électriques, thermiques ou pneumatiques,
- des poussières du fait des terrassements et de la circulation des engins,
- la production de déchets.

La présence d'engins de chantier est susceptible de conduire à des fuites d'hydrocarbures ou d'huiles en cas d'accident ou de déversement accidentel.

3.1.3 MESURES

L'entreprise prévoit une gestion responsable du chantier avec :

- le respect de la réglementation concernant le niveau sonore des engins, les rejets de poussières, de fumées et des odeurs, en utilisant des engins et des équipements conformes aux normes en vigueur,
- la clôture des zones du chantier et leur sécurisation,
- le nettoyage quotidien du chantier,
- le balisage et la circonscription des zones de circulation des engins,
- la gestion responsable des déchets et notamment leur collecte séparative pour une évacuation par des entreprises spécialisées,

- l'optimisation de la production de déblais dus aux opérations de décapage et de nivellement,
- la prise en compte du risque de pollution accidentelle, notamment en affectant des aires étanches au ravitaillement des engins, et en maintenant à disposition des kits anti-pollution pour une intervention rapide. Sa procédure d'intervention en cas d'épandage accidentel intégrera les étapes suivantes :
 - le port des équipements de protection (gants, etc..),
 - la mise en place d'éléments pour circonscrire la pollution afin d'éviter l'épandage du liquide,
 - l'utilisation de matériaux absorbants,
 - l'alerte des responsables du site,
 - l'évacuation des matériaux imbibés selon une filière conforme à la réglementation,
 - En cas d'impossibilité de maîtriser la pollution, l'entreprise prévendra les pompiers et les autorités (DREAL, Mairie, Préfecture,...).

Pour la gestion des déchets, l'entreprise prévoira :

- des points de stockage pour les déchets inertes, les déchets non dangereux (DnD, DIB) et les déchets dangereux (DD/ DIS),
- une évacuation avant débordement des bennes de stockage,
- le stockage des déchets dangereux sur des aires étanches et protégées ne présentant pas de risques de pollution des sols et de l'air,
- l'interdiction de mélanger des déchets susceptibles de réagir chimiquement,
- la traçabilité pour l'ensemble des déchets du chantier (BSD, bons de dépôt,...),
- une sensibilisation des employés et un contrôle du chantier pour identifier des non-conformités et mener des actions correctrices adéquates.

L'entreprise limitera les incidences du projet durant la phase travaux par une gestion responsable du projet et la mise en place de procédures spécifiques en cas d'accident.

3.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLU

Le projet est situé en zone agricole. Il est compatible avec le règlement actuel du Plan Local d'Urbanisme qui y admet sous conditions les constructions destinées au stockage des produits agricoles.

A noter que le PLU de la commune de SIGOGNE est en cours de révision. Le périmètre ICPE de l'entreprise s'étend sur une zone de classement projeté Uxa. Le secteur Uxa est une zone prévue pour le développement d'activités économiques déjà existantes sur les parcelles concernées. Le tableau suivant présente la compatibilité du projet au règlement de la zone.

DISPOSITIONS APPLIQUABLES A LA ZONE U	COMPATIBILITE PROJET
<p><u>Caractère de la zone U</u></p> <p>La zone urbaine « zone U » est une zone où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ; Elle se compose de quatre secteurs et d'un sous-secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ua et Ub, deux secteurs mixtes à dominante résidentielle. Le premier correspondant au tissu ancien (bourg et hameaux), le second au tissu pavillonnaire. • Ue secteur spécialisé voué aux équipements d'intérêt collectif et services publics • Ux secteur spécialisé dédié aux activités économiques existante 	
<p><u>Section 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES</u></p> <p><u>Paragraphe 1 – Destinations et sous-destinations interdites et autorisées</u></p> <p><u>Ua, Ub :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vocation générale <ul style="list-style-type: none"> ○ les secteurs Ua et Ub correspondent à des espaces urbanisés ayant une vocation résidentielle. Le règlement y interdit toutes destinations ne répondant pas à cette vocation. • Destinations de référence prévues par le Code de l'Urbanisme : 	Non concerné

DISPOSITIONS APPLIQUABLES A LA ZONE U	COMPATIBILITE PROJET
<ul style="list-style-type: none"> ○ exploitation agricole et forestière, ○ commerce et activités de service, ○ autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. • Sous-destinations interdites : <ul style="list-style-type: none"> ○ exploitation agricole, exploitation forestière, à l'exception des limitations précisées au paragraphe 2 ○ commerce de gros ○ industrie, centre de congrès et d'exposition, entrepôt <p>Ux, Uxa :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vocation générale <ul style="list-style-type: none"> ○ le secteur Ux est destiné au développement des activités économiques au sens général. Le règlement y interdit toutes destinations ne répondant pas à cette vocation. • Destinations de référence prévues par le Code de l'Urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> ○ exploitation agricole et forestière, ○ commerce et activités de service, ○ équipements d'intérêt collectif et services publics, ○ autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. • Sous-destinations interdites : <ul style="list-style-type: none"> ○ logements, à l'exception des limitations précisées au paragraphe 2, ○ exploitation agricole, exploitation forestière, à l'exception des limitations propres au secteur Uxa et précisées au paragraphe 2, ○ cinéma, ○ locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public, ○ centre de congrès et d'exposition, entrepôt. <p>Ue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vocation générale <ul style="list-style-type: none"> ○ le secteur Ue identifie les équipements d'intérêt collectif appartenant à la commune. Le règlement y interdit toutes destinations ne répondant pas à cette vocation. • Destinations de référence prévues par le Code de l'Urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> ○ exploitation agricole et forestière, ○ commerce et activités de service, ○ habitation, ○ autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. • Sous-destinations interdites : <ul style="list-style-type: none"> ○ exploitation agricole, exploitation forestière, ○ logement, hébergement, ○ artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, ○ industrie, entrepôt, bureau. 	<p>Conforme</p> <p>Non concerné</p>
<p>Paragraphe 2 : Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p> <p>1. Interdictions particulières :</p> <p>En tous secteurs, sont interdits les usages et affectations des sols, constructions et activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous usages, et affectations des sols, constructions et activités susceptibles d'induire des présomptions de pollutions et/ou de nuisances incompatibles avec l'environnement urbain existant ou projeté, • tous usages et affectations des sols, constructions et activités correspondant à des exploitations de carrières au sens des articles L311-1 et suivants du Code Minier ; • le dépôt de déchets de toutes natures (ferrailles, véhicules usagés, déchets inertes issus de la construction ou de la démolition...) ; sauf en zone Ux sous réserve qu'ils fassent l'objet d'aménagements paysagers de type plantations de haies végétales occultante. • les terrains de camping, les habitations légères de loisirs ainsi que le stationnement isolé de résidences mobiles (caravanes, mobil-homes...). <p>Au sein du secteur Uxa, est interdite toute occupation et utilisation du sol sauf celles liées aux activités existantes dans le secteur à la date d'approbation du PLU et qu'elle respecte les plantations à préserver ou à réaliser figurant au règlement graphique.</p> <p>2. Limitations particulières :</p>	<p>Chacun des chais dispose d'une rétention interne pouvant contenir plus de 50% de la QSP Non-concerné</p> <p>Non-concerné.</p> <p>Non-concerné.</p> <p>Compatible. Le projet est une extension de l'activité déjà existante sur le site.</p>

DISPOSITIONS APPLIQUABLES A LA ZONE U	COMPATIBILITE PROJET
<p>En tous secteurs, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec les destinations et sous-destinations non-soumises à interdictions, et que les dispositions nécessaires soient prises pour limiter toute présomption de pollution et/ou de nuisance à l'encontre du voisinage.</p> <p>Les extensions des constructions d'habitation existantes sont autorisées ainsi que les nouvelles annexes, de même que la réhabilitation de volumes d'habitation existants, dès lors que ces opérations ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestières, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles respectent les dispositions du présent règlement ;</p> <p>Les opérations et les extensions relatives à la réfection, l'adaptation et la mise aux normes des constructions liées à l'exploitation agricole, implantées antérieurement au présent PLU, sont autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p> <p>En outre, au sein des secteurs Uxa, sont autorisées les constructions liées à l'exploitation agricole existante dans le secteur sous réserve qu'elles soient compatibles avec les activités autorisées dans ces secteurs.</p> <p>De plus au sein de la zone Ux et son secteur Uxa sont autorisées les constructions liées à l'hébergement des personnes dont la présence permanente est liée et nécessaire à l'activité existante autorisée dans la zone (gardiennage...)</p> <p>Les affouillements et exhaussements de sol pourront être autorisés s'ils sont directement liés aux travaux des constructions autorisées dans les secteurs, s'ils sont nécessaires à l'aménagement des espaces non-bâties, à la recherche archéologique ou à tout équipement de viabilisation, sous réserve que ces opérations ne portent pas atteinte au voisinage et à l'environnement.</p> <p>3. <u>Éléments identifiés et localisés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme</u></p>	<p>Compatible.</p> <p>Non-concerné</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme, le projet constitue une extension d'une exploitation agricole existante.</p> <p>Non-concerné</p> <p>Vu</p>
<p>En application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.</p> <p>Ces dispositions sont complétées par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, énonçant que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.</p> <p>Ces éléments sont inventoriés dans une pièce distincte du présent règlement, et sont identifiés sur sa partie graphique. Ils sont soumis aux règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer partiellement un élément que le PLU a identifié en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux (article R421-23 du Code de l'Urbanisme) ; • la démolition totale ou partielle des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite ; • tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments identifiés doivent être conçus pour contribuer à la préservation de leurs caractéristiques architecturales, culturelles et historiques, et à leur mise en valeur ; • dans le cas d'un bâtiment protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, les extensions et les annexes réalisées sur l'unité foncière doivent être implantées de façon à mettre en valeur l'ordonnancement architectural du bâti existant ; • l'arrachage des végétaux identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, soumis à déclaration préalable, pourra être refusé s'il ne répond pas à un impératif de sécurité publique ou à des travaux à caractère d'intérêt général (voirie, réseaux divers...). Des mesures compensatoires seront mises en œuvre afin de conserver les fonctions écologiques de ces végétaux (plantation d'une surface équivalente...). <p>Pour rappel, ces dispositions concernent aussi bien les constructions que les extensions.</p>	<p>Vu</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non-concerné</p> <p>Non-concerné</p> <p>Vu</p>
<p><u>SECTION 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE</u></p> <p><u>PARAGRAPHE 1 - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>1. <u>Hauteur</u></p> <p>La hauteur absolue d'un bâtiment est mesurée à partir du sol naturel avant aménagement et correspond au point haut, s'agissant du faîtage ou du sommet de l'acrotère, excluant les</p>	<p>Vu</p>

DISPOSITIONS APPLIQUABLES A LA ZONE U	COMPATIBILITE PROJET
<p>installations techniques. Toutefois, le règlement de la présente sous-section pourra également se référer à l'égout du toit.</p> <p>Ua et Ub :</p> <ul style="list-style-type: none"> Règles de hauteur <p>La hauteur des constructions principales mesurée du sol naturel à l'égout des toitures ou à l'acrotère, ne peut excéder 6,50 mètres, soit l'équivalent d'un rez-de-chaussée surélevé d'un niveau.</p> <p>Dans le cas de construction implantée sur une parcelle voisine de hauteur supérieure à 6,5 mètres, la hauteur de la nouvelle construction pourra être définie à partir de cette hauteur supérieure sans pouvoir la dépasser.</p> <p>La hauteur des constructions annexes ne peut excéder 4,50 mètres au faîtage ou au point le plus haut.</p> <ul style="list-style-type: none"> Règles alternatives <p>Dispositions applicables en tous secteurs</p> <p>Les constructions existantes dont les hauteurs sont supérieures aux hauteurs fixées ci-contre peuvent faire l'objet de travaux d'amélioration ou de transformation dans leurs volumes existants.</p> <p>La hauteur de certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité et/ou fonction autorisée dans la zone (cheminées, antennes, autres petites superstructures...), n'est pas réglementée.</p> <p>Ue :</p> <ul style="list-style-type: none"> Règles de hauteur <p>La hauteur de constructions ne peut excéder 8,5 mètres, mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère.</p>	<p>Non-concerné</p>
<p>Ux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Règles de hauteur <p>La hauteur de constructions ne peut excéder 10 mètres, mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère. Pour les cuves de stockage, la hauteur sera limitée à 10 mètres</p> <p>2. Implantation des constructions</p>	<p>Non-concerné</p> <p>Conforme. Les chais auront une hauteur de 8,30 m.</p>
<p>Les règles d'implantation des constructions au regard des voies, emprises publiques, chemins ruraux ou toute limite s'y substituant sont appliquées au nu du mur de la façade principale ou au mur-pignon. Les règles d'implantation concernant les limites séparatives excluent les débords de toits, saillies ou contreforts.</p> <p>Ua :</p> <ul style="list-style-type: none"> Règles d'implantation <p>L'implantation des constructions nouvelles s'opérera à l'alignement des voies ou emprises ouvertes à la circulation, y compris les clôtures</p> <p>L'implantation des constructions nouvelles s'opérera sur au moins une limite séparative</p> <ul style="list-style-type: none"> Règles alternatives <p>En secteur Ua, les obligations d'alignement des constructions nouvelles aux voies et emprises ouvertes à la circulation s'opéreront au regard de la voie principale</p> <p>En secteur Ua également, une construction nouvelle pourra adopter une implantation différente dans le cas où celle-ci s'aligne sur les implantations en retrait des constructions situées de part et d'autre de l'unité foncière</p> <p>Les obligations d'alignement mesuré à partir des voies et emprises ouvertes à la circulation pourront être levées lorsque l'unité foncière accueillant la construction présente une configuration atypique ou complexe (parcelles de second rang, d'angle ou en cœur d'îlot...)</p> <p>Les portails des clôtures pourront être aménagés à l'alignement ou en retrait, sous réserve de l'absence d'atteinte à la sécurité sur les voies ouvertes à la circulation</p> <p>Dispositions applicables en tous secteurs</p> <p>Les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation ne respecte pas les règles ci-contre, seront tolérées</p> <p>Les annexes inférieures à 20 mètres² d'emprise au sol, les piscines ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics pourront s'implanter librement sur l'unité foncière, les bassins de piscines seront implantés en retrait de l'alignement et des limites séparatives</p> <p>Ub :</p> <ul style="list-style-type: none"> Règles d'implantation <p>L'implantation des constructions s'opérera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> A l'alignement mesuré à partir des voies ou emprises publiques Dans un recul maximum de 10 mètres, mesuré à partir de cet alignement 	<p>Non-concerné</p> <p>Non-concerné</p>

DISPOSITIONS APPLIQUABLES A LA ZONE U	COMPATIBILITE PROJET
<p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres</p> <p>Ue, Ux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Règles d'implantation <p>L'implantation des constructions s'opérera dans un recul minimum de 5 mètres mesuré à partir de l'alignement.</p> <p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>	<p>Non-Concerné</p> <p>Conforme</p>
<p><u>PARAGRAPHE 2 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</u></p> <p>Les constructions, extensions ou rénovations doivent être intégrées en harmonie avec le paysage naturel et/ou urbain dans lequel elles sont situées, tant par leur volume que par leur architecture, leurs matériaux et teintes, ainsi que leurs dispositifs recourant aux énergies renouvelables. Ces derniers doivent d'ailleurs être considérés comme des éléments de composition architecturale à part entière et s'insérer de manière harmonieuse à leur environnement.</p> <p>Les exigences réglementaires exprimées en termes de respect de l'identité architecturale traditionnelle locale ne doivent pas entraîner une interdiction des styles architecturaux contemporains et (ou) bioclimatiques. De tels projets pourront ainsi déroger aux dispositions ci-dessous exprimées à condition de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains. Cela peut s'appliquer dans le cadre de constructions nouvelles, d'extensions ou de réhabilitations.</p> <p>1. Adaptation des constructions au site</p> <p>Les constructions neuves doivent s'adapter impérativement au terrain naturel. Leur implantation doit épouser la pente du terrain. Les constructions perchées sur des buttes de remblais sont interdites.</p> <p>2. Aspect extérieur et caractéristiques architecturales des constructions</p> <p>Pour la construction principale comme pour les annexes, les dépendances, les clôtures et les extensions, l'emploi de matériaux précaires ou l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, etc.) est interdit.</p> <ul style="list-style-type: none"> Rénovation et aménagement des constructions existantes de caractère traditionnelles dans les secteurs Ua et Ub <ul style="list-style-type: none"> les rénovations ou aménagements de constructions existantes doivent respecter la typologie d'origine du bâtiment (Ordonnancement, pentes de toitures...). Tout élément constituant des pastiches ou imitations est interdit. la rénovation des toitures doit être réalisée dans le respect de la couverture d'origine de qualité. L'apport de tuiles neuves doit être réalisé dans le respect de la forme et des teintes des tuiles d'origine. L'habillage des gouttières par caisson est prohibé dans le secteur Ua. la rénovation des façades doit être réalisée en respectant les dispositions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> les façades en pierre de taille sont laissées apparentes les constructions en moellon enduit doivent conserver leur aspect les enduits sont de teinte neutre et se rapprochant des teintes locales, l'aspect des enduits doit être lisse, talochés ou brossés. l'ensemble des détails et modénatures existants doit être conservé (corniches, encadrement...), dans le secteur Ua, les fenêtres nouvelles en façade sur rue doivent être plus hautes que larges. Elles doivent respecter les proportions, le rythme et l'alignement des ouvertures existantes. pour les menuiseries, les couleurs vives et brillantes sont prohibées. Il sera favorisé l'emploi de matériaux durables et recyclables. les volets roulants seront posés de telle façon que leur coffret ne soit pas visible extérieurement. En secteur Ua, les volets battants façade sur rue seront conservés ou remplacés à l'identique. les règles précédemment édictées sauf le point d) s'appliquent aux installations commerciales, artisanales et aux équipements publics. En outre, dans le secteur Ua, le local doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite et lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de partie qu'il existe de travées d'immeubles. Constructions neuves dans les secteurs Ua et Ub 	<p>Vu</p> <p>Conforme</p> <p>Non-concerné</p>

DISPOSITIONS APPLIQUABLES A LA ZONE U	COMPATIBILITE PROJET
<ul style="list-style-type: none"> ○ les constructions doivent s'inspirer du style charentais et ne pas faire référence à des architectures typiques d'autres régions. ○ les toitures des nouvelles constructions devront s'apparenter au style traditionnel du secteur, par leur teinte et leur forme. Ces toitures seront en tuiles de type romane ou canal de teintes traditionnelles locales. La couverture présentera des pentes comprises entre 26% et 30%. L'habillage des gouttières par caisson sera prohibé. Les ouvertures en toiture s'inscriront obligatoirement dans la pente du toit. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les vérandas. ○ en secteur Ua, les toitures à quatre pans sont uniquement autorisées pour les constructions à étage. ○ Dans le secteur Ua, les fenêtres de la façade sur rue devront être plus hautes que larges. ○ les volets roulants seront posés de telle façon que leur coffret ne soit pas visible extérieurement. ○ pour les menuiseries, les couleurs vives et brillantes seront prohibées. Il sera favorisé l'emploi de matériaux durables et recyclables. ○ les façades enduites adopteront des teintes proches des enduits locaux traditionnels c'est-à-dire claires. <ul style="list-style-type: none"> • Constructions neuves dans le secteur Ux <ul style="list-style-type: none"> ○ les matériaux utilisés pour les façades sont de type enduit teinté, bardage bois ou bardage métallique laqué; L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être enduits (briques, parpaings, etc...) est interdit. ○ les couleurs de revêtements extérieurs trop claires sont proscrites ○ les façades latérales et postérieures des constructions sont traitées avec le même soin que les façades principales, de même que pour les constructions annexes. ○ les façades tout verre sont autorisées, sans prescription de couleur pour le vitrage et la menuiserie. ○ les appareils et équipements servant au chauffage ou à la climatisation de locaux doivent être considérés comme des éléments de composition architecturale influant sur la qualité de la construction, nécessitant la recherche de la meilleure intégration possible. 	<p>Non-concerné</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Non-concerné</p> <p>Non-concerné</p>
<p>3. Clôtures</p> <p>Les clôtures ne sont pas obligatoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans tous les secteurs hormis le secteur Ux : <p>Les clôtures doivent être composées en harmonie avec les constructions et clôtures environnantes ; La hauteur maximale des clôtures en façade sur rue est fixée à 1.60 mètre mesuré en tous points en secteurs Ua et Ub. La hauteur maximale des clôtures en limite séparative est en revanche fixée à 2.0 mètres mesurés en tous points dans les deux secteurs. Toutefois, une hauteur supérieure peut être admise pour prolonger un mur existant de plus grande hauteur. Les murs existants en maçonnerie enduite et traditionnelle (pierre apparente) sont conservés. Les clôtures en matériaux précaires ou sujet à vieillissement rapide (tôle ondulée, vieux matériaux de récupération...) sont proscrites. La clôture en façade sur rue sera constituée : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit de murs à l'ancienne en moellons, ○ soit d'un mur plein, en maçonnerie enduite, couronné d'un rang de tuiles si l'épaisseur le permet, ou d'un chaperon de pierre à tête arrondie. Les enduits seront de même ton que l'habitation. ○ soit d'une murette basse de 0.6 mètre à 1.20 mètre de haut surmontée d'une grille ou d'un grillage ou de lames. ○ soit d'une haie vive composée d'essences locales, doublée ou non d'un grillage. <p>Pour la clôture en contact avec des terrains non bâtis de la zone agricole ou de la zone naturelle, le mur plein et la murette sont interdits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs Ux et Uxa <p>La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2,20 mètres en façade sur rue et en limites séparatives. L'emploi de matériaux précaires (tôle ondulée...) ou l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire, etc...) est interdit. Les murs et les clôtures pleines en béton sont interdits, quelle que soit leur hauteur. Il sera préféré l'emploi d'un grillage de couleur foncée doublée d'une haie d'essences locales jouant le rôle de filtre paysager.</p> </p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Conforme. Le site sera clôturé par du grillage.</p>

DISPOSITIONS APPLIQUABLES A LA ZONE U	COMPATIBILITE PROJET
<p>PARAGRAPHE 3 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</p> <p>1. <u>Surface non-imperméabilisables et/ou éco-aménageables</u></p> <p>Les terrains d'assiette de chaque nouvelle construction principale doivent être aménagés en espaces libres non imperméabilisés (surfaces de pleine terre végétalisées, toitures végétalisées...) à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en secteur Ub, 30 % minimum de l'unité foncière, • en secteurs Ux et Uxa, 10 % minimum de l'unité foncière. <p>2. <u>Prescriptions végétales</u></p> <p>Les espaces libres de toute construction ou de circulation doivent faire l'objet d'un traitement paysager (espace enherbé, plantations...) qui pourra inclure les systèmes de stockage des eaux de pluies et d'assainissement.</p> <p>Les aires de stationnement de plus 100 m² doivent être plantées de manière aléatoire ou par ensemble de boqueteaux à raison d'au moins un arbre de moyenne ou haute tige pour quatre emplacements. La répartition de ces plantations sur le terrain d'assiette du projet se réalisera de manière à valoriser le site d'aménagement, ainsi que les cheminements « doux » lorsqu'ils existent.</p> <p>Les dépôts et stockages des activités autorisées doivent être masqués par une clôture opaque ou un écran de végétation composé de plusieurs essences locales.</p> <p>Pour toutes les plantations, les espèces invasives et allergisantes sont à proscrire. Le conservatoire Botanique National Sud-Atlantique établit des listes provisoires comme celle des espèces exotiques envahissantes en Poitou-Charentes, un document qui doit servir de référence pour le choix des essences (www.cbnsa.fr).</p> <p>Chaque haie nouvelle devra être composée d'au moins trois essences locales adaptées au climat et aux caractéristiques du terrain d'assiette. Dans le cas de haie champêtre, la strate arborée est composée par exemple du Chêne pédonculé, Frêne, Noyer, Erable champêtre, Charme, Merisier... La strate arbustive est composée par exemple du Cornouiller mâle, de l'Aubépine, du Sureau, de l'Erable champêtre, du Prunelier... La strate herbacée, constituant généralement une banquette en appui des éléments de haut-jet, est composée d'un cortège de graminées et fleurs sauvages afin de favoriser le développement de l'entomofaune.</p>	<p>Conforme. En dehors des bâtiments, de l'air de dépotage et de la voie d'accès, le site n'est pas imperméabilisé.</p> <p>Les zones laissées libre d'exploitation seront enherbées.</p> <p>Non-concerné</p> <p>Des chais existent entre la route et le site.</p> <p>Vu</p> <p>Non concerné</p>
<p>PARAGRAPHE 4 – STATIONNEMENT</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions nouvelles ou installations autorisées dans la zone U, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.</p> <p>Pour toutes constructions le nombre de places de stationnement devra être adapté aux besoins des usages, activités ou établissements autorisés dans le secteur.</p> <p>Selon la nature et l'importance des établissements abritant des activités professionnelles ou des établissements recevant du public, des aires de stationnement pour les autobus et les véhicules des personnes handicapées, ainsi que des emplacements sécurisés, pourront être imposées par l'autorité administrative.</p> <p>En secteur Ub, seront retenues les règles suivantes :</p> <p>Réglementation du nombre de places minimum de stationnement pour les constructions nouvelles</p> <ul style="list-style-type: none"> • maisons individuelles : 2 places par nouveau logement • groupe d'habitation (lotissement ou logements collectifs) : 2 places par logement + 1 place banalisée pour 3 logements créés. Il conviendra d'aménager un local à vélos dans le cadre d'opérations d'habitat groupé. • hébergements (résidence spécialisée...): 1 place par logement pour les résidences personnes âgées et 1 place par chambre pour les autres établissements <p>Le nombre de places nécessaires, calculé en application des normes ci-dessus, sera arrondi au nombre entier supérieur.</p> <p>Ces normes ne s'appliquent pas aux programmes de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat où le principe est la réalisation d'une place par logement.</p> <p>En cas de travaux sur des constructions existantes ayant pour effet un changement de destination, il devra être aménagé des places de stationnement conformément à la nouvelle destination de la construction mais tenant compte des droits acquis.</p> <p>Le pétitionnaire satisfait aux obligations indiquées ci-dessus en aménageant les aires de stationnement sur le terrain d'assiette même ou sur tout autre terrain situé à proximité de la construction.</p>	<p>Conforme</p> <p>Pas de besoin de place de stationnement supplémentaires</p> <p>Non-concerné</p> <p>Non-concerné</p>

DISPOSITIONS APPLIQUABLES A LA ZONE U	COMPATIBILITE PROJET
<p>SECTION III : EQUIPEMENTS ET RESEAUX</p> <p><u>PARAGRAPHE 1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES</u></p> <p>1. <u>Conditions de desserte des terrains</u></p> <p>La constructibilité d'une unité foncière est conditionnée par l'existence d'un accès privatif à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin. Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les voies d'accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité publique.</p> <p>2. <u>Obligations relatives aux voies de circulation</u></p> <p>Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Elles doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc... L'ouverture d'une voie pourra être refusée lorsque son raccordement à la voie existante peut constituer un danger pour la circulation.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies nouvelles en impasse ne seront tolérées que lorsque les caractéristiques des terrains et des constructions existantes ne permettent pas d'autres solutions. Les impasses doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte pour les services publics (défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères...).</p>	<p>Conforme.</p> <p>Vu</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Vu.</p> <p>La voie existante ne présente pas de danger pour la circulation liée à l'activité du site.</p>
<p><u>PARAGRAPHE 2 – DESSERTE PAR LES RESEAUX</u></p> <p>1. <u>Eau potable</u></p> <p>Toute construction à usage d'habitation, d'activité ou d'équipement public abritant du personnel ou recevant des visiteurs et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos, ou à l'agrément doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origines diverses.</p> <p>Pour toute habitation ou bâtiment raccordé au réseau public et par une ressource alternative (puits, sources, forages, récupération des eaux de pluies), les deux réseaux devront absolument être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible. Ils ne pourront en aucune façon être reliés entre eux, même par une vanne fermée. Le Préfet de Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une eau autre que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.</p> <p>2. <u>Assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées <p>L'évacuation directe des eaux usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux. Toute installation ou construction nouvelle devra être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques. En l'absence de réseau collectif et seulement dans ce cas, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve qu'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation soit réalisable. Le raccordement ultérieur au réseau public devra être possible et sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. Les dispositifs internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement qui sera obligatoire dès réalisation de celui-ci. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement devra être autorisée par le propriétaire du réseau qui pourra exiger des pré-traitements.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux pluviales <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et à la limitation des débits d'eau issus de l'unité foncière et du bassin versant amont naturel sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et proportionnés à l'opération.</p>	<p>Non-concerné</p> <p>Non-concerné</p> <p>Conforme</p> <p>Non-concerné.</p> <p>Conforme. Les eaux pluviales seront infiltrées sur le site. Les eaux pluviales seront dépolluées</p>

DISPOSITIONS APPLIQUABLES A LA ZONE U	COMPATIBILITE PROJET
<p>Par principe, tous les projets de construction et tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (constructions, voies, cheminements piétons, parkings...) doivent être autonomes en matière de gestion des eaux pluviales. Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur, de préférence à l'aide de techniques dites alternatives (puisard, noue d'infiltration...), dimensionnées en fonction de l'opération, de la nature des sols et de l'espace disponible, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération.</p> <p>A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité de conserver les eaux pluviales sur la parcelle (manque d'espace, nature des sols...), un rejet régulé pourra être autorisé dans le réseau collecteur ou sur le domaine public, sous réserve de l'accord du gestionnaire.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées lorsque celui-ci existe.</p>	<p>naturellement par décaantation dans les noues d'nfiltration. Conforme.</p> <p>Non-concerné.</p>
<p>3. Réseaux divers</p> <p>La création, l'extension et les renforcements des réseaux divers de distribution (électriques, téléphoniques, radiodiffusion, télévision...) ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés, en souterrain ou de la manière la moins apparente possible depuis le domaine public.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Vu</p>

Source : Mairie de SIGOGNE

Tableau 26 : Conformité du projet avec le PLU

3.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

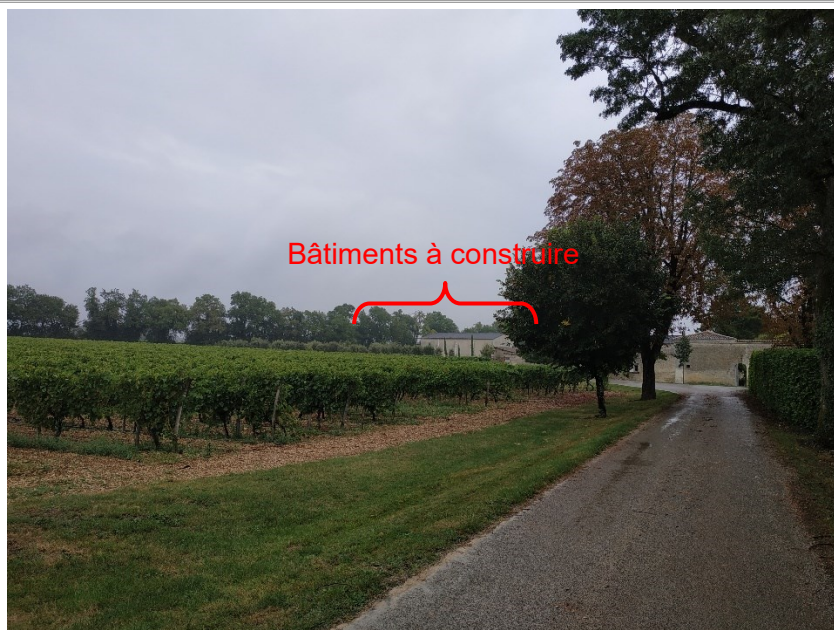
3.3.1 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Le site s'inscrit dans une vallée. La présence de haies tout autour en limite la visibilité. Les photos suivantes, réalisées en septembre 2018, présentent la visibilité de l'installation depuis différents angles et localisations précisés ci-après.



Source : Google Earth

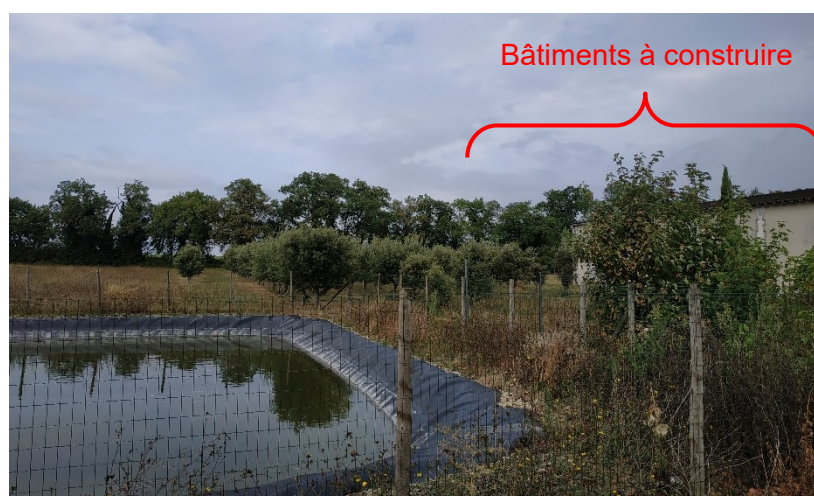
Figure 53 : Localisation et angles des prises de vue – Vue aérienne



Source : E-XO – Photo n°1



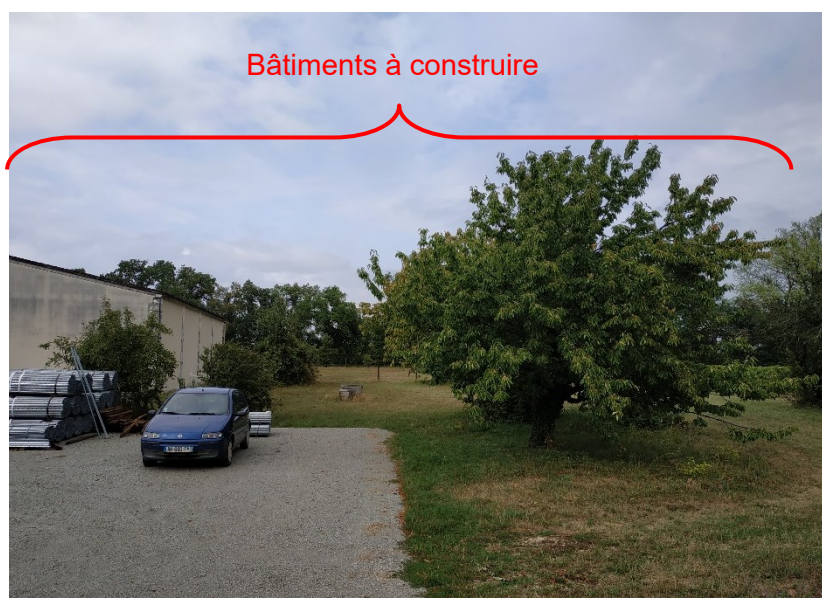
Source : E-XO – Photo n°2



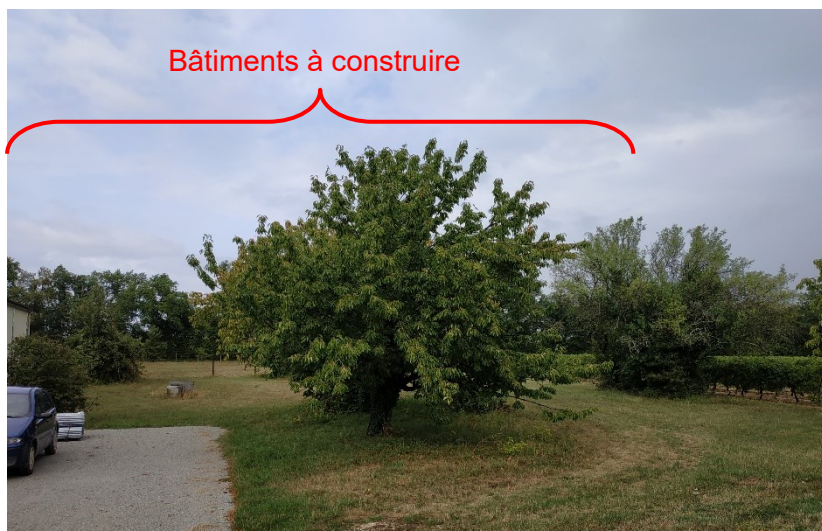
Source : E-XO – Photo n°3



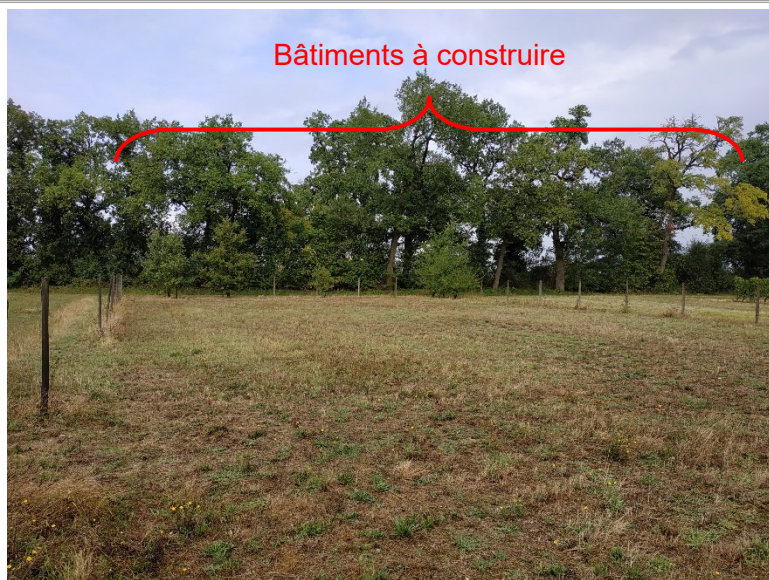
Source : E-XO – Photo n°4



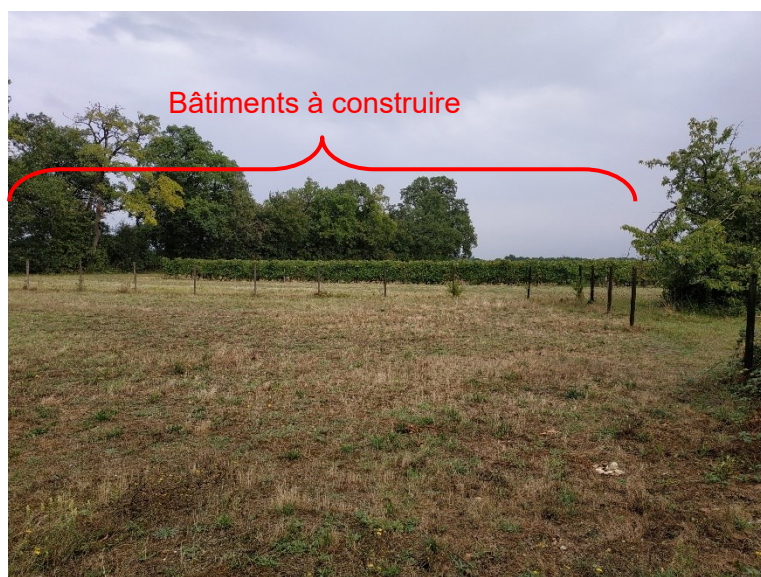
Source : E-XO – Photo n°5



Source : E-XO – Photo n°6



Source : E-XO – Photo n°7



Source : E-XO – Photo n°8

Figure 54 : Photographies du site

Les vues aériennes pages suivantes présentent l'environnement du site actuel et une projection au terme du projet.

La considération du paysage passe aussi par le respect de certaines prescriptions dans la conduite de l'installation classée. En exploitation, les principaux efforts portent sur :

- l'entretien régulier des espaces verts,
- le nettoyage régulier de l'aire de circulation,
- l'entretien des bâtiments et des installations.

Les constructions et aménagements envisagés sont en concordance avec la destination de la zone et ne constitueront pas une modification significative du paysage actuel.

En conséquence, aucune mesure complémentaire n'est retenue.



Figure 55 : Vue aérienne au 30 Juillet 2017



Figure 56 : Vue aérienne du site au terme du projet

3.3.2 PROTECTION DES BIENS DES MATERIELS, DU MATERIEL CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

Le site n'est implanté dans aucun périmètre de protection de biens matériels ou de patrimoine. Il n'a donc aucune incidence sur ces éléments.

Comme indiqué précédemment, selon le Service Régional de l'Archéologie, il n'y a pas de sites archéologiques recensés dans l'environnement de l'entreprise.

Une consultation préalable a été effectuée auprès de ce service et elle est jointe à ce dossier en annexe.

Toutefois, conformément au Code du Patrimoine, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et notamment son Service Régional de l'Archéologie peuvent être amenés à prescrire au préalable ou lors de l'instruction du dossier, une opération de diagnostic archéologique selon la réglementation en vigueur. (Article L.522-2 du Code du Patrimoine), visant à détecter tout élément du patrimoine archéologique qui se trouverait dans l'emprise des travaux projetés.

Toute découverte par l'entreprise de vestiges sera immédiatement signalée à la DRAC.

3.3.3 ANALYSES DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'existe pas de projets connus à proximité du site.

3.4 EAU

3.4.1 APPROVISIONNEMENT EN EAU ET USAGES DE L'EAU

Le site n'est pas approvisionné en eau de la ville.

3.4.2 MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'EAU

Au regard des consommations actuelles et projetées, l'entreprise n'a pas besoin de mettre en place des mesures pour limiter la consommation d'eau sur le site.

3.4.3 IDENTIFICATION DES REJETS AQUEUX

Les activités de l'entreprise génèrent plusieurs types d'effluents liquides :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux de ruissellement sur les voiries extérieures,
- les écoulements accidentels.

3.4.3.1 EAUX SANITAIRES

Le site ne dispose pas ni de sanitaires, ni de lavabo.

3.4.3.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des toitures et des voiries seront infiltrées sur le site au travers de 2 noues de 150 m³ situées à l'est des installations. Les eaux de voirie seront dépolluées naturellement par décantation dans les noues d'infiltration.



Source : Google Satellite

Figure 57 : Le projet de noues

Comme présenté au chapitre 4.6.1 de la partie n°3 relative à la description des installations projetées, l'entreprise projette de gérer les eaux pluviales des surfaces par deux noues à créer pour un volume total de 300 m³. Le détail des surfaces projetées par réseau est présenté ci-après au chapitre 3.4.5.3.

3.4.3.3 ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Les écoulements accidentels seront repris par les dispositifs de rétention mis en œuvre sur le site.

Ils peuvent survenir principalement à l'intérieur des chais et sur l'aire de dépotage d'alcools.

Les chais seront tous en rétention interne. L'aire de dépotage sera pourvue d'une rétention déportée correspondant à la plus grosse citerne soit 30 m³.

3.4.4 EFFETS DES PRINCIPAUX POLLUANTS

Les matières en suspension (MES) ont un effet néfaste mécanique, par formation de sédiments et d'un écran empêchant la bonne pénétration de la lumière d'une part (réduction de la photosynthèse), ainsi que par colmatage des branchies des poissons d'autre part. Leur effet est par ailleurs chimique par constitution d'une réserve de pollution potentielle dans les sédiments.

La demande chimique en oxygène (DCO) est la consommation en dioxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées. Elle donne une évaluation de la matière oxydable contenue dans un effluent.

La demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) représente la mesure de l'oxygène consommée par l'activité bactérienne nécessaire à la dégradation des matières organiques. Les matières organiques dégradées par voie biologique entraînent un développement de micro-organismes aérobies. Cette prolifération provoque une chute de l'oxygène dissous dans le milieu récepteur et conduit à l'asphyxie des espèces présentes. Cette analyse permet donc de connaître l'impact d'un rejet dans le milieu récepteur.

L'azote (N) et le phosphore (P) peuvent entraîner une consommation d'oxygène dans l'eau et favoriser l'eutrophisation des écosystèmes (prolifération d'algues).

Les hydrocarbures sont peu biodégradables (cinétique de dégradation très lente). Cette persistance favorise l'accumulation, l'enrobage des plantes et des berges, et arrête les échanges vitaux nécessaires au développement de la flore et de la faune. Par ailleurs, lorsqu'ils forment un film gras continu, ils s'opposent à l'oxygénation naturelle de l'eau. De nombreux produits pétroliers sont toxiques à de faible teneur dans l'eau.

Les agents émulseurs sont susceptibles de contenir des tensioactifs fluorés qui présentent un impact immédiat (aigu) sur les poissons. Lorsque les émulseurs contiennent des fluorés, comme les émulseurs AFFF, FFFP ou FPF, il existe un impact à long terme (chronique) dû à la persistance dans l'environnement des fluorés et la concentration augmente au fil des années pour ensuite affecter d'autres habitants des rivières, lacs et océans, réputés accumuler les composants fluorés. Les émulseurs de lutte incendie sont très dispersifs et il faut minimiser leur impact sur l'environnement en limitant leur décharge.

3.4.5 MODE DE TRAITEMENT

3.4.5.1 TRAITEMENT DES EAUX SANITAIRES

L'entreprise ne génère pas d'eaux sanitaires sur ce site.

3.4.5.2 TRAITEMENT DES EAUX DE PROCESS

L'entreprise ne génère pas d'effluents issus d'un process de type eaux de lavage ou autre.

3.4.5.3 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Comme présenté au chapitre 4.5.4 de la partie n°3 relative à la description des installations projetées, l'entreprise projette de gérer les eaux pluviales des surfaces associées au projet grâce à deux noues d'infiltration. Ces noues à créer seront positionnées au plus près du projet afin de limiter la distance parcourue par l'écoulement.

Le tableau suivant précise les surfaces de toiture, de voiries et d'espaces verts en rapport avec les constructions projetées. Les surfaces retenues sont les suivantes :

Destination des Eaux pluviales	Surface en m ²				
	Installations existantes		Installations nouvelles		
	Situations actuelle		Situation projetée		
Chai n°1	323 m ²	Infiltration sur site	-	-	
Voiries enrobé nouvelles	-	-	90 m ²	Noues à créer	
Voies calcaires nouvelles	-	-	3 080 m ²		
Chai n°2	-	-	317 m ²		
Chai n°3	-	-	317 m ²		
Chai n°4	-	-	317 m ²		
Espaces verts	-	-	2174 m ²		
TOTAL par destination	323 m²		6 295 m²		-
TOTAL SITE	6 618 m²				

Tableau 27 : Répartition des surfaces de ruissèlement d'eaux pluviales

La capacité de la noue est calculée ci-après selon la méthode des pluies. Cette méthode s'appuie sur les données météorologiques locales de la station de COGNAC pour une période de retour de 30 ans.

Comme indiqué dans l'étude hydraulique jointe en annexe, le volume utile des noues nécessaire à l'infiltration des eaux pluviales devra être de 120 m³ pour une pluie d'occurrence 30 ans ; soit une pluie de 32 mm en 85 minutes.

Compte tenu de la nécessité de gérer les éventuels débordements de rétention interne, la capacité des noues sera majorée à 300 m³.

Le projet présente une surface de 6 295 m², soit une surface active 2 278 m².

Surfaces collectées par la noue	En m ²	Coefficient de ruissèlement	Surface active en m ²	Surface active en ha
Toiture Chai n°2	317	1	317	0,0317
Toiture Chai n°3	317	1	317	0,0317
Toiture Chai n°4	317	1	317	0,0317
Voiries en enrobé liée au projet	90	0,85	76,5	0,00765
Voiries calcaires	3 080	0,3	924	0,0924
Espaces verts	2 174	0,15	326,1	0,03261
TOTAL par destination	6 295	0,393	2277,6	0,22776

Tableau 28 : Surface collectée par les noues

3.4.5.4 TRAITEMENT DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Les écoulements accidentels sont récupérés lorsqu'ils sont déversés en petites quantités à l'aide de kits anti-pollution ou autres agents absorbants.

Le chai existant et les chais projetés auront des caractéristiques proches.

Structure	En m ²	QSP « projetée »	Capacité de rétention interne
Chai 1	299,50 m ²	340 m ³	300 m ³
Chai 2	299,93 m ²	370 m ³	430 m ³
Chai 3	299,93 m ²	370 m ³	430 m ³
Chai 4	299,93 m ²	370 m ³	430 m ³

Tableau 29 : Capacité de rétention interne des chais

Les débordements des rétentions seront canalisés via des regards siphonés vers le bassin de rétention de 30 m³ puis vers les noues d'infiltration drainant les eaux pluviales du site. Ces noues auront une capacité voisine de 300 m³. Au regard des rétentions internes et des quantités d'alcools stockées par chai, cette capacité de noue permettra de récupérer la totalité des écoulements accidentels débordant des rétentions.

3.4.6 FLUX DE POLLUANTS

3.4.6.1 FLUX DE POLLUANTS ASSOCIES AUX EAUX USEES

Il n'y a pas d'eaux usées sur le site.

3.4.6.2 FLUX DE POLLUANTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

Valeurs limites règlementaires

L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation donne les valeurs limites de rejets dans les eaux superficielles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites* (AM du 2 février 1998 modifié)
Matières En Suspension Totales (MEST)	100 mg/l si flux journalier maximal autorisé ≤ 15 kg/j 35 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 15 kg/j
Demande Biologique en oxygène (DBO5) (sur effluent non décanté)	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé ≤ 30 kg/j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier maximal autorisé ≤ 100 kg/j 125 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si rejet > 100 g/j
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	T < 30°C

Tableau 30 : Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel

Flux de polluants liés aux eaux de process

L'activité sur le site ne génère pas d'eaux de process.

L'entreprise ne dispose pas d'analyses sur ses rejets d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales des installations nouvelles seront infiltrées sur la parcelle dans une noue d'infiltration. A noter que ces eaux pluviales ne seront pas susceptibles d'être significativement polluées par ruissellement sur les toits.

Au vu du très faible trafic (4 véhicules légers et un camion par jour), l'entreprise n'a pas prévu d'imperméabiliser la voirie. Seule l'aire de dépotage sera imperméabilisée et sur rétention.

Comme indiquée dans l'étude hydraulique jointe en annexe, « l'aménagement engendra un apport de pollution par ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées. Toutefois les ouvrages pluviaux mis en œuvre de par la décantation devraient permettre d'atteindre le bon état des eaux relatifs aux masses d'eaux. Les eaux pluviales seront dépolluées naturellement par décantation dans les noues d'infiltration »....

En conséquence, l'entreprise n'a pas prévu la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures

3.4.7 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences sur la ressource en eau

Le chai existant et les trois chais projetés n'auront pas d'impact sur les consommations d'eau.

Eaux usées sanitaires

L'entreprise ne génère pas d'eau usée sanitaire.

Eaux de process

L'entreprise ne génère pas d'eaux de process.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales associées au projet rejoindront une noue à créer. L'étude hydraulique en annexe précise que « **« Selon les simulations, la qualité du rejet devrait correspondre à une très bonne qualité pour les paramètres DCO, DBO5 et MES. Cette qualité est conforme avec les objectifs de la masse d'eau ».**

Écoulements accidentels

L'entreprise prévient leur dispersion dans l'environnement par la mise en place d'une rétention interne dans chaque chai permettant de contenir :

- Plus de 80 % de la QSP pour le chai existant,
- Plus de 100 % de la QSP avec une surcapacité de 20 cm pour les eaux d'extinction pour tous les nouveaux chais (Quantité Susceptible d'être Présente). En cas de débordement, les écoulements seront canalisés dans une zone sans risque pour les tiers (dans les noues en limite d'exploitation dont le volume sera porté à 300 m³).

Structure	Superficie intérieure	QSP « projetée »	Capacité de rétention interne	Type de rétention	Volume d'eau d'extinction projeté	Débordement maximal projeté
Chai 1	299 m ²	340 m ³	300 m ³	Interne	270 m ³	310 m ³
Chai 2	299 m ²	370 m ³	430 m ³	Interne	270 m ³	210 m ³
Chai 3	299 m ²	370 m ³	430 m ³	Interne	270 m ³	210 m ³
Chai 4	299 m ²	370 m ³	430 m ³	Interne	270 m ³	210 m ³

Tableau 31 : Synthèse des capacités de rétention projetées

L'aire de dépotage sera dotée d'une rétention déportée de volume égal à 30 m³.

3.4.8 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Le tableau suivant synthétise les orientations du SDAGE ADOUR GARONNE et précise les éléments de compatibilité du projet avec celles-ci.

ORIENTATIONS DU SDAGE ADOUR GARONNE		COMPATIBILITE DU PROJET
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts, • Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques, • Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux, • Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions, • Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper, • Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles, • Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, • Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, • Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie, • Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents... • Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses, • Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, • Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.), • Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). 	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Approfondir les connaissances et valoriser les données, • Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique, • Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages, • Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements, • Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). 	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des aménagements et des activités, • Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, • Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, • Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, • Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	Projet hors zone inondable. Projet hors zone humide
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments, • Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants, • Limiter la prolifération des plans d'eau, • Protéger les têtes de bassin versant, • Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides, 	Le projet est conforme avec les orientations du SDAGE

Tableau 32 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE

3.4.9 REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

L'entreprise ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale de substances dangereuses en lien avec l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses par les ICPE (RSDE).

3.4.10 ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Conformément à l'article R122-5 II 5° du Code de l'Environnement, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés doit être réalisé, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique,
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Aucun projet, plan ou programme n'a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale sur la commune de SIGOGNE, hormis la demande d'examen au cas par cas de l'entreprise pour son projet (source : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>).

Aucune enquête publique n'est recensée sur les cinq dernières années sur la commune de SIGOGNE selon le site de l'Observatoire Régional de l'Environnement POITOU-CHARENTES ni sur le site de la Préfecture (<http://enquetes.observatoire-environnement.org>).

Il n'y a donc pas de cumul des incidences du projet avec d'autres projets connus.

3.5 EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

3.5.1 IDENTIFICATION DES PRELEVEMENTS ET REJETS EN EAUX SOUTERRAINES

La société ne réalise pas de prélèvements ni de rejets dans une masse d'eau souterraine.

Les risques de pollution des eaux et des sols par l'entreprise sont liés :

- aux rejets d'eaux pluviales issues des voies de circulations, des toitures et de l'aire de dépotage,
- aux stockages et à la manipulation de produits.

3.5.2 MESURES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION CHRONIQUE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS

Les mesures prises pour prévenir les risques de pollution chroniques sont celles mises en place pour prévenir la pollution des eaux de surface évoquées précédemment. Elles regroupent :

- la collecte des eaux pluviales issues des nouveaux bâtiments par une noue,
- la protection de la tête de forage.

3.5.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SOLS

Le site n'est pas soumis à une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

3.5.4 INCIDENCE RESIDUELLE

Compte tenu des mesures envisagées par l'entreprise, il n'y aura pas d'incidence résiduelle du fait des rejets de l'entreprise. Les pollutions accidentelles susceptibles de survenir sur le site sont abordées dans la partie 5 « Études de dangers ».

3.5.5 ANALYSES DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'y a pas d'autres projets connus dans la proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société.

3.6 AIR

3.6.1 SOURCES ET NATURE DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE

Les principales sources d'émissions à l'atmosphère de l'entreprise sont :

- les poussières issues des circulations sur les voies calcaires durant les phases de chantier,
- la part des anges issue des stockages d'alcools,
- les émissions de gaz d'échappement de véhicules sur le site.

3.6.2 EFFETS DES PRINCIPAUX POLLUANTS CONTENUS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'analyse de l'impact des rejets gazeux de la société est difficile à réaliser dans la mesure où aucune donnée n'est disponible en sortie des sources d'émission et que certaines substances ne disposent pas de valeurs limites.

La part des anges ne présente pas de dangers pour la santé compte tenu de l'exposition à des concentrations faibles. Son impact sur l'environnement est difficile à quantifier. De manière générale, les COV contribuent à perturber les équilibres chimiques avec, pour conséquence, la formation ou l'accumulation d'ozone. Ces réactions chimiques provoquent un effet de serre additionnel, en captant les infrarouges réfléchis par la surface de la Terre au niveau de la troposphère.

3.6.3 MESURES POUR LIMITER LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principales mesures de limitation des rejets à l'atmosphère de l'entreprise sont :

- pour les poussières issues des circulations :
 - sur les voies calcaires durant les phases de chantier, l'entreprise a prévu des mesures mentionnées au chapitre 3.1.
 - au terme du projet, les voies de circulation qui sont à destination des secours resteront en calcaire et celle destinée à la circulation des poids lourds seront recouvertes d'enrobé.
- la part des anges issue des stockages d'alcools : aucune mesure complémentaire à celles existantes (limitation de la ventilation des chais de vieillissement par exemple) n'est envisagée,
- pour les voies émissions atmosphériques, l'entreprise :
 - utilise des véhicules conformes à la réglementation en vigueur,
 - s'assure de leur entretien et de leur contrôle réguliers,
 - demande la coupure systématique des moteurs en cas d'attente prolongée,
 - limite la vitesse de circulation sur son site.

3.6.4 FLUX DE POLLUANTS

Les rejets de COV correspondant à la part des anges peuvent être estimés à 2% maximum de la quantité d'alcools stockés. Le site stocke en phase projetée une Quantité Susceptible d'être Présente de 1450 m³ d'alcool. La part des anges est estimée à 29 m³.

Les gaz d'échappement des véhicules contiennent du CO₂, du CO, des Nox et des poussières. Les flux de polluants sont au maximum ceux du trafic journalier maximum estimé à :

- 12-13 poids lourds par chai par an,
- 4 véhicules légers par jour.

L'entreprise génère peu de circulation.

3.6.5 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Les émissions liées aux véhicules transitant sur le site de la société n'auront pas d'incidence, au vu de leur nombre, sur l'environnement.

3.6.6 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE LA QUALITE DE L'AIR

Après dix ans d'actions destinées à la prévention des risques pour la santé liés à l'environnement (PNSE 1 - 2004-2008 et PNSE 2 - 2010-2014), le troisième plan national santé environnement (2015-2019) a pour ambition de réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé. Sa mise en œuvre est placée sous le copilotage des ministères de l'Environnement et de la Santé.

Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- enjeux de santé prioritaires,
- connaissance des expositions et de leurs effets,
- recherche en santé-environnement,
- actions territoriales, information, communication et formation.

Le tableau suivant détaille ces enjeux et objectifs et la compatibilité du projet au PNSE 2015-2019.

Enjeux	Objectifs	Compatibilité du projet
Répondre aux enjeux de santé posés par les pathologies en lien avec l'environnement	<p>Mieux comprendre et prévenir les cancers en relation avec des expositions environnementales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les cancers liés à l'amiante • Mieux prendre en compte le risque radon dans les bâtiments <p>Prévenir les effets sanitaires liés à l'exposition à certaines espèces végétales ou animales</p> <p>Mieux prendre en compte le rôle des expositions environnementales dans l'augmentation de certaines maladies (maladies métaboliques, maladies reproductives, obésité...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens • Comprendre et agir sur l'ensemble des facteurs environnementaux impliqués dans les maladies métaboliques et l'obésité • Prévenir les risques reprotoxiques liés aux expositions environnementales et mieux les comprendre • Prévenir les risques neurotoxiques et les déficits du développement neurocomportemental liés à des polluants environnementaux et mieux les comprendre • Prévenir les risques liés à l'exposition aux métaux lourds (plomb, mercure et cadmium) • Mieux appréhender l'hypersensibilité <p>Mieux prendre en compte les risques accrus d'épidémies de maladies transmises par des vecteurs dans un contexte de changement climatique</p>	Non concerné
Les enjeux de connaissance des expositions, de leurs effets et les leviers d'action.	<p>Etablir le lien entre la contamination des milieux, les biomarqueurs d'exposition et les données de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance des expositions dans la population via l'exploitation des données de biosurveillance • Mesurer les pesticides dans l'air, documenter les expositions et usages dans l'objectif de réaliser des évaluations de risques sanitaires • Améliorer les connaissances quant aux substances émergentes dans l'eau <p>Etablir le corpus d'indicateurs permettant d'obtenir une vision globale et intégrée de l'historique des expositions aux agents chimiques, physiques et infectieux (EXPOSOME)</p> <p>Caractériser les expositions à l'échelle des territoires en tenant compte des inégalités de vulnérabilité des populations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger la santé des personnes vulnérables (enfants, femmes enceintes) • Mieux caractériser les inégalités environnementales et territoriales de santé <p>Rendre accessibles et utilisables les données en santé environnement et mieux détecter les émergences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir pour une meilleure qualité de l'environnement • Agir pour une meilleure qualité de l'air intérieur • Agir pour une meilleure qualité de l'air extérieur • Agir pour une meilleure qualité de l'eau • Réduire les expositions liées aux contaminations environnementales des sols • Protéger la population en matière de nuisances sonores • Protéger la population contre les risques liés à l'usage des pesticides dans les outre-mer • Protéger la population les substances nocives contenues dans les produits de consommation <p>Mieux connaître et gérer les risques dans un contexte d'incertitude</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à promouvoir une réglementation européenne adaptée aux risques à fortes incertitudes • Améliorer les connaissances en termes de traçabilité et d'exposition aux nanomatériaux et poursuivre la recherche sur les liens entre santé et nanomatériaux en favorisant la pluridisciplinarité • Mieux connaître les expositions liées aux radiofréquences et mettre en œuvre les recommandations du COPIC ondes <p>Améliorer les connaissances et réduire l'exposition des riverains aux ondes électromagnétiques issues des lignes HT et THT</p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Gestion des rejets aqueux</p> <p>Emissions de bruits conformes</p> <p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>
Recherche en santé environnement	<p>Explorer les défis majeurs du champ Santé Environnement via l'organisation d'une Recherche multidisciplinaire</p> <p>Soutenir et poursuivre les programmes de recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perturbateurs endocriniens • Qualité de l'air • Gestion des sols • Pesticides et santé • Nanomatériaux • Santé et biodiversité 	Non concerné
Renforcer la dynamique en santé environnement dans les territoires, l'information, la communication et la formation	<p>Promouvoir et accompagner les initiatives locales de santé environnement en cohérence avec le PNSE</p> <p>Animer des débats publics et promouvoir la démocratie sanitaire sur les enjeux de santé environnement</p> <p>Promotion de la prise en compte des enjeux de santé environnement dans les déclinaisons locales des politiques publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser l'intégration de la santé environnement dans les politiques locales • Mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine • Soutenir l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement • Améliorer l'environnement sonore <p>Renforcer l'information, la communication et la formation</p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>

Tableau 33 : Compatibilité du projet au PNSE 2015-2019

3.6.7 ANALYSES DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'y a pas d'autres projets connus dans la proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société.

3.7 DECHETS

3.7.1 RECENSEMENT ET CARACTERISTIQUES DES DECHETS ET DES SOUS-PRODUITS

L'entreprise ne prévoit pas de production de déchets sur ce site. Il s'agit de chais de vieillissement.

3.7.2 MESURES PRISES POUR LIMITER L'IMPACT DES DECHETS

En cas de production ponctuelle de déchets, l'entreprise les gèrera en respect de la réglementation en vigueur.

Pour la phase travaux, elle a prévu une collecte et un tri sélectif des déchets de construction (cf. chapitre 3.1).

3.7.3 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'entreprise ne générant pas de déchets, l'incidence sera nulle.

3.7.4 SUIVI DES DECHETS

En cas de production ponctuelle de déchets, l'entreprise tiendra un registre de suivi de ses déchets.

3.7.5 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

3.7.5.1 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

3.7.5.2 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle Aquitaine, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux,
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP,
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Afin de donner au plus tôt le cadre structurant, la Région a choisi d'engager rapidement les travaux d'élaboration du PRPGD et de pouvoir proposer un projet de PRPGD pour la fin de l'année 2017.

Pour ce faire, les principales étapes sont les suivantes :

- Février 2017 : délibération de lancement de l'élaboration du plan,
- Juin 2017 : finalisation de l'état des lieux,
- Juillet 2017 : présentation de l'état des lieux à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES),
- Septembre 2017 : finalisation de la phase prospective,
- Fin 2017 : projet de plan,
- Fin-2018 : approbation du plan.

Le PRPGD n'aura pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicterà pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets devront être compatibles avec le PRPGD, et à termes avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

A ce jour, le PRPGD est toujours en cours d'élaboration.

3.7.5.3 PLAN REGIONAL DE REDUCTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX DE LA REGION POITOU-CHARENTES

En attendant la validation du PRPGD, le plan régional de réduction et d'élimination des déchets dangereux (PRREDD) de la région POITOU-CHARENTES élaboré de mars 2009 à mars 2011 s'applique. Sa principale orientation a été la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Ce plan sera intégré dans le PRPGD de la région Nouvelle Aquitaine.

Dans la mesure où l'entreprise ne génère pas de déchets dangereux pour son activité, elle n'est pas concernée par cet élément du PRPPGD.

3.7.5.4 PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE LA CHARENTE

Ce plan a été révisé et validé en 2007. Il s'applique jusqu'à la validation du PRPGD. La CHARENTE dispose d'un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Il a été révisé et approuvé par délibérations du conseil général du 6 avril 2007. Une étude de comptabilité des pratiques de la distillerie par rapport aux prescriptions concernant les DIB de ce plan est donnée page suivante.

Les objectifs du plan révisé ont porté sur 5 idées forces :

- développer la prévention,
- trier et valoriser encore plus,
- faire évoluer les traitements et limiter le recours à de nouvelles capacités d'élimination,
- maîtriser les coûts,
- informer et sensibiliser.

Les objectifs et recommandations pour le plan révisé sont :

- assurer un soutien aux démarches d'éco-conception ;
- encourager la réutilisation des emballages en entreprise ;
- encourager la mise en place d'emballages navettes ;
- la mise en place d'un réseau d'animateurs « déchets banals » ;
- renforcer l'appui technique et organisationnel pour la gestion collective des déchets des entreprises ;
- mieux identifier les flux des gros producteurs de déchets industriels banals ;
- suivre les quantités valorisées ;
- mettre en place et développer les collectes sélectives et la valorisation des déchets assimilables ;
- favoriser l'accès des déchèteries des collectivités aux professionnels ;
- soutenir l'installation de déchèteries dédiées aux professionnels.

L'entreprise ne générera pas de DIB en quantité significative. En cas de production de déchets, l'entreprise les gèrera conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet de l'entreprise est donc compatible avec le PEDMA.

3.7.6 ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'y a pas d'autres projets connus dans la proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société.

3.8 NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS

3.8.1 ORIGINE ET LOCALISATION DES EMISSIONS SONORES ET VIBRATIONS

Les émissions sonores de la société ont pour origine :

- les machines et pompes des différents ateliers (dépotage,...),
- le trafic de véhicules sur le site,
- les travaux.

Hors périodes de travaux, l'entreprise ne dispose pas d'équipements susceptibles de générer des vibrations significatives dans l'environnement immédiat du site et de constituer une gêne pour le voisinage.

3.8.2 MESURES POUR LIMITER LES NIVEAUX SONORES

Pendant la période de travaux, ceux-ci s'effectueront dans les tranches horaires 8h-18h du lundi au vendredi, hors jours fériés et week-ends.

L'entreprise utilisera des engins conformes à la réglementation.

Il n'est pas prévu de mesures complémentaires hors périodes de travaux en fonctionnement normal des installations.

3.8.3 NIVEAUX SONORES

Pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et les valeurs d'émergence admissibles sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Ces valeurs sont pour les niveaux maximaux admissibles de 70 dB(A) en période de jour et de 60 dB(A) en période de nuit.

Niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété	Période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période de 22h à 7h, dimanches et jours fériés
Inférieur ou égale à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit	70 dB(A)	60 dB(A)

Tableau 34 : Niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété

Dans les zones à émergence réglementée, pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A), l'émergence admissible pour la période diurne s'étalant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés est de 5 dB(A) et pour la période nocturne s'étalant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés est de 3 dB(A).

Niveaux de bruit ambiant existant dans les ZER	Emergence admissible pour la période de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 35 : Emergences admissibles dans les ZER

Des mesures ont été réalisées conformément à la norme NFS 31010 relatives au mesurage du bruit dans l'environnement, sur des séries de 30 minutes, selon la méthode de contrôle.

3.8.3.1 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

Les points de mesures sont précisés sur l'extrait cadastral ci-dessous. Ils correspondent :

- à la limite de propriété pour la détermination du niveau maximale admissible au point n°1,
- à une zone à émergence règlementée pour le point n°2,



Fond de plan : Google Satellite

Figure 58 : Localisation des points de mesurage

3.8.3.2 CONDITIONS DE MESURAGE ET APPAREILLAGE

- Sonomètre KIMO classe 2, de type DB300/2, n° de série 17080264,
- Microphone classe 2 KIMO, n°504936, avec préamplificateur KIMO n°16070440,
- Boule anti-vent,
- Calibre KIMO n°17080530, étalonné le 06/09/2018,
- Date d'étalonnage : 06/09/2018.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont les suivants :

- lundi au vendredi de 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30

Les mesures ont été réalisées dans les conditions météorologiques suivantes.

Heure	Température	Pluie	Vent	Pression
13h45 – 15h00	19°C	0 mm/1h	18 km/h Nord	1016

Tableau 36 : Station météo Cognac-Châteaubernard

Le sol au point n°1 est enherbé, celui du point n°2 en calcaire.

3.8.3.3 RESULTATS DES MESURES ET COMMENTAIRES

Les résultats figurent dans le tableau ci-après.

<u>Période de jour</u>	Niveaux sonores période de jour en dBA	
	Limite de propriété (point 1)	Tier le plus proche (point 2)
Niveau initial sans activité	50,9 dB	44,3 dB
Niveau initial avec activité	50,9 dB	44,3 dB

Tableau 37 : Résultats des mesures de 2018

A noter que l'activité vieillissement ne génère pas de nuisances sonores en dehors des dépotages d'alcools.

Compte tenu des faibles mouvements projetés sur les installations futures, il n'a pas été réalisé de modélisation des nuisances sonores liées au projet.

Au regard des activités projetées, les valeurs réglementaires de niveaux maximaux admissibles en limite de propriété seront respectées en périodes diurne.

3.8.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Aucune incidence significative n'est attendue sur l'environnement du fait d'émissions sonores par la société.

3.8.5 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Au regard des activités de vieillissement d'alcools envisagées sur le site, l'entreprise souhaiterait déroger à une prescription de surveillance périodique des émissions sonores. A défaut une surveillance quinquennale sera mise en place.

L'entreprise respectera les valeurs réglementaires citées précédemment issues de l'arrêté du 23 Janvier 1997.

3.8.6 ANALYSES DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC LES AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'y a pas d'autres projets connus dans la proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société.

3.9 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les émissions de gaz à effet de serre sur le site sont principalement dues aux émissions :

- de dioxyde de carbone par les véhicules de transport,
- de dioxyde de carbone par les chaudières,
- de CO₂ indirect associé à la consommation électrique,

L'entreprise retient un certain nombre d'actions pour une utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment :

- la mise à l'arrêt des engins en cas d'attente prolongée,
- la mise à l'arrêt des moteurs de camions lors des transferts d'alcools, si le pompage ne nécessite pas d'énergie du camion,
- le suivi des consommations,
- le réglage annuel des installations de combustion,
- la prévention et la réparation des installations techniques,
- l'isolation des bâtiments si possible,
- la sensibilisation des opérateurs aux économies d'énergie.

Conclusion

La sensibilisation des personnels aux économies d'énergies, l'arrêt des véhicules en attente de chargement/déchargement, le contrôle et l'entretien des installations contribuent à la limitation des consommations énergétiques sur le site.

3.10 CLIMAT

3.10.1 GENERALITES SUR LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le 5ème rapport du Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) réaffirme que l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre pourrait entraîner des changements majeurs au niveau des températures, du niveau des mers, ou de la fonte des glaces.

L'effet de serre est un phénomène thermique qui permet de maintenir la température de l'atmosphère par piégeage du rayonnement infrarouge émis par la terre. L'atmosphère laisse passer une partie du rayonnement solaire qui vient frapper le sol. Réchauffé, celui-ci émet un rayonnement infrarouge en partie ou totalement piégé par l'atmosphère rendue « imperméable » par la présence de gaz, dont principalement la vapeur d'eau sur Terre. On observe alors une isolation accrue de la planète et un réchauffement global de celle-ci.

En résumé, le GIEC prévoit :

- Jusqu'à 4,8°C d'augmentation de la température d'ici à 2100 : les modèles climatiques prévoient, selon les scénarios plus ou moins pessimistes, une élévation de la température comprise entre 0,3°C et 4,8°C pour la période 2081-2100, par rapport à la moyenne de 1986-2005,
- un réchauffement d'origine humaine avec une probabilité supérieure à 95 % que l'élévation de la température terrestre relevée depuis le milieu du XXe siècle est bel et bien le fait de l'accumulation des gaz à effet de serre d'origine humaine,
- une hausse du niveau des mers jusqu'à un mètre : avec une augmentation moyenne de 26 cm à 98 cm d'ici à 2100 contre 18 cm à 59 cm dans le rapport 2007. Entre 1901 et 2010, les océans se sont déjà élevés de 19 cm,
- des événements climatiques extrêmes plus nombreux et plus intenses, tels que les sécheresses, pluies diluviennes, des cyclones tropicaux plus fréquents,
- Une insécurité alimentaire exacerbée avec une baisse des rendements des grandes cultures de 2% en moyenne par décennie sans réel effort d'adaptation, alors que pour répondre à la demande mondiale, il faudrait en augmenter la production de 14 % par décennie,
- des problèmes sanitaires en hausse,
- des risques accrus d'extinction des espèces,
- plus de conflits et de rivalités,
- un modèle énergétique à revoir pour réduire la concentration des gaz à effet de serre d'ici la fin du siècle à 450 parties par million (ppm) – valeur associée par les scientifiques à un réchauffement de 2°C – qui suppose de réduire les émissions mondiales entre 40 % et 70 % d'ici 2050 et de les ramener à un niveau « proche de zéro » d'ici à 2100.

3.10.2 IMPACTS DES INSTALLATIONS VIS-A-VIS DU CLIMAT

Les gaz à effet de serre associables aux activités de l'entreprise sont faibles à insignifiants. Ils se résument à la consommation électrique pour l'éclairage des chais et le fonctionnement des pompes. La source d'énergie utilisée est l'électricité. L'ensemble du site est couvert par un compteur de 100kVa. La transformation de ces consommations en tonnes de carbone ou dioxyde de carbone ou d'équivalent CO2 nécessite :

- l'application de facteurs de conversion dits « climat » pour estimer les quantités de CO2 émises : ils sont donnés par l'arrêté du 15 Septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

Energie	Kg CO ₂ /kWh PCI
Bois, Biomasse	0,013
Gaz naturel.	0,234
Fioul domestique	0,300
Charbon	0,384
Gaz propane ou butane	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320
Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0
Electricité (autre)	0,084

Tableau 38 : Facteurs de conversion « climat » extrait de l'arrêté du 15 septembre 2006

- la conversion de l'énergie finale en énergie primaire : l'arrêté du 15 septembre 2006 précise les facteurs de conversion de l'énergie finale (exprimée en PCI) en énergie primaire :
 - 2,58 pour l'électricité ;
 - 1 pour les autres énergies ;
- d'appliquer un coefficient de 0,09 kg équivalent CO₂ produit par kWh d'électricité, la production, d'électricité en France provenant à près de 80 % du nucléaire,
- de tenir compte du potentiel de réchauffement global (PRG) des gaz émis, le PRG étant un indicateur visant à regrouper sous une seule valeur l'effet cumulé de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre. Il s'exprime en équivalent CO₂.

Par définition, l'effet de serre attribué au CO₂ est fixé à 1 et celui des autres substances relativement au CO₂, sur la base d'un horizon fixé à 100 ans afin de tenir compte de la durée de séjour des différentes substances dans l'atmosphère.

Les PRG de ces différents gaz tels que définis par le GIEC dans leur 5ème rapport sont les suivants :

- CO₂ = 1
- CH₄ = 30
- N₂O = 265
- SF₆ = 26 100

Les consommations d'énergies du site de chais de l'entreprise sur son site de SIGOGNE sont traduites ci-après en tonnes de CO₂, de carbone et en tonnes équivalent CO₂.

Type d'énergie	Consommation projetée énergétique en kWhEF / a	Emissions		
		Tonnes CO ₂	Tonnes de carbone	Tonnes équivalent CO ₂
Electricité	400	0,034	0,09	0,036
Total.	400	0,034	0,09	0,036

Tableau 39 : Calcul des émissions de Carbone et de CO₂ associés aux consommations d'énergies

3.10.3 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE (SRCAE) POITOU-CHARENTES

Approuvé le 17 juin 2013, le Schéma Régional Climat Air Énergie est la feuille de route pour l'ensemble des acteurs en POITOU-CHARENTES vers la transition énergétique.

Il fixe des orientations et des objectifs pour la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production d'énergie renouvelable et aussi en termes d'adaptation au changement climatique. Il est essentiel pour les acteurs locaux de comprendre dans quelle mesure cela concerne, implique et oriente

le développement et l'aménagement des territoires ; et que cela peut se traduire par des implications concrètes. (source : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>)

Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, les orientations concernant :

- l'atténuation des effets du changement climatique,
- l'efficacité énergétique et maîtrise de la consommation énergétique,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- le développement des énergies renouvelables,
- la prévention et réduction de la pollution atmosphérique, valant Plan Régional Qualité de l'Air (PRQA),
- l'adaptation au changement climatique,
- les recommandations en matière d'information et de sensibilisation.

Il a notamment pour objectifs de :

- organiser l'espace public pour réduire la consommation d'espace, l'impact carbone et l'adapter au changement climatique,
- améliorer les performances énergétiques du patrimoine bâti existant et futur,
- coordonner urbanisme et mobilité,
- développer des alternatives aux véhicules individuels carbonés,
- optimiser la logistique urbaine,
- soutenir le développement des énergies renouvelables,
- développer la ressource bois et le stockage carbone,
- préserver et gérer la ressource en eau, les zones humides et les espaces naturels,
- prendre en compte dans l'aménagement du territoire les risques naturels et leur évolution du fait du changement climatique,
- agir sur l'éclairage public,
- traiter des déplacements agricoles.

A noter que l'article 6 de la loi NOTRe apporte des modifications aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET).

En effet, celui-ci va devoir remplacer plusieurs schémas existants, en matière de climat et d'énergie, d'intermodalité, de déchets ou de biodiversité et notamment l'actuel SRCAE (schéma régional climat-air-énergie) qui sera intégré dans le SRADDET.

En l'absence d'impact direct sur le climat et sur l'air extérieur, le projet de la SAS VIGNOBLES ROY est compatible avec le SRCAE.

3.11 EMISSIONS LUMINEUSES

3.11.1 ORIGINE ET LOCALISATION DES EMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions lumineuses aux alentours du site émanent des habitations et autres locaux du voisinage ainsi que de l'éclairage des véhicules circulant sur la route départementale au droit du site.

L'entreprise n'induit pas de gêne particulière pour les tiers par émissions lumineuses. Aucune mesure complémentaire n'est envisagée. Le projet n'induit pas d'augmentation des émissions lumineuses sur le site.

3.11.2 INCIDENCES DES EMISSIONS LUMINEUSES SUR LA COMMODITE DU VOISINAGE

Le décret du 12 Juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses fixe les dispositions applicables à certaines installations, notamment :

- l'éclairage extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie, à l'exclusion des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules,
- l'éclairage de mise en valeur du patrimoine, tel que défini à l'article L. 1 du code du patrimoine, du cadre bâti, ainsi que des parcs et jardins,
- l'éclairage des équipements sportifs de plein air ou découvrables,
- l'éclairage des bâtiments, recouvrant à la fois l'illumination des façades des bâtiments et l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces mêmes bâtiments,
- l'éclairage des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts,
- l'éclairage événementiel extérieur, constitué d'installations lumineuses temporaires utilisées à l'occasion d'une manifestation artistique, culturelle, commerciale ou de loisirs,
- l'éclairage de chantiers en extérieur.

Ces prescriptions peuvent notamment porter sur les niveaux d'éclairage (en lux), l'efficacité lumineuse et énergétique des installations (en watts par lux et par mètre carré) et l'efficacité lumineuse des lampes (en lumens par watt), la puissance lumineuse moyenne des installations (flux lumineux total des sources rapporté à la surface destinée à être éclairée, en lumens par mètre carré), les luminances (en candélas par mètre carré), la limitation des éblouissements, la distribution spectrale des émissions lumineuses ainsi que sur les grandeurs caractérisant la distribution spatiale de la lumière ; elles peuvent fixer les modalités de fonctionnement de certaines installations lumineuses en fonction de leur usage et de la zone concernée.

Compte tenu des émissions lumineuses du site, l'entreprise n'induit pas de gêne pour le voisinage ni pour l'environnement.

3.11.3 ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'y a pas d'autres projets connus dans la proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la SAS VIGNOBLES ROY.

3.12 TRANSPORTS

3.12.1 ORIGINE ET INTENSITE DU TRAFIC LIE AUX ACTIVITES DU SITE

Les activités de l'entreprise induisent un trafic de personnes et de matières par voie routière.

Le tableau suivant présente le trafic associé aux fonctionnements actuel et projeté de l'installation. Le projet n'engendre pas d'évolutions de trafic.

Type de véhicules	Fréquence A/R par jour			
	Actuelle		Au terme du projet	
	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum
PL	>1	3	>1	3
Véhicules particuliers personnel et visiteurs.	4	4	4	4

Tableau 40 : Evolution du trafic routier

Le trafic de poids lourds correspond aux approvisionnements en alcools et aux livraisons des clients de l'entreprise.

Le trafic des véhicules légers correspond uniquement à celui des employés.

3.12.2 MESURES POUR LIMITER LES IMPACTS DU TRAFIC

L'entreprise a défini un plan de circulation intégrant les mouvements des véhicules légers et poids lourds, des zones de stationnement, des aires de dépotage, ainsi que des limitations de vitesse. Ces mesures permettent de réduire les risques d'accident sur site.

A l'extérieur du site, les transports de matières premières et produits sont concentrés dans les heures de fonctionnement de l'entreprise et très majoritairement dans la période de jour.

3.12.3 IMPACTS ASSOCIES AU TRAFIC

Le trafic représente moins de 1% du trafic de la D736 au niveau de SIGOGNE et moins de 1% du trafic de la N141 au niveau de JARNAC. L'incidence du trafic routier de la société sur celui des axes routiers à proximité demeure limitée.

3.12.4 ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'y a pas d'autres projets connus dans la proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société.

3.13 CONSOMMATION ET EFFETS SUR LES ESPACES AGRICOLES, FORESTIERS OU PECHEES

3.13.1 INCIDENCE DU PROJET ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS.

Le projet n'a pas d'impact sur des espaces forestiers et zones de pêches, celles-ci étant absentes de l'environnement immédiat du site.

3.13.2 ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'y a pas d'autres projets connus dans la proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société.

3.14 FAUNE, FLORE, MILIEUX NATURELS ET EQUILIBRES BIOLOGIQUES

3.14.1 INCIDENCE DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS SENSIBLES – INCIDENCE NATURA 2000

L'entreprise n'est pas source de nuisances susceptibles d'impacter la reproduction et le développement de la vie animale.

La construction des chais n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF compte tenu de leur éloignement supérieur à 450 mètres du site, de la gestion des eaux pluviales et des écoulements accidentels sur site.

De plus l'activité sur ce site est limitée à du stockage. Les rejets associés au stockage sont nuls hormis la part des anges.

Par conséquent l'entreprise n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel.

L'entreprise et son projet ne sont pas situés dans un milieu naturel sensible. Les zones NATURA et les ZNIEFF les plus proches sont situées à 450 m au nord du site.

3.14.2 MESURES DE SUPPRESSION ET DE REDUCTION DES INCIDENCES

L'entreprise a prévu :

- une gestion responsable de son chantier durant la phase travaux avec des zones de stockage et de tri des déchets, des mesures de limitation des émissions sonores et de limitation des pollutions de type accidentelles. L'ensemble des mesures associées à la phase travaux est présenté au chapitre 3.1.3.,
- de limiter les surfaces d'enrobé au maximum et d'infiltrer sur la parcelle les eaux pluviales.
- une maîtrise des épandages accidentels par mise en rétention du poste de dépotage.

L'entreprise n'est pas non plus génératrice de nuisances sonores, de nuisances vibratoires, ni de rejets atmosphériques susceptibles de porter atteinte aux zones protégées les plus proches.

Le projet de l'entreprise n'aura pas d'impact sur la faune et la flore. Aucun impact n'est à attendre sur les zones protégées à proximité du site du fait de ces nouvelles installations.

3.14.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ET COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Le projet ne nuit pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. Le projet est en zone de corridor diffus.

Le projet d'extension a vocation à être réalisé au sein de milieux en culture très influencés par la présence de l'Homme. Les travaux envisagés n'impacteront qu'une parcelle enherbée, peu propice au développement important de la biodiversité et n'auront pas d'influence indirecte importante sur les milieux environnants.

En conséquence le projet de l'entreprise est compatible avec le SRCE.

3.14.4 ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'y a pas d'autres projets connus dans la proximité du site dont les effets sont susceptibles d'être cumulés à ceux de la société.

3.15 RAYONNEMENTS IONISANTS

Aucune source scellée n'est présente sur le site de la société.

4. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

4.1 METHODOLOGIE D'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Ce chapitre a pour but de préciser les impacts potentiels sur la santé des riverains que représente le fonctionnement du site de la SAS VIGNOBLES ROY. Il ne concerne pas la santé du personnel travaillant sur le site.

Les modes de fonctionnement retenus sont les modes de fonctionnement normal et transitoire.

L'évaluation des risques sanitaires vise à conclure sur l'existence d'un risque sanitaire pour l'homme du fait de la toxicité des composés chimiques émis lors du fonctionnement normal (non accidentel) de l'entreprise, et ce pour une exposition chronique.

La démarche se déroule en quatre étapes :

- l'évaluation des émissions de l'installation,
- l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition,
- l'évaluation de l'état des milieux,
- l'évaluation prospective des risques sanitaires.

Les résultats de cette démarche doivent permettre de définir les prescriptions de l'autorisation d'exploiter nécessaires à la protection de la santé et proportionnées aux enjeux, conformément au code de l'environnement.

Cette évaluation est réalisée selon la démarche intégrée pour l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires du guide INERIS de 2013 « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ».

4.2 EVALUATION DES EMISSIONS DE L'INSTALLATION

4.2.1 INVENTAIRE ET DESCRIPTION DES SOURCES

Les activités exercées sur le site seront susceptibles d'émettre :

- des rejets atmosphériques :
 - la part des anges.
 - les rejets de gaz diffus associés au fonctionnement des véhicules
 - les rejets de poussières diffus liées aux circulations d'engins sur les voies calcaires durant la phase travaux.
- des rejets liquides et solides :
 - les rejets d'eaux pluviales par infiltration naturelle sur la parcelle.
- des nuisances sonores.
 - les mouvements de véhicules et opérations de dépotage.

4.2.2 BILAN DES FLUX

Flux atmosphériques

Les rejets de vapeurs d'alcools (COV) correspondant à la part des anges peuvent être estimés à 2% maximum de la quantité d'alcools stockés. Elles passeront donc de 6,7 t à un maximum de 27 t.

Les gaz d'échappement des véhicules contiennent du CO₂, du CO, des NO_x et des poussières. Les flux de polluants sont au maximum ceux du trafic journalier maximum estimé à 1 camion et 4 véhicules de tourisme. Ce trafic représente moins de 1 % du trafic de la D736 et moins de 1% de celui de la N141 au niveau de JARNAC.

Les poussières issues de la circulation sur les voies calcaires sont des émissions diffuses.

Flux liquides et solides

Les rejets d'eaux pluviales par l'entreprise sont estimés à 4 500 m³ environ et seront infiltrés sur la parcelle.

Nuisances sonores

Le site a fait l'objet d'une campagne de mesures acoustiques dont les résultats ont été présentés au chapitre 3.8.

4.2.3 VERIFICATION DE LA CONFORMITE DES EMISSIONS

Bien qu'aucune mesure n'ait été réalisée sur site, on présume que les émissions d'alcools ne présentent pas de concentrations à l'extérieur du site supérieures à la valeur limite d'exposition professionnelle française sur 8h (1900 mg/m³). L'éthanol ne présentant pas d'effets chroniques par inhalation connus à ce jour, il ne sera donc pas retenu pour la suite de cette étude.

Les véhicules utilisés par l'entreprise sont à jour de leurs contrôles techniques et sont donc supposés conformes à la réglementation pour leurs émissions de gaz d'échappement.

Les émissions de poussières de l'entreprise sont diffuses. Elles sont épisodiques et liées aux passages des véhicules sur les voies calcaires. Bien qu'elles ne soient pas quantifiées, elles ne sont pas supposées engendrer une concentration dans l'air de PM10 supérieure à la valeur limite de 40 µg/m³.

Pour les rejets d'eaux pluviales, l'entreprise respectera les valeurs limites issues de l'arrêté du 2 Février 1998 modifié et reprises ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites* (AM du 2 février 1998 modifié)
Matières En Suspension Totales (MEST)	100 mg/l si flux journalier maximal autorisé ≤ 15 kg/j 35 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 15 kg/j
Demande Biologique en oxygène (DBO5) (sur effluent non décanté)	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé ≤ 30 kg/j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier maximal autorisé ≤ 100 kg/j 125 mg/l si flux journalier maximal autorisé > 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si rejet > 100 g/j
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	T < 30°C

Tableau 41 : Valeurs limites de rejets dans le milieu

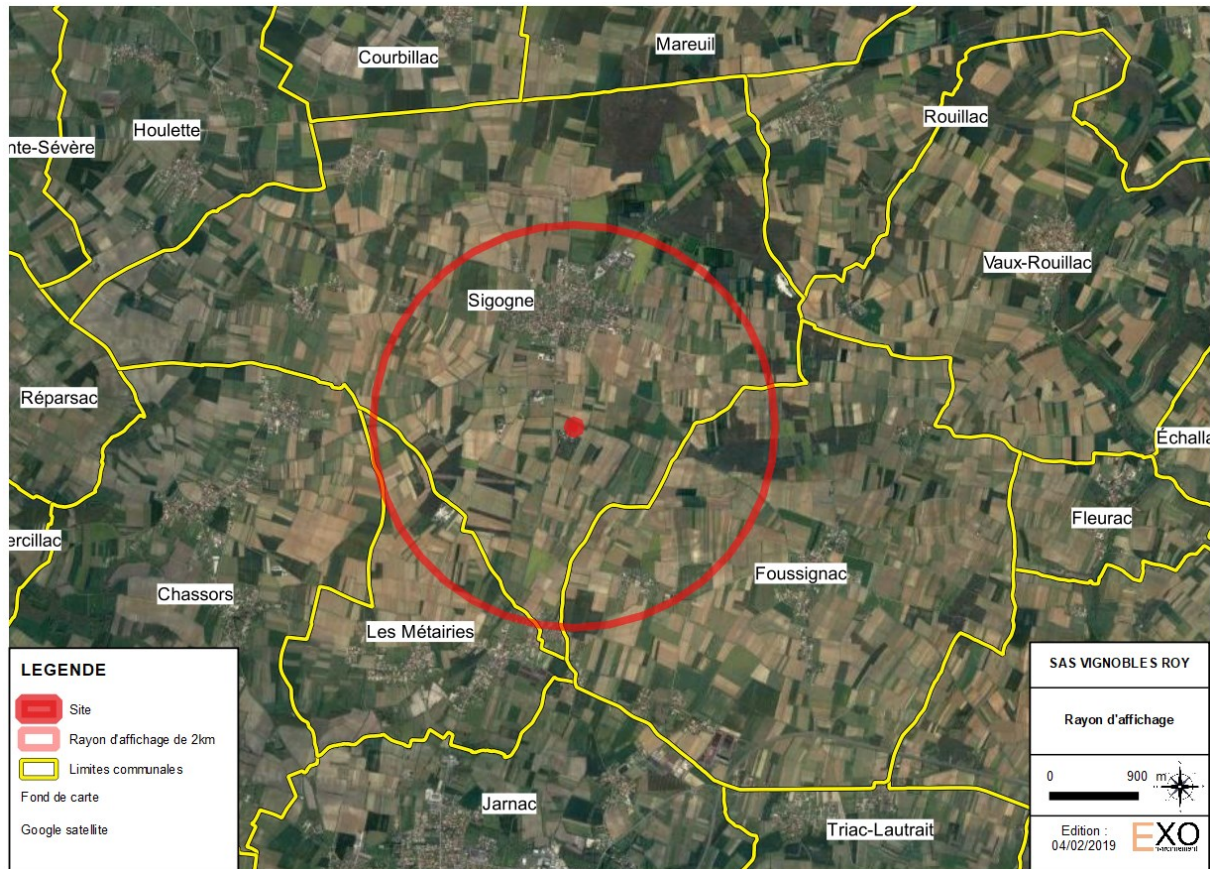
Les émissions sonores de l'entreprise sont conformes aux valeurs prescrites par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Ces valeurs sont :

- pour les niveaux maximaux admissibles de 70 dbA en période de jour et de 60 dbA en période de nuit,
- dans les zones à émergence règlementée, pour un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A), l'émergence admissible pour la période diurne s'étalant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés est de 5 dB(A) et pour la période nocturne s'étalant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés est de 3 dB(A).

4.3 EVALUATION DES ENJEUX ET DES VOIES D'EXPOSITION

4.3.1 DELIMITATION DE LA ZONE D'ETUDE

La zone d'étude correspond au rayon d'affichage défini pour une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4755 soit 2 km. Cette zone est représentée ci-après.



4.3.2 CARACTERISATION DES POPULATIONS ET USAGES

La caractérisation des populations et des usages a été présentée dans différents chapitres de cette partie n°4 d'étude :

- pour les populations au chapitre « 2.4.1 – Population et habitat »,
- pour le voisinage au chapitre « 2.4.3 – Voisinage immédiat »,
- pour les ERP au chapitre « 2.4.4 - ERP et zones recevant du public »,
- pour l'environnement industriel au chapitre « 2.4.5 - Environnement industriel »,
- pour les conditions météorologiques au chapitre « 2.7.1 – Climatologie »,
- pour la qualité de l'air au chapitre « 2.7.5 – Qualité de l'air »,
- pour la qualité des eaux superficielles au chapitre « 2.7.4.2 – Qualité des eaux superficielles ».

Il n'y pas d'autres projets connus dans la proximité immédiate du site susceptible d'avoir des effets cumulés avec ceux du site.

Les usages des milieux sont décrits aux chapitres :

- chapitre « 2.10.1 – Zones agricoles »,
- chapitre « 2.7.3.4.3 – captages »,
- chapitre « 2.10.4 – zones de pêche ».

4.3.3 AUTRES ETUDES SANITAIRES ET D'IMPACT

Il n'y a pas à notre connaissance d'autres études sanitaires ou d'impact en cours sur l'aire d'étude.

4.3.4 SELECTION DES SUBSTANCES D'INTERET

Les rejets de vapeurs d'alcools ont été écartés compte tenu de l'absence d'effets toxiques chroniques connus par inhalation.

Les émissions de CO₂ ont été exclues de l'analyse, celles-ci étant négligeables en termes de quantité.

Les émissions d'oxyde d'azote par les véhicules sont celles de véhicules classiques, conformes à la réglementation.

Les émissions diffuses de poussières issues de la circulation sur les voies calcaires sont retenues pour la suite de l'étude.

Les eaux pluviales sont infiltrées dans la parcelle.

Les émissions sonores de la société sont décrites chapitre 3.8. Elles respectent les valeurs réglementaires et ne seront pas non plus retenues dans la suite de cette étude.

4.3.5 SCHEMA CONCEPTUEL

Une synthèse des voies de transfert est présentée dans le tableau suivant.

Polluants	Inhalation directe	Eau / ingestion directe	Ingestion			Synthèse des voies de transfert
			Sol	Culture	Elevage	
Oxydes d'azote NO _x	Oui	Non	Non	Non	Non	Air
Poussières	Oui	Non	Non	Non	Non	Air
Eaux pluviales	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Sol

Tableau 42 : Synthèse des voies de transfert

Un schéma conceptuel est proposé ci-après.

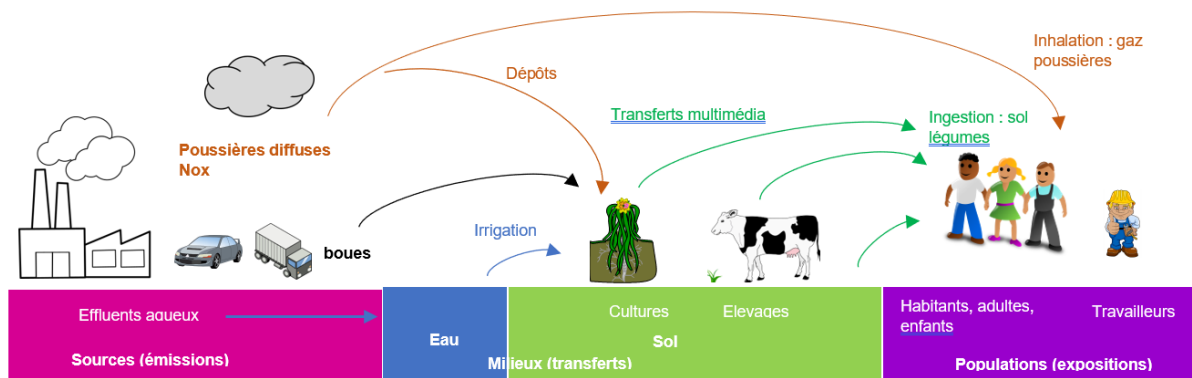


Figure 60 : Schéma conceptuel

4.4 EVALUATION DE L'ETAT DES MILIEUX

4.4.1 CARACTERISATION DES MILIEUX

Aucune mesure n'est disponible à ce jour pour caractériser l'état du milieu « air ».

Aucune mesure complémentaire n'est prévue dans l'immédiat hormis éventuellement des campagnes de mesures acoustiques tous les 5 ans.

4.4.2 EVALUATION DE LA DEGRADATION ATTRIBUABLE A L'INSTALLATION EXISTANTE ET AUX EMISSIONS FUTURES

A l'échelle de l'aire d'étude, les émissions d'oxydes d'azote par la circulation routière sont négligeables. Le passage d'une dizaine de camions par jour n'est pas de nature à présenter un risque sanitaire pour les populations de l'aire d'étude.

Les émissions de poussières également sont négligeables. Ces émissions de poussières, qui déjà sont négligeables, ne perdureront que quelques années le temps des travaux. Elles ne sont donc pas susceptibles de générer des effets chroniques.

Il en sera de même pour les eaux pluviales du site.

4.4.3 CONCLUSIONS

L'évaluation de l'incidence du trafic généré par le site dans son état actuel et futur a montré qu'il était négligeable par rapport au trafic routier de la zone.

Les émissions de poussières sont également négligeables.

En conclusion, les risques sanitaires associés aux émissions de l'entreprise sont jugés négligeables pour les populations.

5. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

5.1 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE

L'entreprise exploite déjà un chai depuis plusieurs années sur le site et profite de la réserve en eau de la distillerie voisine. Par conséquent et il n'est pas économiquement envisageable de déporter les installations projetées sur un autre site.

La maîtrise du foncier, l'exploitation des installations existante et la proximité avec la DISTILLERIE ROY justifient le choix du site pour l'implantation des nouveaux chais.

La compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme est aussi un facteur clé justifiant le choix du site.

5.2 REDUCTION DES IMPACTS DES INSTALLATIONS PROJETEES

Ce projet d'extension permet de regrouper les stockages sur un même site avec des bâtiments neufs et aux normes, tout en profitant de la réserve d'eau déjà présente et convenablement dimensionnée.

5.3 LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

L'entreprise ne peut économiquement pas envisager le déplacement de ses activités sur un autre site, ni une réduction de celles-ci sur le site existant.

La construction d'un chai aux normes sur son site sécurisé existant constitue le choix le plus rationnel.

Le site existant est donc le choix économiquement et techniquement le plus raisonnable pour le projet.

5.4 MESURES ENVISAGEES EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

La SAS VIGNOBLES ROY, conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
 - toutes les cuves d'alcools, de vins, ainsi que tous les déchets seront évacués conformément à la réglementation.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ; le site sera clôturé, les portails fermés, ainsi que les accès aux bâtiments.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - toutes les installations à risque d'explosion (cuves d'alcools, alambics,...) seront démantelées et évacuées.
 - Toutes les énergies et fluides seront consignés.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La SAS VIGNOBLES ROY placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

L'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement précise la procédure de concertation sur le type d'usage futur du site.

L'entreprise assurera la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 notamment au travers des mesures suivantes :

- 1° des mesures de maîtrise des risques liés aux sols seront éventuellement nécessaires ; en cas de pollution des sols par des hydrocarbures ou des agents d'extinction par exemple, l'entreprise procédera à l'excavation des terres polluées ainsi qu'à leur élimination par une filière agréée.
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Les avis du Maire de SIGOGNE et des propriétaires sont joints en annexes.

6. RECAPITULATIF DES IMPACTS ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET IMPACT RESIDUEL

Les mesures prises par l'entreprise pour maîtriser et limiter ses impacts sur l'environnement sont les suivantes :

Thématiques	Impacts potentiels	Mesures	Impact résultant
Phase chantier	Augmentation du trafic de poids lourds Nuisances de type bruit poussières... Production de déchets Risques de déversement accidentel, pollution	Respect de la réglementation pour les engins Gestion des déchets Présence d'un kit anti-pollution pour une intervention en cas d'épandage accidentel. Horaires de travaux de jour et hors week-end et jours fériés	Faible Les nuisances sonores seront limitées pour les tiers. Les incidences liées à la phase travaux seront négligeables.
Intégration dans le paysage	Pas de modification significative du paysage.	Les installations seront implantées dans la continuité des installations existantes. Site du projet attenant au site existant ou l'entreprise exerce déjà ces activités. Modifications à la suite de développement de l'activité : construction de trois chais à l'identique de celui déjà présent sur place.	Légèrement négatif mais acceptable L'impact visuel du projet se cumulera visuellement aux bâtiments existants de l'entreprise. Toutefois, les constructions et aménagements envisagés seront en concordance avec la destination de la zone et ne constitueront pas une modification significative du paysage actuel.
Eaux superficielles	Pas d'impact sur la consommation d'eau de ville. Pas de modification significative sur la production d'eaux sanitaires. Augmentation des surfaces de voiries et de toiture qui font l'objet d'un traitement et d'un stockage avant infiltration dans la peupleraie. Ecoulements accidentels actuellement collectés.	Pas de production d'eau sanitaire. Pas de production d'eaux de process. Infiltration des eaux pluviales sur site dans 2 noues. Pas de risques de pollution par les hydrocarbures compte tenu des faibles mouvements sur le site. Ecoulements accidentels : les zones à risque d'écoulement seront toutes mises en rétention. La mise en place de procédures réduira les risques de pollution. Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE.	Faible à négligeable.
Eaux souterraines, sols et sous-sols	Actuellement infiltration des eaux pluviales. Augmentation des volumes d'eaux pluviales de voiries et risques de pollution accrus.	Les eaux pluviales de toitures et voiries nouvelles seront infiltrées sur la parcelle. Gestion des écoulements accidentels se fait par rétention interne dans chaque chai. Gestion des débordements de rétention vers le bassin de 30 m ³ puis vers les noues.	Faible Les mesures ci-contre ont toutes pour objet la limitation des pollutions des eaux souterraines, sols et sous-sols en fonctionnements normal et accidentels.
Air	Envois de poussières	Les voies de circulation et les voies allouées uniquement aux engins de secours seront empierrées.	Faible Aucune incidence significative n'est attendue compte tenu du faible trafic.
Déchets	Pas d'augmentation de la production de déchets hormis en phase travaux	Collecte séparative et tri des déchets y compris durant la phase travaux. Gestion des déchets sur site conforme aux réglementations.	Faible
Nuisances sonores	Pas d'impact significatif	L'entreprise respectera les valeurs d'émissions réglementaires. Aucune mesure complémentaire n'est envisagée en l'absence d'incidence notable.	Faible

Thématiques	Impacts potentiels	Mesures	Impact résultant
			Respect des niveaux sonores réglementaires en limite de propriété et au niveau des tiers les plus proches.
Energie Climat	Consommations énergétiques et émission de gaz à effets de serre.	Elles comprennent <ul style="list-style-type: none"> la mise à l'arrêt des engins en cas d'attente prolongée, la mise à l'arrêt des moteurs de camions lors des transferts d'alcools, si le pompage ne nécessite pas d'énergie du camion, le suivi des consommations, la prévention et la réparation des installations techniques, l'isolation des bâtiments si possible, la sensibilisation des opérateurs aux économies d'énergie L'impact de l'entreprise sur le climat sera limité par l'utilisation rationnelle de l'énergie. L'activité de stockage nécessite que très peu d'énergie.	Faible La sensibilisation des personnels aux économies d'énergies, l'arrêt des véhicules en attente de chargement déchargement, le contrôle et l'entretien des installations contribuent à la limitation des consommations énergétiques sur le site.
Emissions lumineuses	Pas d'impact significatif	L'entreprise n'envisage de mesures complémentaires. Le projet n'induit pas d'augmentation des émissions lumineuses sur le site	Faible.
Transports	Augmentation potentielle du trafic	Les transports sur le site sont limités. L'implantation de ces nouveaux chais vise à réduire les déplacements entre la DISTILLERIE ROY et les anciens chais situés sur la commune des METAIRIES.	Faible voire positif L'impact sur la circulation routière est négligeable voire bénéfique.
Espaces agricoles	Consommation d'espaces agricoles	Le projet n'entraîne pas la consommation d'espace agricole. La PLU est compatible avec les activités existantes et projetées de l'entreprise.	Faible
Milieu naturel	Site hors zones protégées et dans une zone de corridors de la Trame verte.	Aucune mesure de suppression de réduction ou de compensation n'est envisagée en l'absence d'impact.	Faible.
Risque sanitaire	Emissions de gaz d'échappement négligeables	Pas de mesures complémentaires	-

Tableau 43 : Synthèse des mesures prises et des impacts résiduels

A noter qu'il n'y a pas de projet connu dans la proximité du site susceptible d'avoir des impacts cumulés avec ceux de l'entreprise.

7. MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET COUTS ASSOCIES

7.1 MESURES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'entreprise suivra ses performances environnementales au travers de la surveillance de ses rejets notamment par :

- le suivi des niveaux de bruit émis par ses installations tous les 5 ans lors de campagnes de mesures en limite de propriété et au niveau des tiers les plus proches,
- le suivi de ses déchets par la tenue d'un registre
- le suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées par des analyses annuelles.

7.2 COUTS DES MESURES

Le montant global du projet de l'entreprise représente un coût approximatif de 750 000 k€.

Les coûts d'exploitation liés à l'environnement regroupant les analyses, l'entretien des installations, les études, etc. sont estimés à 3 k€ par an.

Le tableau suivant récapitule les coûts associés au projet.

DESCRIPTION	Coûts
Chai n°2 (construction)	200 000 €
Chai n°3 (construction)	200 000 €
Chai n°4 (construction)	200 000 €
Rack nouveau chai	150 000 €
Clôture du site avec portail	25 000 €
Équipement de sécurité – rétentions	50 000 €
Etude – PC - Divers	25 000 €
Futaille in fine	600 000 €
Portique de manutention et palan	12 000 €
Chariots de sécurité	6 000 €
Pompe	8 000 €
Total	1 476 000 €

Tableau 44 : Estimation des coûts associés au projet

8. ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les données nécessaires à la réalisation de l'état initial ont été collectées auprès de différents organismes dont :

- la mairie de SIGOGNE pour les informations relatives à l'urbanisme, aux servitudes d'utilité publique et aux sites archéologiques sur la commune,
- le Département de la CHARENTE pour les comptages routiers,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) NOUVELLE AQUITAINE pour les données générales sur l'environnement et les risques,
- l'Agence Régional de la Santé (ARS) pour les captages d'eau potable,
- METEO FRANCE pour les données météorologiques (station de Cognac),
- ATMO NOUVELLE AQUITAINE pour les données relatives à la qualité de l'air.

Les sites internet suivants ont été consultés :

DONNEES	SOURCES
Localisation et caractérisation du site	Le site de L'institut Géographique National : www.ign.fr Le portail national de la connaissance mis en œuvre par l'IGN : https://www.geoportail.gouv.fr/ Le site du cadastre : https://www.cadastre.gouv.fr
Environnement humain	Le site de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/accueil Google maps : https://www.google.fr/maps
Environnement industriel	Le site GEORISQUES pour la consultation de l'inventaire historiques des sites industriels et activités de service BASIAS : http://www.georisques.gouv.fr Le service de l'Information Géographique de l'état NOUVELLE-AQUITAINE http://www.sigena.fr/accueil/base_de_donnees_communales
Transports	Le site du Département de la CHARENTE-MARITIME https://la.charente-maritime.fr/routes-transports/carte-des-travaux
Sites et paysages	Le site de l'Observatoire de l'Environnement SIGORE de la région NOUVELLE-AQUITAINE: http://cartographie.observatoire-environnement.org
Biens matériels, patrimoine culturel	Le site du Ministère de la Culture pour la consultation des bases MERIMEE, PALISSY et MEMOIRE : http://www.culture.gouv.fr/culture Et son atlas : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/
Climatologie	Le site METEO France : http://www.meteofrance.com/accueil
Sols et sous-sols Forages	Le site du BRGM : http://infoterre.brgm.fr/ Le site Internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire pour la consultation de la base de données sur les sites pollués BASOL : http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php Le site GEORISQUES pour la consultation de l'inventaire historiques des sites industriels et activités de service BASIAS : http://www.georisques.gouv.fr
Eaux souterraines et eaux superficielles	Le site de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE pour la qualité des eaux superficielles et souterraines : http://www.eau-adour-garonne.fr Le site INFOTERRE pour les données sur les eaux souterraines http://infoterre.brgm.fr/ Le site Eau France pour les masses d'eaux souterraines http://www.ades.eafrance.fr/ Le site de l'ARS POITOU-CHARENTES pour les captages d'eau potable : http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr et notamment sa base https://orobreg.sante.gouv.fr Le site Géoportail pour le réseau hydrographique : www.geoportail.gouv.fr

DONNEES	SOURCES
	Le site inondationsnappes.fr pour les remontées de nappe : http://www.inondationsnappes.fr
Air	Le site d'ATMO NOUVELLE AQUITAINE pour les données relatives à la qualité de l'air : http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org Le site de la trame verte et bleue de la Région Nouvelle Aquitaine pour la consultation du SRCE POITOU-CHARENTES http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html
Emissions lumineuses	http://avex-asso.org/dossiers/pl/france/zoom/cdf-normale.html
Zones agricoles AOC espaces forestiers	Le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : http://agreste.agriculture.gouv.fr/ Le site Géoportail et la base Corinne Land Cover : https://www.geoportail.gouv.fr/ Le site de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) : http://www.inao.gouv.fr/
Faune Flore et Milieux	Le site CARMEN de la DREAL Nouvelle Aquitaine : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/28/donnee93_2.map Le site de la trame verte et bleue de la Région Nouvelle Aquitaine http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/ Le Site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : http://inpn.mnhn.fr Le portail Natura 2000 : http://www.natura2000.fr
Volet Sanitaire	Le site de l'INERIS et son portail des substances chimiques : www.ineris.fr/substances/fr/ Le site de l'INVS : http://invs.santepubliquefrance.fr/ Le site de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement http://www.astee.org Le site de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail : https://www.anses.fr/fr

Tableau 45 : Liste des sites internet consultés

9. LISTE DES INTERVENANTS

La présente étude a été réalisée par :



60 rue de la gare
17750 ETAULES
Tel : 05 46 47 93 56
Tel : 06 63 55 85 22

Intervenants : Cédric MUSSET – Chef de projet et gérant
Alexandre RABILLON – Chargé d'études